

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Rôle de l'audiovisuel dans le système éducatif.*

146. — 8 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** d'expliquer devant le Sénat le rôle que le Gouvernement assigne à l'audiovisuel dans le système éducatif français.

*Matériels d'enregistrement des programmes de télévision.*

147. — 8 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles conséquences juridiques, économiques et culturelles le Gouvernement compte tirer de l'arrivée massive sur le marché français de nouveaux matériels d'enregistrement à domicile des programmes de télévision.

*Causes et conséquences de l'explosion du pétrolier « Bételgeuse ».*

148. — 10 janvier 1979. — **M. Anicet Le Pors** demande à **M. le ministre des transports** de lui fournir toutes les informations disponibles sur les causes de la catastrophe survenue le 8 janvier 1979 par l'explosion du pétrolier « Bételgeuse », appartenant à la Compagnie navale des pétroles du groupe Total. Les premiers éléments recueillis permettent de penser que ce pétrolier, bien que de construction relativement récente, n'était pas équipé de systèmes de sécurité permettant de prévenir l'accumulation de gaz explosifs. En réalité, de même que l'échouement de l'« Amoco-Cadiz » il y a un an, cette catastrophe pose un grand problème de société. Il se permet de lui demander également quelles dispositions il compte prendre pour que l'ensemble des pétroliers français soit muni des équipements permettant d'éviter de telles catastrophes et que soient renforcés les infrastructures et moyens de sécurité matériels et humains des bases portuaires françaises accueillant des pétroliers.

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Équipement hospitalier de la ville de Clamart.*

2375. — 6 janvier 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des équipements de santé de la ville de Clamart. En effet, la construction de l'hôpital de jour, qui avait été prévue en 1976, n'a toujours pas été entamée, malgré des déclarations d'intention d'ailleurs contradictoires des responsables locaux et nationaux. Ce manque d'équipement fait gravement défaut à un moment où il est nécessaire, notamment, de répondre aux demandes d'interruption volontaire de grossesse et d'assurer un accueil plus humain. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la construction de l'hôpital de jour soit enfin réalisée afin que puisse être satisfaits les besoins exprimés en interruptions volontaires de grossesse.

*Politique en matière de vaccinations obligatoires.*

2376. — 12 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien définir sa politique en matière de vaccinations obligatoires et, notamment, de préciser si elle envisage de dissocier l'obligation vaccinale de la fréquentation scolaire et de l'exercice d'une profession.

*Délais de réponse aux questions écrites.*

2377. — 12 janvier 1979. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le Premier ministre** que les réponses faites par certains ministres aux questions écrites des parlementaires et en particulier des sénateurs n'interviennent que de longs mois après la publication des questions au *Journal officiel*. Sans méconnaître la nécessité pour certaines questions d'une étude requérant un temps plus long que les deux mois prévus par le règlement du Sénat pour la publication de la réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans la plupart des cas, le délai réglementaire de deux mois soit respecté.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### Politique locale de l'emploi :

affectation d'un poste de chargé de mission dans les préfectures.

28719. — 6 janvier 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère l'affectation d'un poste de chargé de mission à l'étude des problèmes de l'emploi dans les missions régionales des préfectures de région.

#### Huile de colza : détermination de la nouvelle composition.

28720. — 6 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret du 9 août 1978 limitant à 5 p. 100 la teneur en acide érucique de l'huile de colza nommée « nouvelle huile de colza ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par ce qualificatif de « nouvelle », alors qu'aucune limite dans le temps n'est fixée.

#### Polongement de la ligne RATP n° 13 : état des travaux.

28721. — 6 janvier 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre des transports** que le prolongement de la ligne RATP n° 13 (Saint-Denis - Basilique - Châtillon - Montrouge) en direction de Vélizy a fait l'objet de projets de la régie dont certains sont déjà engagés. Leur réalisation apparaît d'autant plus urgente qu'ils concernent des agglomérations de densité élevée, notamment Châtillon, Clamart et le Plessis-Robinson, particulièrement mal desservies actuellement par les transports en commun. C'est pourquoi il lui demande quel est le degré d'avancement de ces projets, si les moyens financiers nécessaires ont été débloqués et quel est l'échéancier prévu de réalisation des travaux envisagés.

#### Exploitants agricoles : régime fiscal.

28722. — 6 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de nombreux agriculteurs soumis à des enquêtes fiscales pour avoir bénéficié des dispositions de l'article 69 A, § 1, 1°, du code général des impôts, dont les dispositions soumettaient jusqu'en 1976 au régime du bénéfice réel les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassaient 500 000 francs. Beaucoup d'entre eux, mal informés de la nature exacte des recettes à prendre en compte pour apprécier la limite de 500 000 francs, font ensuite l'objet d'une évaluation d'office de leur bénéfice pour défaut de dépôt de la déclaration n° 2143 et des documents annexes. Cette imposition supplémentaire est d'ailleurs aggravée par le refus de l'administration de prendre en compte les amortissements normaux

de l'exploitation en raison du fait qu'ils n'ont pas été comptabilisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des pénalités applicables dans cette situation et plus particulièrement si l'administration est en droit de considérer systématiquement comme ayant commis des manœuvres frauduleuses un exploitant qui a entendu de bonne foi bénéficier de dispositions, certes avantageuses, mais parfaitement légales.

#### Sociétés concessionnaires d'autoroutes : entretien en cas d'intempéries.

28723. — 8 janvier 1979. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'un grand quotidien du matin vient de mettre en cause la capacité des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes à assurer une circulation normale dès lors que les conditions atmosphériques deviennent plus difficiles. Selon ce quotidien les engagements pris par les concessionnaires, et en particulier l'article 13 du traité de concession, impliqueraient que ces sociétés disposent des matériels et personnels nécessaires pour assurer la circulation malgré les intempéries. Il semblerait que les sociétés d'économie mixte concessionnaires des autoroutes A 6, A 10 et A 11 n'aient pas respecté les engagements qui sont les leurs. En contrepartie, les sections d'autoroutes gérées par l'Etat auraient été constamment ouvertes à la circulation. Il aimerait savoir si les informations publiées par ce quotidien sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour contraindre les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes à respecter leurs engagements. Il souhaiterait savoir également si l'Etat n'envisage pas d'entreprendre une action pour la résiliation des concessions s'il apparaissait que se renouvellent la carence et l'impéritie des sociétés concessionnaires.

#### Handicapés : application de la loi.

28724. — 8 janvier 1979. — **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui donner des précisions quant à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 concernant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), car à ce jour, et dans les Yvelines au moins, la réunification du secrétariat de la COTOREP, à partir du personnel de la direction départementale d'action sanitaire et sociale (DDASS) et de celui de la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE), n'est pas effective. Bien plus, les uns et les autres travaillent séparément et dans de très mauvaises conditions matérielles, ce qui ne peut que nuire aux handicapés.

#### Centres d'hygiène alimentaire : fonctionnement.

28725. — 8 janvier 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application insatisfaisante de la circulaire du 31 juillet 1975 (DGS 22.66/MS 1) qui a préconisé la création de centres d'hygiène alimentaire. Aujourd'hui, en janvier 1979, il existe moins de quatre-vingts centres d'hygiène alimentaire ou consultations, dont la grande majorité a été créée par des comités de défense contre l'alcoolisme, et sont gérés par des associations privées. Il est regrettable que ce texte, fort intéressant, soit si mal et si peu mis en application. Il lui demande si elle a l'intention de mettre en œuvre une politique plus incitative afin de multiplier la création de centres d'hygiène alimentaire et d'unifier leur statut quel qu'en soit l'organisme créateur. En outre, il n'existe pas, à sa connaissance, de formation spécifique : elle est laissée à la charge des associations. Les travailleurs sociaux, peu formés pour une tâche aussi délicate, peu assurés de leur avenir professionnel, souhaiteraient qu'il soit possible d'uniformiser leur formation et de définir un profil de carrière. Sur un plan pratique, la circulaire n'envisage pas de coordination entre les services hospitaliers accueillant des alcooliques et les centres d'hygiène alimentaire eux-mêmes. Or les statistiques hospitalières prouvent qu'un grand nombre de lits d'hôpitaux sont occupés par des alcooliques. Il lui demande si elle envisage une véritable coordination entre les différents partenaires, qui irait de pair avec une harmonisation des différents financements, recrutements, prises en charge et par quels moyens.

#### Action bénévole au sein des associations : encouragement.

28726. — 8 janvier 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le développement de l'action culturelle ou sportive notamment passe par celui d'une

vie associative plus active, essentiellement soutenue par l'action d'animateurs bénévoles. Pourtant, ceux-ci doivent justifier d'aptitudes que seuls des stages de formation peuvent leur assurer. Dès lors, il apparaît qu'une protection sociale devrait être garantie aux intéressés (congés, protection légale d'absence) et que pourraient leur être assurés, à l'instar de ce qui existe dans certains pays de la Communauté européenne, des avantages fiscaux, sinon décisifs, mais du moins incitatifs. Une telle prise de conscience exigerait cependant la participation de tous les ministères intéressés par un développement de l'action bénévole, chacun préconisant, dans son domaine, les mesures propres à lui permettre de mieux répondre à ce qu'on peut en attendre. Aussi, souhaiterait-il savoir s'il est envisagé de donner des directives qui auraient pour objectifs de favoriser le bénévolat dans tous les secteurs où il est souhaitable, dans l'intérêt général, d'en encourager, et aussi d'en récompenser la manifestation.

*Création éventuelle d'un centre d'information touristique.*

28727. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, n° 1, du 16 octobre 1978, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de création d'un centre d'information touristique destiné à mieux informer les Français sur leurs possibilités de vacances et de loisirs en France, création envisagée « dès le début de l'année, avec des actions d'information par le relais du tourisme et des grands moyens d'information ».

*Protection des matières nucléaires : renforcement du dispositif pénal.*

28728. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** si le renforcement du dispositif pénal destiné à assurer la protection des matières nucléaires (uranium, plutonium, etc.) est toujours envisagé, notamment par un projet de loi prévoyant le renforcement des sanctions pénales relatives au vol des matières fissiles.

*Création éventuelle d'un musée et d'un institut de l'Islam.*

28729. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser s'il est exact qu'il est envisagé la création à Paris d'un musée et d'un institut de l'Islam, création qui ferait l'objet d'une mission préparatoire d'un haut diplomate à travers les grandes capitales arabes, dont la France souhaite la coopération.

*Campagne d'information pour les personnes âgées : perspectives et échéances.*

28730. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser les perspectives et les échéances de la campagne d'information pour les personnes âgées « Vivre son âge » susceptible de commencer le 16 janvier 1979.

*Panne nationale d'électricité : état des travaux de la commission d'enquête.*

28731. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la composition, les perspectives de réflexion et les délais des travaux de la commission d'enquête relative à la récente panne nationale d'électricité et chargée d'examiner dans les plus brefs délais les causes de cette défaillance.

*Postes d'agrégé hors classe et de chaires supérieures : insuffisance de créations.*

28732. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que dans le projet de loi de finances pour 1979, il n'a été relevé la création d'aucun poste d'agrégé hors classe et vingt créations de chaires supérieures seulement ont été envisagées. Dans la mesure où les besoins sont bien supérieurs dans ces deux domaines, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Professeurs de l'enseignement technique : situation.*

28733. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en 1979 tendant à améliorer la situation des professeurs de l'enseignement technique.

*Professeurs certifiés au grade d'agrégés : promotion interne.*

28734. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la promotion interne des professeurs certifiés au grade d'agrégé va se réduire en 1979, un neuvième seulement de postes étant mis au concours, et devenir de ce fait théorique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pourrait être envisagé une autre promotion, notamment par la création d'un 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> échelon ou d'une section hors classe.

*Professeurs préparant l'agrégation : situation.*

28735. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'aucune modification horaire ne semble venir alléger les emplois du temps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, lesquels sont par ailleurs déjà classés sur le plan indiciaire, ainsi que des professeurs certifiés enseignant dans les lycées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Logements sociaux du département de l'Isère : situation.*

28736. — 11 janvier 1979. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique du logement social dans le département de l'Isère. Actuellement, la direction départementale de l'équipement ne peut financer que le quart des dossiers prêts à démarrer et, de plus, le contingent obtenu au titre de l'exercice 1979 ne permet pas d'éponger ce stock. Ainsi, sur l'ensemble des dossiers présentés par la SA d'HLM de la région de Voiron et des Terres-Froides représentant la construction de 473 logements (Gières [53 logements], La Motte-d'Aveillans [24 logements], Saint-Jean-de-Moirans [43 logements], Saint-Chef [11 logements], Bourgoin-Jallieu [163 logements], La Verpillière [39 logements], Villefontaine [140 logements]), seule une partie des 53 logements de Gières serait financée. De plus, l'administration ne respecterait pas ses engagements concernant les trois derniers projets de Bourgoin-Jallieu, La Verpillière et Villefontaine, qui ont fait l'objet d'un marché-cadre signé par elle, ce qui, d'après les textes en vigueur, garantit leur financement en habitation à loyer modéré ordinaire. Au moment même où les besoins en logements sociaux sont particulièrement pressants, une telle situation est tout à fait inadmissible. Il est évident, par ailleurs, qu'elle peut avoir des conséquences très négatives sur l'industrie du bâtiment qui connaît déjà une crise profonde caractérisée par la suppression de très nombreux emplois dans le département. Il apparaît donc indispensable que, dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires soient mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Isère pour lui permettre de financer les projets de construction déposés et que soit augmentée la dotation 1979 afin d'assurer la continuité de la mise en chantier des logements dont le besoin n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Situation des tribunaux administratifs.*

28737. — 11 janvier 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des tribunaux administratifs. Cette juridiction, qui est appelée à trancher les différends entre les citoyens et l'administration, apparaît de jour en jour comme l'un des rouages indispensables au bon fonctionnement de nos institutions. Or, les tribunaux administratifs se trouvent actuellement au bord de l'asphyxie par suite de l'engorgement de leurs rôles (58 000 dossiers seraient en attente). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces tribunaux de remplir correctement, c'est-à-dire d'abord dans des délais raisonnables, l'importante mission qui leur incombe.

*Licenciement d'un stagiaire :  
bénéfice de l'allocation d'aide publique.*

**28738.** — 11 janvier 1979. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent communal qui, ayant été licencié en cours de stage, sans préavis, et pour raison disciplinaire, s'est vu refuser l'allocation d'aide publique. La commune devrait pouvoir lui verser l'allocation pour perte d'emploi puisqu'elle ne cotise pas à l'ASSEDIC, mais le décret n° 78315 du 8 mars 1978 ne permet ce versement que sur présentation du document accompagnant le versement des allocations d'aide publique. Il lui demande si, dans ce cas particulier, la commune peut toutefois verser l'allocation pour perte d'emploi à l'agent licencié qui se retrouve, dans le cas contraire, sans aucune ressource.

*Agents non titulaires de la fonction publique :  
bénéfice de la pré-retraite.*

**28739.** — 11 janvier 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents non titulaires de la fonction publique qui ne peuvent bénéficier de la pré-retraite en cas de démission de leur emploi à soixante ans. En effet, ces agents, qui ne bénéficient pas du statut des fonctionnaires, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, mais l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et les agents cités précédemment en sont exclus. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que ces agents puissent bénéficier, s'ils le désirent, des dispositions accordées aux salariés du secteur privé.

*Panne nationale d'électricité : besoin de centrales thermiques.*

**28740.** — 11 janvier 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la panne survenue dans la matinée du 19 décembre qui a mis en évidence une situation d'instabilité dans l'approvisionnement, à laquelle on ne saurait remédier par un simple rationnement domestique. L'insuffisance de la production trouve ses causes non seulement dans le retard du programme nucléaire, mais aussi dans le quasi-abandon d'une politique d'équipements thermiques et hydro-électriques. A cet égard, il tient à rappeler que dans la région lyonnaise il était prévu pour la centrale thermique de Loire-sur-Rhône (fonctionnant au charbon) un projet d'extension comportant quatre tranches de 600 mégawatts. Les études sont d'ailleurs prêtes et le projet pourrait rapidement entrer dans sa phase de réalisation si une décision était prise en ce sens. En conséquence, compte tenu de ces éléments et des menaces de réédition d'incidents similaires à celui du 19 décembre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de programmer une telle réalisation dans les meilleurs délais.

*Monuments historiques : réforme de la réglementation.*

**28741.** — 11 janvier 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par l'application systématique des récentes circulaires des 13 février 1978 et 14 novembre 1978 qui chargent les propriétaires de monuments historiques de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des travaux à effectuer. Il semble certain que l'application de ces textes ne peut exister sans l'aménagement parallèle d'un contrôle déjà existant mais devant être considérablement renforcé. Il s'agirait dans un premier temps d'étendre les bases juridiques à partir desquelles le contrôle est actuellement effectué. S'il est en effet souhaitable que les propriétaires de monuments historiques se sentent véritablement concernés par les travaux effectués, le pouvoir d'intervention des directions régionales des affaires culturelles doit sans doute être considérablement accru. Ici intervient le problème du manque de personnel qualifié correspondant à ce besoin de conseil et de contrôle. Il serait dans un deuxième temps plus facile de contraindre les propriétaires de monuments historiques à respecter la législation en vigueur. Sur un autre plan la réforme a séparé les monuments historiques proprement dits de leurs abords ; n'est-il pas paradoxal de constater que les architectes des bâtiments de France ne sont plus des agents du ministère de la culture et de la communication. Il lui demande si ces aspects de la réforme ne méritent pas d'être réexaminés.

*Service médico-social scolaire : insuffisance des effectifs.*

**28742.** — 11 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des personnels de service médico-social scolaire. Les ministères de l'éducation et de la santé (*Bulletin officiel de la santé* du 12 juin 1969) ont fixé conjointement les normes suivantes : 2 000 à 2 500 élèves par assistante sociale ; 2 500 à 3 000 élèves par infirmière ; 5 000 à 6 000 élèves par secrétaire. Or, la moyenne pour le département du Rhône se situait au cours de l'année scolaire 1977-1978 autour de 7 000 élèves par assistante sociale, 9 300 élèves par infirmière, 12 200 élèves par secrétaire. L'insuffisance notoire des effectifs a entraîné des conditions de travail très pénibles pour le personnel du service médical et dangereuses pour les élèves, des secrétaires étant chargées, dans certains secteurs, d'exécuter des tâches d'infirmière. Quant au service social, plus d'un tiers des élèves du Rhône en ont été privés et aucune action de prévention, alors que ce devrait être l'essentiel de la tâche de ce service, n'a pu être entreprise. Pour cette année scolaire 1978-1979, quatre assistantes sociales n'ayant pas été remplacées après leur départ, le personnel du service médico-social du Rhône a décidé d'appliquer les normes d'effectifs fixées par les textes de juin 1969, ce qui réduira d'autant les prestations offertes aux familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un premier temps, pour que le service médico-social scolaire fonctionne dans des conditions plus normales dès la présente année scolaire et si, dans un deuxième temps, une suite va être bientôt donnée aux travaux du comité consultatif et de la commission permanente chargés de réorganiser ce service.

*Hôpital général d'Uzès : situation.*

**28743.** — 11 janvier 1979. — **M. Edgar Tailhades** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation déplorable de l'hôpital général d'Uzès (Gard). L'insuffisance des structures médicales ainsi que du personnel, les conditions de travail particulièrement ingrates imposées à ce dernier, la vétusté des locaux, les très mauvaises conditions d'accueil et d'hébergement rendent cet établissement hospitalier incapable d'assurer convenablement sa mission. Il lui demande, à l'heure où s'est manifestée une volonté officielle d'humanisation des hôpitaux, s'il ne serait pas préférable de créer un nouvel établissement qui serait susceptible de garantir les conditions exigées pour un établissement de 3<sup>e</sup> classe. Il lui demande enfin les mesures qu'elle compte promouvoir pour porter remède à un état de fait en tout point désastreux.

*Conditions nécessaires pour bénéfices de campagne :  
décret d'application de la loi.*

**28744.** — 11 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétant la loi n° 57-806 du 7 août 1957, modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 comme suit : « Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » Il lui demande dans quel délai le Conseil d'Etat aura mis au point le décret fixant les conditions nécessaires pour bénéfices de campagne.

*Circulation des personnes dans la CEE :  
établissement d'un passeport européen.*

**28745.** — 11 janvier 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un citoyen britannique établi en France depuis vingt-cinq ans et titulaire d'une carte de résident privilégié. La production de cette carte est suffisante pour les services français de la police des frontières chaque fois que l'intéressé quitte ou pénètre, par voie ferrée, routière ou maritime, sur le territoire français à destination ou en provenance d'un pays membre de la CEE. Par contre, la production d'un passeport lui est imposée lorsqu'il quitte ou pénètre sur le territoire national par la

voie aérienne à destination ou en provenance d'un pays de la CEE. Il lui demande de lui confirmer que l'intéressé doit effectivement être astreint à la présentation d'un passeport en quittant la France ou en y pénétrant par la voie aérienne à destination ou en provenance d'un pays membre de la CEE. Il lui demande également de lui faire connaître si des accords franco-britanniques relatifs à la circulation des citoyens des deux Etats entre leurs pays respectifs ont été conclus. Il lui demande, de même, si d'autres accords réglementent la circulation transfrontière entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates de ces accords et dans quels recueils officiels ils ont été publiés. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser l'état des négociations entreprises par les Etats membres des communautés européennes en vue de l'établissement d'un passeport européen et de la simplification des formalités administratives requises à cet effet.

*Enlèvement des ordures ménagères :  
choix du mode de recouvrement de la taxe.*

28746. — 11 janvier 1979. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des communes membres d'un syndicat intercommunal chargé de l'enlèvement des ordures ménagères. L'institution par le syndicat soit de la taxe d'enlèvement, soit de la redevance s'impose à toutes les communes membres alors que la diversité des communes rurales en particulier exigerait que chacune d'entre elles reste libre de choisir le mode de recouvrement le plus adapté à sa situation et le plus à même de procurer les ressources correspondant aux besoins du service. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre les mesures permettant à ces communes de décider, dans le cadre du syndicat intercommunal, du mode de recouvrement le plus adapté à leur situation.

*Situation des myopathes.*

28747. — 11 janvier 1979. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des myopathes, dont le handicap est une maladie évolutive et actuellement irréversible qui pose aux familles des problèmes matériels et moraux particulièrement lourds. Certaines mesures permettraient d'améliorer cette situation. La gravité et la spécificité de la maladie requièrent que soit réalisé un effort spécial en faveur de la recherche, pouvant déboucher sur le dépistage et la prévention. Le traitement de kinésithérapie, seul capable de ralentir l'évolution de cette maladie, demande une attention et des soins très particuliers. La cotation de ces actes inscrite à la nomenclature est actuellement nettement insuffisante : la réévaluation de ces actes, dont le bien-fondé est admis, est une mesure qui s'impose. Pour les cas graves, la présence et l'aide constantes d'une tierce personne sont obligatoires, ce qui entraîne des dépenses importantes et justifierait le paiement d'allocations correspondant à un véritable salaire. Il lui demande si elle envisage de prendre d'urgence les mesures répondant à ces préoccupations.

*Frais de déplacement d'un retraité exerçant une activité bénévole :  
fiscalité.*

28748. — 11 janvier 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un président directeur général retraité qui continue d'exercer bénévolement une activité pour le compte de la société anonyme dont il faisait partie précédemment, en prospectant une partie de la clientèle. Il ne perçoit aucune rémunération : seuls les frais occasionnés par ses déplacements lui sont remboursés au vu des justificatifs fournis (notes d'hôtel ou de restaurant, tickets de train, etc.). Il lui demande de lui préciser si une telle situation est admise sur le plan fiscal et si, notamment, les frais de déplacement peuvent valablement figurer parmi les charges déductibles de la société en cause.

*Restauration de l'habitat ancien à l'aide de prêts aidés : procédure.*

28749. — 12 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 27130 du 28 juillet 1978 (*Journal officiel* du 25 novembre 1978, débats parlementaires, sénat) concernant la procédure applicable en matière de restauration de l'habitat ancien à l'aide de prêts locatifs aidés. Il lui a été notamment répondu que la signature de la convention prévue à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, devait, de façon générale, intervenir avant la décision favorable à l'octroi du prêt locatif aidé, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de

logements à restaurer. Il en résulterait un parallélisme des opérations, et non un cumul des délais. Ainsi, par rapport au locatif neuf, seules la notification au locataire (un mois au plus) et la procédure visant à réloger les locataires réticents peuvent être à l'origine des délais supplémentaires qui sont propres à ce type d'opérations, mais ne peuvent mettre en cause la législation existante. Il soumet plus particulièrement à son attention la contradiction contenue dans cette réponse, puisqu'il y est indiqué que la signature de la convention type doit intervenir avant la décision favorable, et un peu plus loin, qu'il en résulterait un parallélisme des opérations. Par ailleurs, la notification au locataire ne comporte pas un délai d'un mois, mais bien de six mois, tel qu'il est prévu dans l'article 30 de la loi susvisée. Il lui demande, dans ces conditions, dans la mesure où le problème posé dans sa question écrite reste entier, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Péages autoroutiers  
récupération de la taxe par les entreprises de transport.*

28750. — 12 janvier 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes afin de permettre aux entreprises de transport de récupérer cette taxe frappant les péages autoroutiers.

*Associations à but non lucratif : situation fiscale et financière.*

28751. — 12 janvier 1979. — **M. Christian de la Malène** rappelle à **M. le ministre du budget** que les associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique, régies par la loi de 1901, sont soumises à la TVA ou à la taxe sur les salaires, suivant le cas. Il attire l'attention sur le fait qu'une telle situation grève lourdement le budget de ces associations alors que leur objet est, par définition, à l'opposé de ces préoccupations financières. Il souligne également que nombreuses sont les associations de ce type qui doivent renoncer à poursuivre leur but, leur fonctionnement ayant été alourdi par différentes taxations. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de reviser la situation fiscale et financière des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique, de telle sorte qu'elles puissent se consacrer exclusivement à la mission qu'elles se sont donnée.

*Ville nouvelle d'Othis (Seine-et-Marne) : aide de croissance.*

28752. — 12 janvier 1979. — **M. Bernard Parmantier** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre de l'intérieur** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 27780 du 24 octobre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Bernard Parmantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité de la crise dont souffre la population de la ville nouvelle d'Othis (Seine-et-Marne) frappée par les effets cumulatifs de la crise économique générale et de la crise particulière à cette commune dont la croissance rapide n'a pas été accompagnée des aides et des contrôles incombant à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour mettre fin à des difficultés devenues insupportables et engager l'Etat à assurer ses responsabilités et tenir ses engagements ».

*Accès des chiens dans les jardins d'enfants.*

28753. — 12 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'accès des chiens dans les jardins d'enfants et lui demande : 1° quel est sur ce point l'état de la législation concernant la protection sanitaire des jardins d'enfants (autres que jardins publics) ; 2° si le comité supérieur d'hygiène de France a déjà été saisi de ce problème et, dans l'affirmative, quelle a été sa position.

*Permis de construire :  
justification préalable de la potabilité de l'eau.*

28754. — 12 janvier 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les règlements d'urbanisme, concernant les constructions desservies en eau potable par un forage ou un puits. Le code de l'urbanisme et de l'habitation n'en faisant pas mention, il lui demande s'il est obli-

gatoire, lors de la demande du permis de construire, d'établir la potabilité de l'eau au préalable de l'instruction de celle-ci, comme l'exige la direction départementale de l'équipement du Var.

*Handicapés : politique des loisirs.*

**28755.** — 12 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une résolution du comité des ministres du conseil de l'Europe, datant du 16 novembre 1976, qui, « considérant que les possibilités de loisirs et de vacances devraient constituer une partie essentielle du processus d'intégration des handicapés dans la vie sociale de la collectivité », invitait les gouvernements intéressés « à signaler ces mesures à l'attention particulière de tous les organes publics et privés qui se consacrent à l'organisation et à la promotion des loisirs et des vacances, par exemple, les agences de tourisme, les salles de spectacles, les clubs, etc. ». Il lui demande quels enseignements le Gouvernement français a tiré de cette résolution et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que les handicapés qui sont près de deux millions soient réellement intégrés à la vie de la collectivité.

*Transporteurs de fonds : sécurité et statut.*

**28756.** — 12 janvier 1979. — **M. André Méric** invite **M. le ministre de l'intérieur** à prendre toutes mesures utiles pour faciliter la sécurité dans les transports de fonds, par la mise en place de règles strictes en matière de sécurité, ainsi que pour la remise des fonds auprès des divers clients. Il attire son attention, également, sur la situation de ces personnels, utilisés par des sociétés de surveillance qui refusent de reconnaître la qualification de convoyeurs, bien que cette dernière soit facturée aux clients par ces dites sociétés, pourtant reconnues puisqu'elles délivrent les permis de port d'arme pour les fonctions de convoyeur de fonds. Il lui rappelle qu'au point de vue rémunération les salaires dans les sociétés de surveillance sont très souvent au niveau du SMIC, et selon le poste occupé encore soumis à la loi de l'équivalence. Il lui demande s'il ne serait pas utile de faire bénéficier les convoyeurs, gardiens, rondiers, d'un véritable statut.

*Cessation totale ou partielle d'élevage bovin : assujettissement à la TVA.*

**28757.** — 12 janvier 1979. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 18 III de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 et du décret n° 71-89 du 29 janvier 1971 repris par l'article 173 bis de l'annexe II du code général des impôts, les exploitants agricoles qui ont vendu au cours d'une année civile plus de cent animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement assujettis à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante. De telles dispositions sont-elles applicables à l'agriculteur qui cède une partie de son cheptel, représentant plus de cent animaux, à l'occasion soit de la transmission de son activité principale à ses héritiers, soit d'une expropriation, soit d'un départ à la retraite. Il semble que l'assujettissement obligatoire de ce chef ne soit pas conforme à l'esprit du législateur qui entendait assujettir obligatoirement à la TVA les agriculteurs qui ont une action notable sur le marché. Dans les cas précités les cessations sont motivées par des cessations totales ou partielles d'entreprise et n'ont rien d'habituel.

*Fermeture d'une pharmacie à Grande-Synthe.*

**28758.** — 12 janvier 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une grave décision prise par le Conseil d'Etat, entraînant la fermeture d'une pharmacie à Grande-Synthe. Il lui expose que cette ville de 17 000 habitants est composée pour plus de 50 p. 100 de sidérurgistes travaillant en feux continus, dans des conditions reconnues pénibles, où le nombre d'enfants est très important et la moyenne d'âge de la population une des plus basses de France. Alors que tout milite en faveur de l'ouverture de deux pharmacies supplémentaires, la décision prise ramène de trois à deux le nombre d'officines mises à la disposition de la population, soit une pour 8 500 habitants, ce qui aggrave considérablement la situation. Il insiste sur le fait que la pharmacie dont la fermeture vient d'être décidée avait obtenu en 1971, à titre provisoire, l'autorisation de fonctionner, dans l'attente d'une nouvelle construction prévue au cahier des charges de la zone d'urbanisme en priorité (ZUP). Celle-ci n'étant pas réalisée à ce jour, il est pour le moins aberrant

de supprimer l'ancienne, qui rendait d'énormes services à cette population laborieuse particulièrement défavorisée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin, dans l'attente de la nouvelle construction, de permettre dans les plus brefs délais la réouverture de cette pharmacie, indispensable au plan sanitaire et social.

*Agrément des entreprises de transports sanitaires : situation en zone rurale.*

**28759.** — 12 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 70 615 du 10 juillet 1970 (*Journal officiel* du 12 juillet 1970) relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de ce texte, prévoient que deux secteurs, l'un agréé et l'autre non agréé, pourront exister pour assurer les transports sanitaires (transports primaires et secondaires). Toutefois, les services et établissements publics, et notamment les hôpitaux de toutes catégories, ne pourront faire appel, s'ils en ressentent le besoin, qu'à des entreprises agréées pour assurer leurs transports sanitaires. Or, pour être agréées, il convient que les entreprises et les personnes à qui sont confiées les ambulances répondent à des normes très strictes et très contraignantes, notamment en ce qui concerne le nombre et la qualité des véhicules qui doivent être en permanence disponibles, ainsi que le nombre et la qualification des équipages qui doivent conduire ces véhicules. Si ces dispositions peuvent facilement être adoptées par les ambulanciers des centres urbains dont la clientèle est importante, par contre, elles ne pourront l'être par ceux établis dans les petits villages ruraux où la survie ne s'obtient souvent que grâce à un commerce secondaire, par exemple celui de tenancier d'un poste de distribution d'essence. Pour autant leur présence est précieuse car dès qu'un besoin se fait sentir, l'ambulancier est là et le malade transporté immédiatement. Or, si le décret est appliqué dans toute sa rigueur, ces ambulanciers vont disparaître et il faudra alors que le malade attende l'arrivée d'une ambulance des centres urbains, ce qui en outre sera plus onéreux. Cette situation est encore plus grave dans les routes des cols ou les stations de sports d'hiver. Il lui demande si, à l'exemple des dérogations accordées en matière de personnel para-médical aux centres de soins situés dans des zones rurales, on pourrait agréer les entreprises de transports sanitaires installées en zone rurale qui ne posséderaient : a) qu'un seul véhicule, mais sous réserve expresse que celui-ci soit équipé selon les normes du transport sanitaire ordinaire ; b) un seul équipage de deux personnes, à condition que l'une au moins d'entre elles possède le diplôme d'ambulancier ; c) une garde téléphonique au domicile ou à l'atelier du propriétaire de l'entreprise sans exiger un bureau individualisé, ce qui permettrait d'assurer les transports sanitaires dans des conditions de sécurité suffisantes.

*Etablissements d'hospitalisation publics : statut des praticiens à plein temps.*

**28760.** — 12 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux, modifie considérablement dans son article 17, paragraphe II, 3<sup>e</sup> alinéa, complété par l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, les conditions de recrutement jusqu'alors en vigueur des chefs de service à temps partiel candidats à un poste de chef de service à temps plein, en exigeant pour être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein huit années d'exercice à temps partiel. Il lui demande si un nouveau décret stipulant que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux chefs de service à temps partiel en fonctions à la date du décret du 8 mars 1978, qui restent soumis, en ce qui concerne leur recrutement en qualité de chef de service à temps plein, aux conditions de recrutement fixées par le décret du 24 août 1961, peut être envisagé pour régulariser la situation des chirurgiens recrutés avant 1978.

*Handicapés assurés sociaux : avance des frais médicaux.*

**28761.** — 12 janvier 1979. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés assurés sociaux qui, en raison de leur handicap, sont exonérés du ticket modérateur. Autrefois, ces personnes étaient prises en charge en totalité par l'aide médicale et n'avaient pas à faire l'avance de leurs frais médicaux. Or, depuis la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont assurés sociaux et pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ils sont donc obligés de faire l'avance des

frais médicaux pour les assurés du régime général et de la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques pour les assurés du régime agricole. Le montant de ces avances est souvent important en raison de l'état de santé des bénéficiaires qui nécessite des soins coûteux et de la modicité de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Personnels administratifs de l'éducation et de la jeunesse et des sports : fonctionnement.*

**28762.** — 12 janvier 1979. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 se trouve rompue l'unicité de gestion des personnels administratifs dépendant des ministères de l'éducation et de la jeunesse et des sports. Cette mesure aboutit à une partition qui ne peut qu'être préjudiciable au rôle et au bon fonctionnement d'un service public ainsi qu'aux intérêts des personnels : recrutement, promotion interne, mutations, etc. Elle accentue le démantèlement des services publics et sa réalisation sera sans doute onéreuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ces inconvénients et pour continuer à garantir au service public qu'est l'éducation un fonctionnement conforme à sa mission.

*Mensualisation des pensions et retraites dans les départements lorrains.*

**28763.** — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de la mensualisation du paiement des pensions et des retraites servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales pour les quatre départements lorrains.

*Taxe foncière sur les propriétés bâties : réforme du financement du logement.*

**28764.** — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, l'article 1384 du code général des impôts accorde une exonération de taxe foncière pendant quinze ans aux propriétaires de logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Une instruction du 2 novembre 1972 a précisé que, pour bénéficier de cette exemption, les logements pourraient être financés par un prêt HLM ou un emprunt bonifié de la caisse d'épargne. D'ailleurs l'instruction du 26 juin 1978 a accordé cette exemption aux logements construits sous le régime des nouvelles aides de l'Etat et ce à titre provisoire, l'exonération étant réservée actuellement aux constructions neuves financées à titre principal au moyen de prêts aidés par l'Etat pour lesquels la demande de décision favorable de prêts aura été déposée avant le 31 décembre 1978 et suivie ultérieurement de l'attribution d'un prêt aidé. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quel sera le sort des logements financés à titre principal au moyen de prêts aidés par l'Etat et pour lesquels la demande de décision favorable de prêt aura été déposée après le 31 décembre 1978.

*Gaz et fuel : disparité des charges fiscales.*

**28765.** — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité existant entre les taxes affectant le gaz et le fuel. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à répartir d'une manière équitable les charges fiscales sur ces produits, au demeurant, tous deux d'importation, afin qu'une saine concurrence puisse s'établir entre eux.

*Centres dramatiques nationaux pour l'enfance : perspectives de création.*

**28766.** — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de création des six premiers centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse.

*Anciens combattants d'AFN : attribution de la carte.*

**28767.** — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les personnes ayant pris part à neuf actions de combat en Afrique du Nord étalées sur la période la plus longue que celle prise en compte pour la délivrance de la carte du combattant ne peuvent obtenir celle-ci. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord afin de pouvoir l'accorder à l'ensemble des anciens combattants ayant pris part à neuf actions de combat et ayant effectué un séjour minimum de 90 jours en Afrique du Nord.

*Sociétés d'économie mixte : concession des zones industrielles et d'habitation.*

**28768.** — 12 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un vœu émis par le conseil général d'Eure-et-Loir dans lequel il souhaite que l'article L. 321 du code de l'urbanisme puisse reprendre les anciennes dispositions de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation afin que les zones industrielles et les zones d'habitation puissent être à nouveau concédées aux sociétés d'économie mixte d'aménagement dont le capital social est détenu par les collectivités locales pour 65 p. 100 au moins. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens souhaité et s'il ne conviendrait pas que le cahier des charges types visés à l'article R. 321 du même code soit très rapidement publié de manière à ce que les sociétés d'économie mixte puissent intervenir par concessions complètes dans le cadre de lotissements, ceci à caractère industriel ou d'habitation.

*Logements-foyers : exonération de la taxe d'habitation.*

**28769.** — 12 janvier 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes liés à l'assujettissement des personnes âgées, domiciliées dans des logements-foyers ou des foyers-résidences qui leur sont réservés et dans lesquels celles-ci disposent généralement d'un studio. Ces foyers-résidences sont en règle générale gérés par les bureaux d'aide sociale des communes, les repas y sont pris en commun par les personnes y résidant et les prix de ceux-ci sont fixés par l'administration. Il ne s'agit en l'occurrence aucunement de location normale en immeuble, et dans ces conditions, il conviendrait sans doute d'exonérer de la taxe d'habitation les résidents. Il faut ajouter par ailleurs que leur assujettissement à la taxe d'habitation représente pour ces personnes âgées, disposant de ressources peu élevées, une lourde charge, laquelle devient de plus en plus difficilement supportable. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à exonérer les logements-foyers de taxes d'habitation, et qu'en tout état de cause, un texte vienne régler le fonctionnement de ces logements-foyers et vienne en fixer les conditions d'exploitation, ainsi que le mode d'imposition.

*Organismes à loyer modéré : rémunération des tâches de gestion.*

**28770.** — 12 janvier 1979. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un arrêté en date du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1974) a prévu, en son article 4, le mode de rémunération des organismes à loyer modéré, pour leurs tâches de gestion. Cet arrêté précise que, pour le calcul de la rémunération maximum due à ces organismes, au titre des contrats conclus antérieurement à sa publication, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 est retenue comme base de référence, soit pour le calcul du montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés, montant sur lequel s'applique le pourcentage de 0,80, soit pour la détermination du prix de revient maximum autorisé, lequel sert de base à l'application du pourcentage de 0,40, dans le cas de l'accession à la propriété; en outre, la révision dans les deux cas ne peut avoir lieu que le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, en fonction de la variation du coût des indices de la construction depuis la signature du contrat. Or, il se trouve que certains organismes de crédit immobilier donnent une interprétation abusive au texte précité, et cela d'une double manière: d'une part, en faisant jouer rétroactivement la clause de révision au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et non 1979, alors que la demande d'application de l'arrêté du 13 novembre 1974 n'a été formulée qu'en décembre 1978;

d'autre part, en voulant asseoir le pourcentage maximum défini pour frais de gestion sur les prix de revient maximum autorisés ou sur le montant des prêts pouvant être consentis aux intéressés, à partir des chiffres en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979, alors qu'en réalité les références sont à prendre au 1<sup>er</sup> janvier 1974, quitte à faire jouer ensuite la clause de révision, ceci pour les contrats passés avant cette dernière date. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître si l'interprétation donnée par ces sociétés de crédit immobilier est bien, comme il est dit ci-dessus, en totale contradiction avec les termes de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment pour l'application arbitraire d'une mesure de rétroactivité dont ce texte ne fait pas mention. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de rappeler, par voie de circulaire, à l'ensemble des sociétés en cause, les dispositions exactes de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974.

*Travail à temps partiel :  
exonération des cotisations de sécurité sociale.*

**28771.** — 12 janvier 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes travaillant à temps partiel et qui effectuent moins de 120 heures de travail dans le mois, ou moins de 200 heures dans le trimestre, ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, prestations maladie, indemnités journalières. A une époque où l'on encourage vigoureusement le travail à temps partiel, il lui demande s'il ne serait pas possible que les employeurs, et les salariés qui n'atteignent pas ce nombre d'heures, ne versent pas leurs cotisations à fonds perdu.

*Enseignement et formation professionnelle agricole :  
application de la loi dans les TOM et Mayotte.*

**28772.** — 12 janvier 1979. — **M. Marcel Henry** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole, prévoyant la mise en application de ces dispositions aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte.

*Régimes d'assurance maladie : application de la loi au clergé.*

**28773.** — 12 janvier 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment fixer les conditions et les limites du cumul des avantages en cas d'affiliation successive ou simultanée au nouveau régime spécifique et un ou plusieurs autres régimes vieillesse obligatoires.

*Recette provenant de la compensation fiscale : date de versement.*

**28774.** — 12 janvier 1979. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le ministre du budget** que le versement effectué en une seule fois aux communes de la recette provenant de la compensation fiscale (versement effectué généralement dans le courant du mois d'octobre ou dans le courant du mois de novembre) est de nature à accroître les difficultés de trésorerie que connaissent les communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette recette soit versée plus tôt et par exemple à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ce qui allègerait d'autant la trésorerie des communes.

*Accès à l'emploi d'attaché communal.*

**28775.** — 12 janvier 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la déception causée, au niveau des maires et des personnels communaux, par l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, portant création de l'emploi d'attaché communal. Il limite la présente question au cas des jeunes cadres municipaux qui ont fait l'effort de préparer le diplôme d'études supérieures municipales (DESAM) et qui ont constaté que ce diplôme ne figure pas parmi ceux ouvrant des perspectives d'intégration ou d'inscription aux concours externes. S'agissant d'un enseignement préparant à la fonction de cadre communal organisé par le centre de formation des personnels communaux, il exprime le vœu d'une très prochaine homologation du DESAM et de sa reconnaissance pour l'accès à

l'emploi d'attaché. Il étend sa suggestion au diplôme de l'école nationale d'administration municipale (ENAM) section administrative, qui sanctionne trois années d'études consacrées à des matières entrant tout particulièrement dans la préparation à l'exercice des fonctions d'attaché communal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Agents non titulaires du génie rural : calcul de la rémunération.*

**28776.** — 12 janvier 1979. — **M. Charles Zwickert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** une réponse apportée à sa question écrite n° 24390 du 20 octobre 1977 (*Journal officiel* du 21 décembre 1977, Débats parlementaires Sénat) concernant la situation des personnels non titulaires du génie rural. Il lui avait été indiqué que celle-ci faisait l'objet d'une étude approfondie et qui devrait déboucher prochainement sur des propositions d'aménagement devant être soumises au ministère de l'économie et des finances et de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de cette étude et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces conclusions.

*Recyclage des matières premières :  
information des consommateurs sur les produits.*

**28777.** — 12 janvier 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis donné par le conseil économique et social sur la politique menée en vue de recycler les matières premières. Celui-ci suggère qu'une large information des consommateurs soit envisagée, notamment par le canal de l'association française pour l'étiquetage informatif, quant à certaines caractéristiques des produits. L'information devrait notamment permettre d'apprécier le rapport entre la dépense de ressources et le service rendu.

*Confitures : fabrication et conditions de vente.*

**28778.** — 12 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des confitures, de leur fabrication et de leurs conditions de vente. Il est possible de souligner les points suivants : 1° la réglementation actuelle des gelées et confitures est toujours régie par le décret du 19 septembre 1910, modifié par celui du 16 septembre 1925. Ces textes ne font pas mention de qualités de fruits à mettre en œuvre pour la préparation des confitures et gelées. Un arrêté avait bien été pris le 19 avril 1949, relatif au prix de vente des confitures, mais il n'est plus en vigueur, et les dispositions qu'il comporte sur les normes de fabrication ne sont donc plus appliquées ; 2° la réglementation accepte des teneurs en eau qui peuvent compromettre une bonne conservation ; 3° si les conservateurs ne sont pas autorisés pour les confitures (sauf l'acide sorbique et les sorbates pour les seules confitures « de régime » hypoglucidiques), il est par contre possible d'utiliser (circulaire du 30 janvier 1961) des « faibles quantités de pectine sèche ou d'acides organiques, même si une mention appropriée ne figure pas sur l'étiquetage » ; 4° l'étiquetage des confitures n'est pas conforme au décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées alimentaires, entré en vigueur le 13 octobre 1973. Il lui demande en conséquence quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour trouver rapidement une solution aux quatre problèmes précédemment évoqués.

*Handicapés : délai d'application de la loi.*

**28779.** — 13 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les raisons pour lesquelles n'ont pas été publiés en temps opportun certains textes d'application afin que puisse être mise en œuvre la loi du 30 juin 1975 concernant les handicapés, et si elle est en mesure de le rassurer en donnant des instructions pour que la volonté nationale traduite par la loi ne soit plus tenue en échec.

*Retard de paiement des entreprises publiques.*

**28780.** — 13 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** les difficultés rencontrées par certaines entreprises qui ne parviennent pas à se faire régler dans des délais raisonnables leur facturation lorsqu'elles ont travaillé pour des établissements publics ou des collectivités publiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il a données



afin que le paiement de semblables travaux puissent intervenir dans des délais acceptables. Il n'est pas déraisonnable, en effet, d'exiger que dans un délai de deux mois après la présentation de la facture les entreprises concernées puissent obtenir ledit règlement.

*Personnels communaux : revendications professionnelles.*

**28781.** — 13 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés concernant les personnels communaux ont permis aux organisations représentatives de ces derniers de formuler un certain nombre d'observations qui lui ont été transmises. En conséquence, il souhaite connaître son appréciation quant à ces revendications professionnelles, lesquelles paraissent, *a priori*, légitimes.

*Monuments historiques : préservation de certaines gares et ouvrages d'art ferroviaires.*

**28782.** — 13 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le numéro spécial de la « Revue des Monuments historiques » consacrée aux gares et à l'espace du voyage. Compte tenu que cette publication, dans ce numéro spécial, fait apparaître l'importance dans l'art, dans l'architecture et dans la littérature de la gare, et plus généralement de son décor, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser le maintien, en qualité de témoin de notre temps et de la culture, de certaines gares et ouvrages d'art ferroviaires.

*Retraité exerçant une activité bénévole : formalités.*

**28783.** — 13 janvier 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un président directeur général retraité qui continue d'exercer bénévolement une activité pour le compte de la société dont il faisait partie précédemment, en prospectant une partie de la clientèle. Il ne reçoit aucune rémunération et seuls les frais occasionnés par ses déplacements lui sont remboursés au vu des justificatifs fournis (notes d'hôtel, de restaurant, tickets de train, etc.). Il lui demande de lui préciser : 1° si une telle situation doit être préalablement autorisée par une décision du conseil d'administration et approuvée par les actionnaires au vu, le cas échéant, du rapport spécial du commissaire aux comptes ; 2° quelles formalités devraient être respectées dans l'hypothèse où il s'agirait d'une SARL (cas d'un ex-gérant ou d'un ex-associé précédemment salarié).

*Situation de certains collaborateurs d'une agence de presse de la région Rhône-Alpes.*

**28784.** — 15 janvier 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une centaine de collaborateurs d'une agence qui a le monopole de l'information dans la région Rhône-Alpes. En effet, les syndicats de journalistes ont révélé récemment qu'environ un journaliste sur cinq du groupe en question est un « clandestin ». Qualifiés « d'occasionnels » par la direction, ces collaborateurs n'ont aucun statut, ne font l'objet d'aucune déclaration à la sécurité sociale, n'ont droit ni à la carte de presse ni aux congés légaux et leur « cachet » versé de la main à la main en fin de mois n'est jamais accompagné d'un bulletin de salaire ; ils ne figurent d'ailleurs pas sur la liste du personnel. Il est à noter que ces journalistes travaillent pour la plupart à plein temps et qu'ils ne sauraient donc être assimilés aux collaborateurs occasionnels à qui il est fait appel dans certains cas bien précis. Malgré une condamnation récente par la cour d'appel de Lyon, ces pratiques se poursuivent, la direction s'abritant derrière l'autorité relative de la chose jugée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la loi soit appliquée dans son intégralité et que les collaborateurs employés à temps complet soient titularisés afin de mettre un terme à une situation pour le moins scandaleuse.

*Construction d'un ensemble locatif dans le centre de Givors : dérogation pour le paiement de l'avance remboursable concernant le raccordement électrique.*

**28785.** — 15 janvier 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes posés par l'application de l'arrêté du 20 octobre 1977 instituant le paiement d'une avance remboursable de 2 500 francs par logement collectif à EDF. Il lui rappelle que cet arrêté avait été pris dans un souci d'écono-

mie en vue de limiter la progression du « tout-électrique » et de le réserver aux logements qui ont été conçus pour en être équipés. Or, le paiement de l'avance doit s'effectuer au moment du raccordement, ce qui entraîne pour les opérations décidées antérieurement à la promulgation de l'arrêté un surcoût imprévu qui grève le bilan financier des constructeurs. Tel est le cas de l'opération de rénovation du centre ville de Givors (Rhône) dont la totalité des constructions seront équipées de chauffage électrique intégré. Cette solution avait été retenue à l'époque après négociations avec les services d'EDF parce qu'elle apparaissait comme étant la plus économique tant au plan de l'investissement qu'à celui du fonctionnement. Par ailleurs, cette solution avait le mérite de préserver l'environnement du centre ville en évitant toute pollution par les fumées et le soufre. Cette opération actuellement en cours d'achèvement comprend 343 logements de type HLM, dont 231 à loyers réduits. Il s'agit donc d'un programme social présentant de grandes difficultés financières. En outre, les retards du chantier imputables à la nature du sol n'ont pas permis le raccordement des logements dans les délais prévus par l'arrêté du 20 octobre 1977. Il reste donc 300 logements à raccorder, soit une somme de 750 000 francs. Il ne paraît pas normal qu'à la pénalisation de retard s'ajoute celle de l'avance remboursable à EDF. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une dérogation ne pourrait être accordée pour la rénovation du vieux Givors, compte tenu des divers éléments susmentionnés.

*Difficultés d'une entreprise de matériel de travaux publics de la région lyonnaise.*

**28786.** — 15 janvier 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontre une importante entreprise de matériel de travaux publics de la région lyonnaise (BPR). Cette société, à sa création le 1<sup>er</sup> juillet 1977, a bénéficié de l'appui financier des pouvoirs publics qui ont accordé un prêt de 40 millions de francs par l'intermédiaire du CIASI plus un prêt de 20 millions de francs provenant du circuit bancaire à la société mère. Le produit fabriqué (grues de chantier, à tour, auto-dépliables) est hautement compétitif ; or l'entreprise ne possède toujours pas de service commercial structuré alors que le problème des ventes est crucial. Le 20 octobre dernier, un plan de sauvegarde prévoyant la fermeture de l'usine de Lyon-Gerland, soit le licenciement de 307 personnes, a été présenté au comité d'entreprise. Il semble donc qu'une fois de plus les fonds publics auront servi à financer des licenciements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les propositions formulées par les organisations syndicales soient prises en considération. Ces solutions qui visent à garantir l'emploi dans ce secteur vital déjà fortement dégradé dans la région, sont les suivantes : dénoncer le plan de restructuration du 1<sup>er</sup> juillet 1977 ; créer une entreprise réellement compétitive reprenant les trois usines de l'actuelle société ; apporter une aide financière afin de procéder à l'étude d'une gamme diversifiée ; refuser le licenciement de 307 personnes dont l'administration doit être saisie le 23 janvier prochain.

*Commerce extérieur : insuffisance de données statistiques.*

**28787.** — 15 janvier 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les insuffisances des données publiées mensuellement concernant la situation du commerce extérieur de la France. Celles-ci, en effet, sont présentées fob-fob en appliquant aux importations enregistrées en douane (caf) un abattement forfaitaire calculé sur l'évaluation provisoire des frets et assurances sur ces importations pour l'année antérieure. Ces résultats fob-fob sont donnés en outre tous produits et toutes zones. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de réaliser une exploitation et une publication plus correctes des résultats mensuels du commerce extérieur, en distinguant clairement les biens des services. Cela suppose sans doute une amélioration des statistiques douanières et des règlements bancaires servant de base à l'établissement de la balance des paiements ainsi qu'une meilleure saisie statistique des services, ce qui pourrait être réalisé par exemple par échantillonnage ; 2° de publier clairement les résultats du commerce extérieur des armes, qui sont actuellement connus mais ne sont pas isolés et ventilés par produit et pays destinataire ou d'origine.

*Utilisation des détergents : information des consommateurs.*

**28788.** — 15 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les propos prêtés par l'hebdomadaire *L'Express* daté du 16-22 septembre 1978 à

M. le directeur de la station d'hydrogéologie lacustre de l'institut national de la recherche agronomique à Thonon, selon lesquels : « bien que les marchands de lessives s'en défendent, ils sont responsables d'au moins 60 p. 100 de l'eutrophisation des lacs qui héritent des rejets ménagers ». Selon le même hebdomadaire, en prison allemande, « Henkel » aurait mis au point un nouveau produit qui remplacerait partiellement dans la composition des détergents les phosphates actuellement utilisés et considérés dans les milieux scientifiques qualifiés comme les principaux responsables de l'eutrophisation. Il lui demande en conséquence si des études ont été officiellement menées en France à ce sujet et quelles sont les conclusions éventuelles auxquelles elles auraient pu aboutir ; si la publicité massive faite notamment sur les antennes des radios et la télévision en faveur d'une consommation toujours plus importante de détergents, lessive et poudre à laver ne présente pas une agression caractérisée contre le cadre de vie et la santé, faute d'être accompagnée d'une information mettant en garde contre leur utilisation intensive, du genre de celle utilisée dans la campagne anti-tabac.

*Manifestations locales : application de la taxe à la valeur ajoutée.*

**28789.** — 15 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'une société locale, quelle que soit sa finalité, organise un « dîner dansant », la SACEM lui réclame 9,01 francs par couvert servi, somme qui doit être majorée de la taxe à la valeur ajoutée au taux normal appliqué sur une assiette, soit 42 p. 100. A ce propos, il lui demande si une telle mesure lui paraît encourager les associations à animer la vie de leur commune.

*Teneur en fluor des eaux potables.*

**28790.** — 15 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en 1977, à l'occasion d'une communication à l'académie des sciences, MM. P. L. Maubeuge et G. Jecko ont évoqué une étude portant sur les sources du département de la Meuse, prouvant que 16 p. 100 des prises d'eau effectuées contiennent trop de fluor, et « sont dès lors, impropres à la consommation humaine, dépassant le seuil toléré de 1 mg/litre (cas extrême : 2,5 mg/litre) ». Il est apparu que des pompages trop importants pouvaient contribuer à cet enrichissement en fluor. A ce propos, il lui demande : 1° si des études ont été menées à l'échelle de la France, pour déterminer les quantités de fluor contenues dans l'eau ; 2° si cette situation ne lui apparaît pas dangereuse et quelles mesures les pouvoirs publics envisagent-ils de prendre pour les dix années qui viennent.

*Equivalence des cartes d'étudiant et d'apprenti : publicité.*

**28791.** — 15 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis un an, les apprentis (environ 250 000) sont considérés comme des étudiants à part entière : sur présentation de leur carte d'étudiant en apprentissage, ils bénéficient de réduction dans les piscines, cinémas, etc. Il faut malheureusement constater que cette mesure n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour que les apprentis soient informés de leur droit en ce domaine.

*Absence à un stage de formation professionnelle : déduction de l'indemnité de chômage.*

**28792.** — 15 janvier 1979. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à la suite de leur licenciement pour cause économique, des travailleuses de l'usine Luterma au Havre ont accepté de suivre un stage de formation professionnelle en vue d'un éventuel réembauchage. Or, une responsable du centre a informé les stagiaires que chaque journée d'absence serait sanctionnée par le retrait de l'indemnité journalière de chômage. Le fait de suivre volontairement ce stage montre la détermination des intéressées de ne pas subir passivement une situation dont elles ne sont pas responsables. Il faut d'ailleurs signaler qu'elles supportent à cette occasion des frais de transport et de garde d'enfants. Dans la mesure où une circonstance exceptionnelle les obligerait à s'absenter des cours, elles ne peuvent admettre d'être désavantagées par rapport à ceux et celles de leurs

collègues qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu suivre ce stage. Il lui demande donc si une telle situation résulte de directives de son administration. Dans l'affirmative, il considère qu'elles doivent être rapportées.

*Entreprise automobile : politique économique et sociale.*

**28793.** — 15 janvier 1979. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences désastreuses pour la Franche-Comté de la stratégie du nouveau groupe Peugeot-Citroën-Chrysler. Elle conduit en effet Peugeot à privilégier l'automobile aux dépens de toutes ses autres activités, et notamment des productions de cycles et d'outillage électrique. Cette politique conduit dans les usines du groupe et chez les sous-traitants à la disparition de milliers d'emplois, souvent de haute technicité, que sont loin de compenser les embauches de travailleurs peu qualifiés réalisées à Sochaux, pour le montage de l'automobile. Après les coups portés contre l'industrie de la montre, après la disparition de Rodiaceta, une question se pose : quel emploi restera-t-il dans toute cette région pour cette main-d'œuvre dont l'habileté a tant contribué à la renommée de notre industrie, dont le niveau de qualification reste la richesse et la grande chance de notre pays ! Peut-on se permettre un tel gâchis humain. Peut-on se permettre que s'accroisse le glissement préoccupant de la région vers une mono-industrie orientée sur le montage de l'automobile et qui pourrait au moindre aléa de la conjoncture dans ce secteur la condamner à mort. Peut-on se permettre que se renouvellent les errements de la Vallée de la Chiers et du Valenciennois. En conséquence, il lui demande si l'accord Peugeot-Citroën-Chrysler, tant profitable à l'industrie américaine, ce dont il s'est félicité, ne devrait pas profiter aussi aux travailleurs. Le premier groupe automobile français devrait aussi être le premier par sa politique sociale. Il lui demande également, si cette politique ne pourrait pas être concrétisée par l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés. La satisfaction de cette revendication permettrait de créer des emplois dans tout le groupe, d'en finir, dans les secteurs cycles et outillage électrique avec les réductions d'effectifs, la mise au chômage partielle ou totale, comme à l'usine de Beaulieu entre Noël et le jour de l'An pour une partie du personnel.

*Groupe scolaire G.-Politzer de Tremblay-lès-Gonesse : situation.*

**28794.** — 15 janvier 1979. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la construction à Tremblay-lès-Gonesse en Seine-Saint-Denis du groupe scolaire Vert-Galant dénommé G.-Politzer. Dans le quartier concerné les besoins sont manifestes. Les effectifs dans les écoles primaires voisins sont trop élevés. Dans certaines classes ils atteignent trente-huit élèves et dépassent vingt-cinq dans les cours préparatoires. En outre, près de deux cents nouveaux logements ou pavillons vont être occupés d'ici la prochaine rentrée scolaire. Tenant compte de cette situation, M. l'inspecteur d'académie, ainsi que la commission départementale, avaient donné un avis favorable au financement de dix classes primaires pour le groupe scolaire G.-Politzer. Par lettre du 24 mai 1978, M. le préfet déclarait acquis ce financement. Revenant sur cet engagement, l'arrêt de subvention ne concerne plus que six classes. Il repousse donc à une date indéterminée la construction des quatre autres classes. C'est une décision grave, inacceptable pour les parents dont les enfants sont ainsi condamnés pendant plusieurs années au régime des rentrées « bavures », inacceptable pour la ville : le scindement en deux tranches des travaux ne peut qu'augmenter le coût de la construction et créer ainsi des difficultés financières supplémentaires à cette commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant du Gouvernement dans le département.

*Création de classes d'immigrés : revision des normes.*

**28795.** — 15 janvier 1979. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** que des dispositions spéciales soient prises par rapport à la « grille Guichard » pour baisser les normes, lors de la création de classes dans les écoles où les enfants immigrés représentent plus de 50 p. 100 de l'effectif total, ce qui est le cas dans de nombreuses communes, et en particulier dans le département des Yvelines.

*Organisation de la « Semaine de la jeunesse » : coût.*

**28796.** — 15 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions dans lesquelles a été organisée sous son égide une

initiative dite « Semaine de la jeunesse » du 2 au 10 décembre au parc des expositions de la porte de Versailles. Il lui paraît inadmissible qu'une discrimination ait été faite dans le choix des associations de jeunesse et d'éducation populaire invitées à y participer. Cette façon de procéder éclaire le caractère purement publicitaire d'une opération prétendument destinée à informer les jeunes sur l'ensemble des questions qui les concernent. En fait, l'objectif était de masquer par des artifices et une débauche de publicité la triste réalité d'une politique qui sacrifie la jeunesse. n'est-elle pas la plus affectée par le chômage, les inégalités, les injustices ? En témoigne d'ailleurs le peu de moyens accordés à ses associations pour vivre et lui assurer une réelle information. En outre, on peut se demander si la seule justification de l'initiative n'était pas de servir de tremplin à un rassemblement des jeunes giscardiens organisé au même endroit le jour même de la clôture ! D'importants fonds publics ont été ainsi mis à disposition d'un parti politique pour assurer sa propagande alors que les dotations budgétaires affectées à la jeunesse et aux sports sont notoirement insuffisantes. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer avec précision quel a été le coût de l'organisation de cette manifestation dont le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a eu la charge.

*Années de mobilisation et de captivité : validation gratuite au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.*

28797. — 15 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la validation gratuite, au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC, des années passées sous les drapeaux pour raison de mobilisation et de captivité. Il apparaît en effet que dans le système de calcul des droits pratiqués par l'IRCANTEC intervient une attribution de points gratuits pour la durée effective du service militaire légal, sans condition d'activité salariée, antérieurement à cette période. Par contre, la validation des périodes de mobilisation et de captivité n'intervient, pour l'attribution de points gratuits, que pour celles qui ont interrompu une activité rémunérée, et seulement à cette condition. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour porter un terme à une situation qui est contraire à l'esprit de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, et qui crée une distinction arbitraire entre la période où l'intéressé est appelé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et celle où il est en situation de mobilisation ou de captivité.

*Développement des CUMA : difficultés.*

28798. — 15 janvier 1979. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) paraît actuellement sérieusement entravé par un certain nombre de contraintes administratives et financières telles que l'obligation qui leur est faite d'être inscrites au registre du commerce, l'application à leurs travaux de taux différenciés de TVA, la complexité des formalités à accomplir en vue de leur constitution et l'insuffisance des prêts bonifiés hors encadrement de crédit qui leur sont attribués. Eu égard à l'intérêt que présente, pour les agriculteurs, cette forme de coopération, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aider à surmonter les difficultés dont il s'agit.

*Prêts aux jeunes ménages : difficultés d'obtention.*

28799. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des caisses d'allocations familiales qui ne peuvent accorder les prêts aux jeunes ménages afin de faciliter leur installation. Toutes les mesures actuelles favorables à la famille ne doivent-elles pas être coordonnées et n'est-il pas souhaitable que les bénéficiaires puissent être rassurés quant aux engagements pris ? En effet n'est-il pas déplorable que ces personnes soient contraintes avant d'élever des enfants de rembourser des emprunts nécessités par la déficience des aides publiques.

*Femmes divorcées : reversion de la retraite du conjoint.*

28800. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre des mesures gouvernementales tendant à améliorer la condition féminine, il ne serait pas

plus équitable de prévoir pour la femme divorcée ayant élevé des enfants, une reversion de la retraite acquise par le mari jusqu'au moment où l'enfant le plus jeune aura atteint l'âge de la majorité et pour toute femme divorcée sans enfant une reversion jusqu'au prononcé du divorce, ou jusqu'à la séparation de fait si celle-ci est égale ou supérieure à dix années consécutives précédant le divorce.

*Expulsion d'étrangers : aménagement de la procédure.*

28801. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas opportun d'aménager l'ordonnance du 2 novembre 1945 notamment le décret d'application du 18 mars 1946 en matière d'expulsion des étrangers. Au-delà de la lettre des textes, la pratique est décevante. Les dossiers constitués à l'encontre du futur expulsé ne tiennent compte que de l'avis de la police. A aucun moment de la procédure, l'expulsé ou son conseil n'est consulté et dix-huit mois à deux ans après les faits l'étranger reçoit la notification d'arrêt d'expulsion. Or la commission d'expulsion, instance de recours, n'a qu'un avis consultatif. Tant sa composition que son rôle ne peuvent rendre actuellement l'activité de cette commission que dérisoire. En effet, les conditions sociales (mariage, enfants notamment) ne sont plus les mêmes qu'en 1945. Une modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne pourrait-elle pas tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat, gardien des libertés, et prévoir une plus grande rapidité en matière de recours et sursis à exécution et donner par ailleurs à la commission d'expulsion un rôle décisionnel.

*Placement des enfants martyrisés et abandonnés.*

28802. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le placement des enfants martyrisés et des enfants abandonnés. L'année internationale de l'enfant serait l'occasion de reviser certaines dispositions législatives ou réglementaires de manière à donner une nouvelle dimension morale à la famille. Dans cette perspective ne serait-il pas opportun lorsque les conditions psychologiques et morales sont réunies que l'autorité judiciaire confie les enfants martyrisés ou abandonnés aux grands parents ou oncles ou tantes plutôt qu'à un centre agréé ou à l'assistance publique. Il serait alors possible d'accorder aux parents d'accueil qui le demanderaient une allocation qui serait sans doute moins onéreuse que le coût total représenté par le placement d'un enfant dans un centre spécialisé. Au cas où cette appréciation ne serait pas retenue, il lui demande quelles seraient les raisons financières, économiques et morales de ce refus.

*Situation en Guinée équatoriale : politique française.*

28803. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation douloureuse que vit le peuple de Guinée équatoriale alors même que la France est le seul pays occidental à entretenir des relations diplomatiques avec cet Etat. Ne lui paraît-il pas que la place privilégiée tenue par la France en Afrique ne saurait souffrir une trop grande discrétion sur l'absence de toute liberté fondamentale en Guinée équatoriale. La mission de l'ONU expulsée en 1973, l'ambassade des USA fermée en 1976 ainsi que le siège de l'OUA, les relations commerciales et techniques avec l'URSS et Cuba interrompues créent, semble-t-il, pour la France, une ambiguïté politique et économique. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles nous croyons devoir maintenir une présence diplomatique en Guinée équatoriale et éventuellement les motifs économiques de celle-ci dans un pays dont une grande partie de la population, depuis 1969, a dû s'exiler ou souffrir des arrestations et de redoutables condamnations.

*Contrôle des sondages.*

28804. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre à l'égard des instituts de sondages après les révélations d'une enquête « truquée ». Ne serait-il pas urgent de compléter les règles fixées pour l'utilisation des sondages par le centre d'information et de diffusion de manière à vérifier l'authenticité des méthodes et des résultats.

Par ailleurs la commission de contrôle des sondages, saisie récemment par un député au sujet d'un sondage de popularité, n'est-elle pas tout autant compétente lors de la publication du sondage « truqué » bien qu'il ne s'agisse pas d'un sondage préélectoral.

*Droits de succession : débat devant le Sénat.*

**28805.** — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne jugerait pas opportun de déposer un projet de loi sur les droits de succession en première lecture devant le Sénat. Le rapport sur les grosses fortunes, en effet, a sensibilisé l'opinion publique et les conclusions des « trois sages » doivent être suivies d'effet. Le Gouvernement ne pouvant laisser le Parlement à l'écart de telles réformes, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'ouvrir par ailleurs, devant la Haute Assemblée, à la session de printemps, un débat sur ce sujet.

*Retraite à soixante ans :  
extension aux victimes de la déportation.*

**28806.** — 16 janvier 1979. — **M. Michel d'Aillières** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas d'accorder la retraite à soixante ans, au taux plein, aux victimes de la déportation du travail ainsi qu'aux réfractaires du travail obligatoire titulaires de la carte, comme cela a été accordé aux anciens combattants et anciens prisonniers.

*Etablissements financiers : statut fiscal.*

**28807.** — 16 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le récent vote du Parlement modifiant le statut fiscal du crédit agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a également l'intention de proposer des modifications au statut fiscal d'établissements financiers tels que le crédit mutuel, les caisses d'épargne et les banques populaires.

*Fonctionnaires logés : bénéfice des prêts Epargne-Logement.*

**28808.** — 16 janvier 1979. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement, qui en limite l'application à la construction, l'achat ou l'amélioration de la résidence principale et permanente. Il ne conteste pas le bien-fondé d'une telle limitation dans la mesure où le régime d'épargne-logement est destiné aux moins favorisés. Il lui demande toutefois si le logement de fonction des fonctionnaires, logés par nécessité absolue de service dans les établissements scolaires, doit être considéré, pour l'application de la loi précitée, comme une résidence principale. Si tel est le cas, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les textes en vigueur de telle sorte que ces fonctionnaires soient admis à bénéficier des prêts d'épargne-logement, d'une part puisque leur logement de fonction leur est retiré lors de leur départ à la retraite ou même lorsque leur fonction prend fin pendant la période d'activité, et que, d'autre part, il est considéré comme un avantage en nature puisqu'il est pris en compte dans les déclarations de revenus des intéressés.

*Renouvellement hebdomadaire de l'autorisation de survol  
de Madagascar.*

**28809.** — 16 janvier 1979. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre des transports** que la République de Madagascar n'autorise le survol de son territoire par les avions de la compagnie française Réunion Air Service entre la Réunion et l'île comorienne de Mayotte que pour une semaine seulement, et la demande d'autorisation de survol doit être renouvelée chaque semaine, ce qui est contraire aux accords internationaux de l'organisation de l'aviation civile internationale. Il lui demande si le Gouvernement français peut continuer à accepter une telle situation, alors même que Air France partage l'exploitation de Boeing 707 et 747 avec Air Madagascar et que cette dernière compagnie dessert régulièrement, et avec toutes les facilités exigées par les accords internationaux, l'île de la Réunion.

*Personnel du service national des permis de conduire : situation.*

**28810.** — 16 janvier 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par M. le ministre des transports concernant la compensation des sujétions et des frais professionnels des personnels techniques et administratifs du service national des examens du permis de conduire en ce qui concerne notamment l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service, l'amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional, l'amélioration du régime indemnitaire du personnel technique, l'amélioration du régime de primes et indemnités du personnel administratif ainsi que la compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

*Attaché communal : conditions d'accès au grade.*

**28811.** — 16 janvier 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son arrêté du 15 novembre 1978 fixant les conditions d'accès au nouveau grade d'attaché communal paraît avoir causé une forte déception parmi les secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants qui se trouveraient exclus de toute possibilité d'accès au nouveau corps. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne soient pas lésés dans le déroulement de leur carrière des fonctionnaires dévoués sur lesquels repose le bon fonctionnement des services municipaux de l'immense majorité des communes de France.

*Vente d'un bien appartenant à un mineur.*

**28812.** — 16 janvier 1979. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un compromis portant sur la vente d'un immeuble a été signé le 28 mars 1978 et prévoyant que l'acte authentique constatant sa réalisation serait passé le 30 juillet au plus tard, sous réserve que soient remplies à cette date trois conditions, dont celle, s'agissant d'un bien appartenant à un mineur, de l'accord du juge des tutelles. Bien qu'une requête dans ce sens ait été adressée à ce dernier dès le 21 avril, aucune réponse de sa part n'était encore parvenue le 25 novembre. Aussi bien, entre-temps, les acquéreurs avaient-ils fait connaître que, l'une des conditions n'étant pas remplie à la date prévue, ils ne donnaient pas suite à leur projet. Il lui demande s'il estime normal le silence prolongé du magistrat concerné et si sa responsabilité dans les conséquences de l'annulation de l'opération envisagée est susceptible d'être mise en cause.

*Emissions de télévision en langue d'oc : demande de création.*

**28813.** — 16 janvier 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la télévision française produise un certain nombre d'émissions en langue d'oc en rappelant son histoire. Il lui demande quelle suite pourrait être donnée pour que cette requête puisse aboutir.

*Classement des forêts péri-urbaines en forêts de protection.*

**28814.** — 16 janvier 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 28 de la loi sur la protection de la nature a prévu que les forêts péri-urbaines pourront être classées en forêts de protection. Un décret d'application étant nécessaire pour que cette disposition puisse intervenir réellement, il lui demande, alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis le vote de la loi précitée, à quel moment il pense qu'interviendra la publication de ce décret.

*Mises à jour périodiques d'ouvrages : vente forcée.*

**28815.** — 16 janvier 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie** que certains éditeurs d'ouvrages faisant l'objet de mises à jour périodiques proposées, dans le passé, à leur clientèle, moyennant que celle-ci manifeste sa volonté de les recevoir, adressent maintenant aux souscripteurs des précédentes mises à jour, une circulaire indiquant que faute de notifier leur refus dans un délai qui leur est prescrit, ils recevront la mise à jour la

plus récente qu'ils pourront soit conserver en acquittant le prix, soit la retourner à l'éditeur après en avoir pris connaissance. Cette méthode contraignant le destinataire de la circulaire à faire les frais soit de la notification de son refus, soit du retour d'un objet reçu sans avoir été commandé et constituant à l'évidence une vente forcée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en interdire la pratique à laquelle il pourrait être aisément mis fin si intervenait une disposition permettant à tout réceptionnaire de marchandise n'ayant pas fait l'objet d'une commande explicite de sa part de la conserver sans en effectuer le paiement jusqu'à ce que l'expéditeur vienne lui-même en effectuer la reprise en l'état.

*Indemnisation des rapatriés de Tunisie :  
difficultés d'application de la loi.*

28816. — 16 janvier 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés pour l'application de la loi du 2 janvier 1978 aux Français rapatriés de Tunisie. La promulgation de cette loi, en effet, laissait espérer aux propriétaires de biens immobiliers dépossédés en fait, une indemnisation équitable. Or l'article 20 de la loi ne fait que consacrer juridiquement une pratique préexistante que l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) avait instaurée dans le souci de pallier les insuffisances de la loi du 15 juillet 1970. Les problèmes demeurent donc entiers puisque dans les cas où la gestion des biens est assurée par un mandataire la déposition n'est admise que si deux conditions sont réunies : la gestion doit avoir été imposée (il apparaît, en fait, qu'une seule société entre dans ce cadre, les autres en étant exclues) ; le solde du compte de gestion doit être déficitaire de façon irréversible. Cette dernière condition pose aux rapatriés des problèmes de preuve et, en tout état de cause, même si le solde est bénéficiaire, les fonds étant bloqués, il n'est pas possible pour le « propriétaire » de les transférer. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assimiler de telles situations à une perte de jouissance entraînant une déposition de fait.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Indemnisation des rapatriés : mesures d'application de la loi.*

25447. — 8 février 1978. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le Premier ministre** que la presse a annoncé l'installation d'un groupe de travail chargé d'élaborer les mesures d'application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 et du décret sur l'aménagement des prêts. Ce groupe comprendrait des représentants des directions intéressées du ministère de l'économie et des finances et de l'agence nationale pour l'indemnisation ainsi qu'une délégation technique des associations de rapatriés. L'auteur de la question, en sa qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France et d'ancien rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat lors du débat devant la Haute assemblée, ne peut que se féliciter de cette heureuse initiative. Il s'étonne, toutefois, que ne soient pas représentés les nombreux Français spoliés établis à l'étranger et rentrant dans le cadre de la loi d'indemnisation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas les faire représenter dans ce groupe de travail, par exemple par un membre choisi au sein du conseil supérieur des Français à l'étranger. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fait observer que la question a été posée par l'honorable parlementaire en février 1978, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la loi d'indemnisation et au moment où le Gouvernement se préoccupait de préparer les textes d'application. Il est exact que, pour ce faire, il a été procédé par voie de large concertation et que les représentants des rapatriés ont été associés aux fonctionnaires des ministères compétents. En ce qui concerne les membres rapatriés de ces groupes de travail, la plus large initiative a été laissée aux associations représentatives et l'administration a toujours accepté, en fait, les désignations proposées.

*Fonctionnaires femmes : condition de départ à la retraite.*

27854. — 26 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que nombreux sont les fonctionnaires désireux d'obtenir leur retraite d'ancienneté sans

attendre les seuils d'âge fixés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et ce à partir du moment où ils peuvent justifier de trente-sept annuités et demie de versement de retenues pour constitution de leur retraite. Sans méconnaître le déséquilibre que créerait une telle mesure, si elle avait une portée générale, il lui demande si, dans un premier temps, cette possibilité pourrait être accordée aux seuls agents féminins justifiant du nombre maximum d'annuités.

*Réponse.* — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires et, notamment les femmes fonctionnaires, comptent le maximum d'annuités liquidables avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension, celui-ci pouvant être atteint non seulement en raison des services civils et militaires effectifs accomplis par les intéressés mais encore au titre des bonifications prévues par le code des pensions. Par ailleurs, les femmes fonctionnaires bénéficient, pour leur compte, d'avantages spécifiques importants. Elles peuvent en effet obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze ans de services : a) soit, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ; b) soit, lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article L. 31 du code, qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il ne peut donc être envisagé de retenir la proposition de l'honorable parlementaire.

*Priorité d'indemnisation des rapatriés :  
extension à certains anciens combattants.*

28170. — 21 novembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier les anciens combattants, invalides de guerre à plus de 50 p. 100 et âgés de plus de soixante ans de la priorité d'indemnisation annoncée aux rapatriés de plus de soixante-dix ans.

*Réponse.* — Le législateur n'a voulu retenir, pour l'application de la loi du 2 janvier 1978 attribuant un complément d'indemnisation aux rapatriés, que deux catégories de prioritaires : les personnes âgées et celles dont la situation matérielle est difficile alors qu'elles détiennent une créance sur l'Etat. L'introduction de nouvelles considérations pour favoriser certaines catégories de bénéficiaires en fonction de leurs mérites risquerait d'avoir des conséquences extensives, en suscitant inévitablement de semblables requêtes de la part de catégories nouvelles également dignes de retenir l'attention. De plus, une telle modification, qui ne pourrait d'ailleurs intervenir que par voie législative, aurait inévitablement pour conséquence de retarder les opérations d'indemnisation, alors qu'il est plus conforme à l'intérêt général des rapatriés de les poursuivre et de les achever dans les délais fixés à l'ANIFOM par le Président de la République. Il peut être assuré à l'honorable parlementaire que toute diligence est faite par l'agence pour l'exécution de sa tâche dans les conditions qui lui ont été ainsi fixées.

*Informatique dans la fonction publique : conditions de travail.*

28192. — 22 novembre 1978. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les conditions de travail particulièrement difficiles des personnels affectés au traitement de l'information dans la fonction publique et plus particulièrement des agents chargés de la saisie des données. Il lui demande, devant des éventuelles conséquences médicales sur leur vue et leur équilibre nerveux, s'il ne conviendrait pas de permettre la création d'une commission médicale, laquelle serait chargée d'établir un rapport sur les répercussions de l'usage de ces matériels informatiques sur la santé des agents de l'Etat intéressés.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, modifié notamment par le décret n° 76-510 du 10 juin 1976, les comités techniques paritaires sont compétents pour connaître des questions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. A ce titre, ils peuvent donc être amenés à donner un avis sur les conséquences médicales susceptibles d'être entraînées par les conditions de travail spécifiques à une catégorie d'agents, et notamment en ce qui concerne les personnels affectés au traitement de l'information.

*Retraite professionnelle des mères au foyer :  
abaissement du nombre des années d'activité.*

**28195.** — 22 novembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise à l'étude et de l'éventuelle application d'un abaissement du minimum de quinze années d'activité nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite en faveur des mères de famille qui ont élevé un ou plusieurs enfants et, de ce fait, souvent abandonné leur activité professionnelle; cet abattement pourrait être par exemple d'un an par enfant élevé.

*Réponse.* — Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le droit à pension est acquis aux fonctionnaires civils après quinze années de services civils et militaires effectifs, sans conditions de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non du service. Les fonctionnaires auxquels ces dispositions ne sont pas applicables ne sont pas privés pour autant de pension. Ils bénéficient de l'affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 65 du code des pensions. Les intéressés sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale pendant la période où ils ont été soumis au code des pensions. Il convient de noter enfin que les services accomplis en qualité de fonctionnaires et qui donnent lieu à l'affiliation rétroactive précitée peuvent être validés au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié. Il n'est pas dès lors envisagé de réduire la durée minimum de quinze ans de services effectifs au profit des femmes fonctionnaires.

*Comité interministériel des services sociaux : fonctionnement.*

**28276.** — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que le comité interministériel des services sociaux, ayant pour activité essentielle de promouvoir la politique sociale au sein de la fonction publique, ne semble pas disposer des moyens nécessaires qui lui permettraient de remplir efficacement sa mission et réaliser par là même une politique cohérente des prestations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat est un organisme consultatif au sein duquel les organisations syndicales de la fonction publique sont majoritaires. Il est présidé par un responsable syndical. Ce comité a pour principale mission de proposer au Gouvernement la répartition de crédits inscrits chaque année au budget des charges communes entre les différents secteurs sociaux d'interventions (restaurants administratifs, aide aux mères, vacances d'enfants, subventions aux mutuelles, etc.). Les crédits budgétaires mis à la disposition du comité se sont élevés à 57 millions en 1977, 70 millions en 1978 (soit + 22,8 p. 100). Il est prévu pour 1979 une enveloppe de 87 millions. On note une progression de cette dotation de 24,3 p. 100 par rapport à l'année en cours. L'effort consenti, qui peut paraître à certains insuffisant, est néanmoins sensible et doit permettre de promouvoir une politique sociale dynamique en concertation étroite avec les représentants des personnels.

*Retraite proportionnelle : indemnité de départ à la retraite.*

**28282.** — 29 novembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise à l'étude de l'éventuel versement des indemnités de départ à la retraite proportionnelle des agents de l'Etat ou des collectivités locales.

*Réponse.* — Si la cessation d'activité a évidemment pour corollaire une diminution des ressources, il n'en demeure pas moins que l'admission à la retraite est un événement prévisible auquel le fonctionnaire peut se préparer plusieurs années à l'avance. On doit observer, en outre, que l'utilisation des moyens informatiques a permis de réduire le délai exigé par les différentes opérations de contrôle, de liquidation et de concession incombant au service des pensions du ministère du budget et que la procédure d'instruction

des dossiers de pensions menée par les administrations gestionnaires a été sensiblement accélérée. Enfin, lorsque la procédure normale de liquidation subit un retard, l'administration peut faire au pensionné des avances sur pension qui lui permettent de ne pas se trouver démuné de ressources. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager la création d'une indemnité de départ à la retraite en faveur des agents de l'Etat, qui représenterait d'ailleurs une charge budgétaire très importante.

*Recommandation de l'UEO : politique européenne d'armements.*

**28292.** — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation sur une politique européenne d'armements, adoptée le 22 novembre 1978 par l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Il lui demande de bien vouloir préciser les options françaises en ce qui concerne les compétences respectives du groupe européen indépendant de programme et du comité permanent des armements de l'UEO, ainsi qu'en ce qui concerne les avantages respectifs de l'interopérabilité et de la standardisation en matière de production d'armements.

*Réponse.* — Le maintien en Europe d'une industrie d'armements de haute qualité répond à des nécessités économiques, sociales et militaires. La sauvegarde de ce potentiel industriel et technologique passe par l'organisation de la coopération entre Européens; c'est pourquoi le Gouvernement français apporte un concours actif à tous les organismes qui œuvrent dans cette direction. Le comité permanent des armements de l'UEO constitue à cet égard un excellent instrument de réflexion et d'analyse, comme en témoignent les premiers résultats de l'étude qu'il a entreprise, à la demande du conseil de l'UEO, sur la situation des industries d'armements dans les pays membres de l'organisation. Le groupe européen indépendant de programmes, qui réunit tous les membres européens de l'Alliance, a plus particulièrement pour vocation l'organisation de la coopération en vue de développer et de produire en commun des systèmes d'armes ou des équipements bien précis. Le souci de sauvegarder les intérêts européens conduit également le GEIP à définir, chaque fois que possible, la ligne de conduite commune qui devra être adoptée par les Européens face aux offres de coopération émanant des Nord-Américains. Il s'agit en particulier d'éviter qu'au nom de la standardisation des armements au sein de l'alliance ne soit en fait consacrée une politique tendant à l'adoption d'un matériel unique d'origine américaine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français estime qu'une priorité doit être portée à l'interopérabilité des armements, notamment dans le domaine des munitions, des carburants et des transmissions. La recommandation de l'Assemblée de l'UEO sur une politique européenne d'armements est donc acceptable pour autant qu'elle traite du GEIP et du comité permanent des armements de l'UEO. En revanche, pour les raisons déjà exposées par le Gouvernement en réponse à de précédentes questions écrites (réponse à la question écrite posée par M. Krieg, le 21 juin 1978, et par M. Debré, le 23 juin 1978), la proposition tendant à donner à la Communauté européenne des compétences en matière de fabrication d'armement n'est pas acceptable.

*Relations franco-chinoises : remboursement des emprunts.*

**28383.** — 11 décembre 1978. — Au moment où des relations meilleures s'établissent avec la Chine, **M. François Palmero** rappelle à **M. le Premier ministre** que six emprunts émis de 1903 à 1925 ont été souscrits par les épargnants français; la plupart pour la construction de chemins de fer et représentant plusieurs centaines de millions de francs or, qui se négocient encore à la Bourse de Paris, bien que le service des intérêts et de l'amortissement soit suspendu depuis 1939. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement de ces anciennes dettes, en respectant les règles du droit international, ne manquerait pas de créer un climat de confiance pour la conclusion des futurs accords commerciaux ou de crédits. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — A différentes reprises des démarches ont été effectuées auprès des autorités chinoises pour qu'elles acceptent l'ouverture de négociations sur le contentieux privé franco-chinois, lequel comprend notamment les six emprunts émis de 1903 à 1925. Sans qu'il soit possible d'établir un lien avec la conclusion d'accords commerciaux et financiers, le ministère des affaires étrangères ne manque pas de rappeler à ses interlocuteurs l'intérêt que nous attachons au règlement du contentieux privé franco-chinois.

*Calamités agricoles : application de la loi dans les DOM.*

**27595.** — 10 octobre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'application effective et rapide de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 relative au fonds spécial de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

*Réponse.* — L'application de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 relative au fonds spécial de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer requiert la publication des textes suivants : décret fixant la composition de la commission des calamités agricoles ; arrêté portant nomination des membres de cette commission ; décret déterminant l'assiette et le montant des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie ; décret fixant les modalités d'application du régime de garantie. Le premier de ces textes a été publié le 11 août 1977. Son arrêté d'application est en cours de publication ce qui permettra d'installer la commission. Après son installation la commission sera invitée à donner son avis sur les deux derniers décrets. Ceux-ci pourront alors être soumis à la signature des ministres intéressés.

*Législation forestière : conditions d'abattage.*

**27647.** — 10 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation forestière interdit à un propriétaire d'abattre une forêt, même si préalablement à cette plantation la propriété avait, par exemple, une vocation céréalière. Dès lors, beaucoup de propriétaires dans l'attente d'une reprise économique et pour ne pas souffrir de la difficulté rappelée préfèrent garder en friche un certain nombre de parcelles dans l'attente d'une reprise éventuelle céréalière. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier la législation afin d'éviter de semblables errements.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la réglementation sur le défrichement et trouve sa réponse dans des dispositions qui figurent à l'article 162 du code forestier. Le législateur a en effet prévu d'exempter de l'autorisation de défrichement les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf s'ils ont été prescrits ou aidés par l'administration. Ces dispositions s'appliquent donc particulièrement au cas des propriétaires-céréaliers qui ont abandonné leurs cultures pendant quelques années et le Gouvernement est très attaché au maintien de ces exceptions à la réglementation des défrichements en faveur des agriculteurs.

*Retraite des agriculteurs bénéficiant de l'IVVD : extension au conjoint de soixante ans.*

**27729.** — 17 octobre 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'octroi de l'équivalent d'une retraite de base, dès soixante ans, au conjoint des agriculteurs cessant leur activité et bénéficiant de l'indemnité viagère de départ.

*Réponse.* — Une indemnité complémentaire sera accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au conjoint de l'agriculteur obtenant l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite ou, avant sa soixante-sixième année, complément de retraite. Cette allocation, dont le montant sera fixé par arrêté, sera servie dès lors que le conjoint est âgé d'au moins soixante ans et qu'il ne bénéficie pas d'une retraite à un titre quelconque. Il en bénéficiera jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans.

*Taxe sur les produits d'exploitation forestière : publication de l'arrêté.*

**28016.** — 9 novembre 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 31 C de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, portant loi de finances pour 1978, qui doit fixer les conditions d'affectation d'un pourcentage de taxe sur les produits des exploitations forestières pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 a fixé à 0,9 p. 100 des recettes du fonds forestier national la part qui doit être affectée aux actions de propagande en faveur des emplois du bois et des produits de la forêt. La gestion du chapitre budgétaire 44-18, article 20, abondé par ces crédits, est assurée en application de l'arrêté interministériel (agriculture-industrie) du 4 juin 1955 modifié et complété par l'arrêté du 21 janvier 1961 toujours en vigueur. Les subventions pour les actions de propagande sont attribuées par décision conjointe des ministres de l'agriculture et de l'industrie après avis d'un comité consultatif regroupant des représentants des différents secteurs professionnels concernés et de l'administration. Ce comité, dont les membres sont nommés pour trois ans, sera renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il se réunit, en général, deux fois par an. Sa prochaine réunion devrait avoir lieu à la mi-janvier 1979.

*Emploi de pesticides : information du public.*

**28322.** — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si le problème de la nuisance causée au gibier par l'emploi de pesticides autorisés a fait l'objet d'études. En cas de réponse affirmative, il souhaiterait connaître les mesures prises ou à prendre pour que le résultat de ces études soit largement diffusé tant auprès des chasseurs que des agriculteurs.

*Réponse.* — En France, comme dans tous les pays agricoles, les produits antiparasitaires font l'objet d'une réglementation portant à la fois sur leur commercialisation et sur leur utilisation en vue de protéger la santé humaine ainsi que celle des animaux domestiques et du gibier. L'homologation de tout produit antiparasitaire à usage agricole est accordée après avis de deux organismes : le comité d'homologation des produits antiparasitaires qui se prononce sur l'efficacité et la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires qui se prononce sur les dangers éventuels à l'égard de l'homme et des animaux ainsi que sur les précautions à prendre lors de l'utilisation agricole. Ces précautions figurent d'ailleurs sur les emballages des spécialités livrées à la vente. En ce qui concerne plus particulièrement la protection du gibier, des brochures éditées par l'office national de la chasse et à la rédaction desquelles ont collaboré des représentants du ministère de l'environnement et du cadre de vie ainsi que du ministère de l'agriculture, largement diffusées auprès des agriculteurs, donnent à ces derniers tous les conseils utiles sur les mesures à prendre lors de l'utilisation des produits antiparasitaires afin d'éviter tout risque d'accident à l'égard de la faune sauvage.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants d'Afrique du Nord : critères d'attribution de la carte.*

**28157.** — 17 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quand il entend modifier les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pour que celle-ci soit attribuée suivant la règle : à nombre d'engagements égaux, droits égaux, c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications comprises) de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord.

*Réponse.* — Le critère fondamental d'attribution de la carte du combattant, respecté depuis sa création en 1926, a été la présence du postulant dans une unité combattante pendant au moins trois mois ; une unité étant reconnue combattante pendant la durée de son séjour en zone de combats. Les conditions particulières dans lesquelles se sont déroulées les opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 n'ayant pas permis de déterminer de zones de combat, le décret n° 75-87 du 11 février 1975, pris en application de la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé à ces opérations, a prévu que le classement des unités dans les listes d'unités combattantes tiendrait compte de l'intensité de leur activité opérationnelle. Le groupe de travail, composé en majorité de représentants du monde combattant, qui, en 1972, avait été chargé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, d'étudier les différents problèmes que posait l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, avait proposé de fixer le minimum d'intensité opérationnelle à trois actions de feu ou de combat distinctes dans un mois pour qu'une unité puisse être reconnue combattante pendant cette période. C'est compte tenu de cette règle, reprise par le décret n° 75-87, que trente-cinq listes d'unités combattantes ont déjà été publiées par le ministère de la défense

permettant aux services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'attribuer, sur avis des commissions spécialisées, environ 250 000 cartes du combattant représentant près de 85 p. 100 des demandes examinées. En complément de cette procédure de droit commun, traditionnelle, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux candidats ne remplissant pas la condition requise de séjour en unité combattante (et n'en étant pas exemptés du fait d'une blessure homologuée, d'une évacuation pour maladie ou blessure contractée en unité combattante ou de leur capture par l'adversaire) la possibilité de se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite du paramètre de rattrapage. Ils peuvent voir reconnaître leur qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat au moins. Une commission d'experts prévue par la loi susvisée, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des trois armes, a établi un barème d'équivalences à l'action de combat (*Journal officiel* du 11 janvier 1977) dans lequel sont prises en considération, indépendamment de la participation personnelle au combat du postulant, ses citations et son appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat. Ce barème, établi en points, est progressif. Il accorde par exemple 2 points pour un séjour dans une unité ayant connu une action de combat dans un mois, mais 10 points si elle en a connu trois, et 36 points au candidat dont l'unité a été impliquée durant un mois dans au moins huit actions de combat. Cette progressivité tient compte du fait que, plus l'unité a connu d'activité opérationnelle au cours d'un mois, plus il est vraisemblable que le postulant a pris part personnellement aux combats. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne saurait être favorable à la modification de cette réglementation proposée par l'honorable parlementaire. En effet, attribuer la carte du combattant pour neuf actions de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de services en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions de la commission d'experts, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

*Personnes contraintes au travail en pays ennemi : carte et insigne.*

**28582.** — 22 décembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le décret n° 52-100 du 17 août 1952 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, prévoyait en son article 4, la délivrance d'une carte et en son article 16, le droit au port d'un insigne, n'a pas été suivi d'effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice.

*Réponse.* — Les articles R. 373 et R. 395-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prescrivent que les caractéristiques de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi, et de l'insigne, seront fixées par des arrêtés. Cependant, il a été jugé préférable de surseoir à la publication de ce texte étant donné que la qualification de « personne contrainte au travail en pays ennemi » adoptée en 1951 par le législateur a été contestée par ces personnes elles-mêmes. En tout état de cause, il convient de souligner que l'application de la loi du 14 mai 1951 qui a institué le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi n'a nullement été retardée de ce fait ; en effet, outre les avantages statutaires dont les intéressés ont bénéficié, une attestation de période de contrainte leur est remise conformément aux dispositions de l'article R. 384 du code précité afin de leur permettre de justifier de la qualité qui leur a été reconnue en application de leur statut ; les demandes en sont accueillies désormais sans condition de délais à la suite de la suppression des forclusions qui a fait l'objet du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Par ailleurs, la période de contrainte au travail est validée pour la retraite professionnelle en vertu de l'accord bilatéral signé entre la France et l'Allemagne depuis 1950.

#### BUDGET

*Viticulteurs sinistrés : aide de l'Etat.*

**24607.** — 15 novembre 1977. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre du budget** quelles suites il entend donner aux revendications des viticulteurs qui réclament : 1° l'aide aux viticulteurs

sinistrés avec prise en charge des annuités en cours ; 2° un dégrèvement proportionnel aux pertes sur les impôts fonciers et l'augmentation du remboursement forfaitaire TVA ; 3° la mise à la disposition des sinistrés de prêts à faible intérêt avec remboursement d'annuités comme après le gel de 1956 ; 4° pour les viticulteurs assujettis à la TVA que les acomptes trimestriels ne soient en aucun cas supérieurs à la TVA encaissée ; 5° l'exonération des charges sociales pour les vendangeurs employés par les viticulteurs familiaux.

*Réponse.* — 1° et 3°, il convient de rappeler que les viticulteurs, comme les exploitants des autres secteurs agricoles, bénéficient d'un régime de protection très élaboré, puisqu'ils ont accès à plusieurs financements privilégiés, destinés à leur permettre de surmonter les difficultés temporaires qu'ils peuvent rencontrer du fait des sinistres subis. Ils peuvent, en effet, bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole, dans le cadre des dispositions de l'article 675 du code rural. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de certaines annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité. Enfin, lorsque le sinistré est reconnu comme calamité agricole, les victimes peuvent prétendre à une indemnisation au titre de la loi du 10 juillet 1964. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la réforme de mars 1976 a permis de réduire considérablement les délais d'indemnisation. 2° En cas de pertes de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires, les viticulteurs sinistrés bénéficient sur leur demande d'un dégrèvement proportionnel à la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes. Le remboursement forfaitaire est le régime de droit commun des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et il ne peut être envisagé d'en augmenter le taux au bénéfice d'un secteur d'activité particulier. Il est rappelé que les exploitants agricoles ont la faculté d'opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et d'acquiescer ainsi le droit de déduire la taxe afférente aux divers éléments de leur prix de revient ; 4° Les acomptes trimestriels dus par les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être au moins égaux au cinquième de l'impôt versé au titre de l'année précédente et ils ne peuvent pas, en principe, être modifiés. Toutefois, l'administration admet que, dans le cas de calamités agricoles, les agriculteurs puissent demander au service des impôts, par lettre accompagnée d'une attestation de sinistre, la réduction ou la dispense de versement des acomptes exigibles au titre de l'année civile en cours ; 5° L'exonération de charges sociales pour les travailleurs saisonniers serait lourde de conséquences puisqu'elle présenterait le double inconvénient de diminuer les recettes de la mutualité sociale agricole et d'inciter les exploitants à se séparer de leur personnel permanent ; aussi ne peut-il être envisagé d'adopter une telle mesure.

*Paiement des droits de succession sur biens préemptés par une SAFER.*

**27444.** — 21 septembre 1978. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : à la suite d'une succession portant sur divers biens ruraux, ceux-ci ont été aliénés et ont fait l'objet d'une préemption de la SAFER ; toutefois, du fait des délais octroyés à celle-ci par la loi du 15 juillet 1975 pour exercer son droit de préemption, puis pour réaliser la vente, le prix n'a été effectivement payé aux héritiers qu'après l'expiration du délai qui leur était imparti pour le paiement des droits de mutation consécutifs au décès, et, de ce fait, l'administration de l'enregistrement leur a infligé des pénalités de retard, dont, après réclamation, elle n'a accepté qu'une remise partielle. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour épargner toute pénalité aux redevables dont le retard n'est dû qu'à l'action d'un organisme investi d'une mission de service public et soumis au contrôle de son ministère par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement.

*Réponse.* — L'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts présente le caractère prédominant de réparation civile et, pour cette raison, est exigible du seul fait du paiement tardif de l'impôt. Mais, l'administration a toujours examiné avec bienveillance les demandes de remise ou de modération des successibles qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, se sont trouvés dans l'impossibilité de se libérer, dans le délai prescrit, des droits dont ils étaient redevables. Il en est ainsi, notamment, lorsque des biens ruraux, préemptés par une SAFER, constituent la quasi totalité de l'actif héréditaire et que la situation financière personnelle des ayants droit a rendu inévitable l'aliénation de ces biens. La position à prendre, à cet égard, étant toutefois fonction des circonstances particulières de chaque affaire, il ne peut être envisagé de donner au service des instructions générales en la matière.



## Débit de tabac : gérance libre en milieu rural.

27662. — 11 octobre 1978. — M. Jacques Mossion attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation suivante : l'administration des finances s'oppose à la mise en gérance libre des débits de tabac ; en effet, une instruction ministérielle n° 128 B 1/2 du 19 avril 1957, n° 17 dispose que cette pratique est incompatible avec l'obligation faite aux gérants d'exploiter personnellement leur débit et n'offre par ailleurs pas de garanties suffisantes pour le monopole. Les débitants qui se trouveraient à cet égard dans une situation irrégulière devraient être invités à la régulariser aussitôt que possible. A l'époque où le chômage prend l'importance que l'on sait, et où la désertion des campagnes s'amplifie, il lui demande si une solution à ce problème particulier ne pourrait pas être trouvée tout au moins pour les débits de tabac existant encore dans les communes rurales où subsiste un commerce de café-épicerie.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976, les gérants de débits de tabacs sont des préposés de l'administration. Cette qualification constitue d'ailleurs, aux yeux de nos partenaires de la Communauté économique européenne, la justification essentielle du maintien du monopole de vente au détail du tabac. Il en résulte que la fonction de débitant ne peut être exercée que par une personne physique, nommément désignée, responsable de la gestion de son comptoir de vente. S'il est admis qu'un gérant peut exercer, dans le local où a lieu la vente des tabacs, une autre activité, encore faut-il que cette dernière ne fasse pas obstacle au bon fonctionnement du débit de tabac. C'est la raison pour laquelle il est exigé que le débitant dispose pleinement et en toute liberté du local dans lequel est installé le comptoir de vente des produits du monopole. De plus, lorsqu'un fonds de commerce est également exploité dans ce local, le gérant doit avoir la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels de ce fonds afin qu'il puisse porter la responsabilité de toutes ses décisions d'agencement et de gestion. Ces conditions excluent donc notamment l'exploitation d'un débit de tabac, quelle que soit sa localisation, par le gérant libre d'un fonds de commerce.

## COMMERCE EXTERIEUR

Protection de l'industrie textile française  
contre la concurrence étrangère.

27102. — 25 juillet 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation de l'industrie du textile et plus particulièrement de la chemiserie dans laquelle il semble qu'un certain nombre de pays à bas salaires aient dépassé, dès la fin du premier trimestre de l'année 1978, les quotas qui leur étaient alloués. Il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que l'industrie textile française soit protégée contre la concurrence étrangère.

Réponse. — Les fournisseurs français les plus significatifs de chemises pour hommes, qu'il s'agisse des pays d'Asie du Sud-Est ou des pays préférentiels ayant signé un accord d'association avec la communauté, sont soumis à un régime de limitations quantitatives pour ce produit. Les pays signataires d'accords bilatéraux avec la Communauté, dans le cadre de l'accord multifibres, sont soumis à un système très strict de double contrôle à l'exportation et ne peuvent pas dépasser le quota négocié lors des consultations tenues à Bruxelles à l'automne 1978. En ce qui concerne les pays préférentiels, la majorité d'entre eux n'ont utilisé leurs quotas qu'à 40 ou 50 p. 100 de leur montant pour la plupart des produits les plus sensibles. On constate cependant, pour certains pays préférentiels, des dépassements de quotas d'autolimitation sur les chemises, dépassement dont il sera tenu compte en 1979 lors du renouvellement des arrangements conclus avec ces pays. Quant aux petits fournisseurs de la France en chemises, non soumis à limitations quantitatives, il est prévu, dans l'accord signé par la communauté, que leurs importations seront limitées dès qu'elles auront atteint, pour chacun des régions de la CEE, un seuil mettant en danger les diverses industries nationales. Il est donc indiqué à l'honorable parlementaire que toutes les mesures nécessaires ont été prises au niveau communautaire pour que l'industrie textile française, et en particulier, celle des chemises, soit protégée contre les abus de la concurrence étrangère. Le Gouvernement français continuera de suivre avec la plus grande vigilance la situation de ces produits au regard de la concurrence et de demander, le cas échéant, des améliorations au dispositif en place qui se révéleraient nécessaires.

## CULTURE ET COMMUNICATION

## Théâtres : budget et subventions des centres théâtraux agréés.

28123. — 15 novembre 1978. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque centre dramatique national agréé par le ministère de la culture et de la communication, quel est le budget global de ces établissements et à combien s'élève pour chacun d'eux la subvention de l'Etat, la subvention du département, la subvention de la ville siège, ainsi que la subvention des autres collectivités locales, régionales ou autres organismes au titre des années 1977 et 1978.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous, en réponse à sa question, les comptes d'exploitation de chacun des centres dramatiques nationaux pour l'année 1977. Il n'est pas possible de lui communiquer à ce jour ceux de l'année 1978, qui ne seront établis qu'au cours du premier trimestre 1979.

## Décentralisation dramatique. — Comptes d'exploitation (exercice 1977).

DÉSIGNATION	THÉÂTRE des Pays de Loire.	THÉÂTRE de la Commune.	THÉÂTRE de Bourgogne.	CENTRE THÉÂTRAL de Franche-Comté.	LES TRÉTEAUX du Midi.
	Angers.	Aubervilliers.	Beaune.	Besançon.	Béziers.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Recettes.</i>					
Subventions :					
Etat .....	1 406 300	2 968 800	1 875 000	1 406 300	2 031 300
Départements .....	102 000	300 000	139 000		320 000
Communes .....	67 345,20	1 240 000	520 000	310 638,40	734 000
Diverses .....	»	40 584	110 000	»	MH 50 000
Total Subventions .....	1 575 645,20	4 549 384	2 644 000	1 716 938,40	3 135 300
Recettes spectacles .....	237 857,82	929 287,09	601 327,11	385 379,09	828 122,35
Produits divers .....	77 501,59	266 401,11	32 218,70	14 620,41	13 551,48
Total Recettes .....	1 891 004,61	5 745 072,20	3 277 545,81	2 116 937,90	3 976 973,83
<i>Dépenses.</i>					
Frais de personnel et charges sociales .....	1 038 988,48	3 450 880,24	1 871 395,38	1 220 561,75	1 772 506,23
Réalisation et exploitation des spectacles .....	434 752,42	1 739 216,16	927 751,91	585 800,42	1 454 269,27
Impôts et frais généraux .....	182 671,30	990 373,62	467 170,72	302 802,05	715 929,64
Total Dépenses .....	1 656 412,20	6 180 470,02	3 266 318,01	2 109 164,22	3 942 705,14
Bénéfice ou déficit .....	+ 234 592,41	- 435 397,82	+ 11 227,80	+ 7 773,68	+ 34 268,69
Total .....	1 891 004,61	5 745 072,20	3 277 545,81	2 116 937,90	3 976 973,83

DÉSIGNATION	COMÉDIE DE CAEN	CENTRE dramatique national des Alpes.	THÉÂTRE populaire des Flandres.	CENTRE THÉÂTRAL du Limousin.	THÉÂTRE de la Reprise. Théâtre du VIII <sup>e</sup> .
	Caen.	Grenoble.	Lille.	Limoges.	Lyon.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Recettes.</i>					
Subventions :					
Etat .....	2 273 500	2 226 600	1 015 700	1 250 000	2 890 700
Départements .....	55 000	180 000	332 400	200 000	90 000
Communes .....	1 020 807	410 930	150 000	230 000	400 000
Diverses .....	14 203	115 328	1 110 000	536 900	»
Total Subventions .....	3 363 510	2 932 858	2 608 100	2 216 900	3 380 700
Recettes spectacles .....	571 921	300 081,08	369 331,47	369 695,75	612 766,72
Produits divers .....	92 974,38	35 570,10	6 087,45	913,37	364 970,96
Total Recettes .....	4 028 405,38	3 268 509,18	2 983 518,92	2 587 509,12	4 358 437,68
<i>Dépenses.</i>					
Frais de personnel et charges sociales .....	2 454 213,87	2 720 073,01	1 519 689,71	1 097 869,01	2 914 178,86
Réalisation et exploitation des spectacles .....	1 264 294,03	1 107 375,98	860 009,28	1 263 986,33	1 826 815,55
Impôts et frais généraux .....	271 052,23	191 643,02	370 857,44	314 132,96	741 083,48
Total Dépenses .....	8 989 560,13	4 019 092,01	2 750 556,43	2 675 988,30	5 482 077,89
Bénéfice ou déficit .....	+ 38 845,25	- 750 582,83	+ 232 962,49	- 88 479,18	- 1 123 640,21
Total .....	4 028 405,38	3 268 509,18	2 983 518,92	2 587 509,12	4 358 437,68
<i>Recettes.</i>					
Subventions :					
Etat .....	3 687 500	2 289 100	2 656 300	2 187 500	2 343 800
Départements .....	1 151 000	11 683,56	20 000	115 551	71 500
Communes .....	»	»	1 562 500	»	85 400
Diverses .....	»	»	»	»	»
Total Subventions .....	4 838 500	2 300 783,56	4 238 800	2 303 051	2 500 700
Recettes spectacles .....	1 738 016,95	532 900,16	620 712	895 471,50	568 570,01
Produits divers .....	83 575,20	»	159 984,96	209 364,74	67 901,08
Total Recettes .....	6 660 092,15	2 833 683,72	5 019 496,96	3 407 887,24	3 137 171,09
<i>Dépenses.</i>					
Frais de personnel et charges sociales .....	3 080 141,81	2 021 973,83	2 574 399,23	2 024 590,39	1 962 336,19
Réalisation et exploitation des spectacles .....	2 360 164,04	408 006,53	1 252 274,59	894 258,81	1 045 090,52
Impôts et frais généraux .....	1 246 397,79	381 130,68	1 220 510,44	321 675,70	231 246,22
Total Dépenses .....	6 786 703,64	2 811 111,04	5 047 184,26	3 240 524,90	3 238 672,93
Bénéfice ou déficit .....	- 126 611,49	+ 22 572,68	- 27 687,30	+ 167 362,34	- 101 501,84
Total .....	6 660 092,15	2 833 683,72	5 019 496,96	3 407 887,24	3 137 171,09
<i>Recettes.</i>					
Subventions :					
Etat .....	3 125 000	2 734 400	2 031 300	10 000 000	1 000 000
Départements .....	190 000	950 000	1 113 300	398 404,62	»
Communes .....	395 625	»	»	»	»
Total Subventions .....	3 710 625	3 684 400	3 144 600	10 398 404,62	1 000 000
Recettes spectacles .....	915 655,35	536 691,06	305 666,36	5 132 532,60	445 050
Produits divers .....	79 977,36	1 162,45	17 239,58	2 276 114,17	»
Total Recettes .....	4 706 257,71	4 222 253,51	3 467 505,94	17 807 051,39	1 445 050
<i>Dépenses.</i>					
Frais de personnel et charges sociales .....	1 800 602,23	1 352 507,61	2 072 324,46	7 024 006,93	826 650
Réalisation et exploitation des spectacles .....	2 068 299,07	425 154,39	969 533,84	6 118 040,74	141 095,32
Impôts et frais généraux .....	846 168,57	427 841,51	508 184,45	3 755 234,08	31 500
Total Dépenses .....	4 715 069,87	2 205 503,51	3 550 042,75	16 897 281,75	999 245,32
Bénéfice ou déficit .....	- 8 812,16	+ 2 016 750	- 82 536,81	+ 909 769,64	+ 445 804,68
Total .....	4 706 257,71	4 222 253,51	3 467 505,94	17 807 051,39	1 445 050

## DEFENSE

*Paquetage du soldat (fourniture d'un couteau).*

**27690.** — 12 octobre 1978. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, contrairement à ce qui se passe dans la presque totalité des armées du monde, il n'est pas fourni dans le paquetage du soldat la pièce essentielle que constitue un couteau. Si fourchette, cuillère, quart notamment, sont attribués à chaque recrue en vue des repas, le couteau ne figure pas à l'inventaire. De plus c'est à chaque instant de son service, tant à la caserne qu'en campagne, que le soldat doit pouvoir disposer d'un instrument assez perfectionné, notamment multilames. L'armée française jusqu'à ce jour est la seule à avoir compté sur l'initiative personnelle du soldat pour se doter d'un outil indispensable. Le coût d'une telle fourniture individuelle ne semble pas de nature à compromettre le budget de la défense. De par ailleurs, il contribuerait à conforter en période difficile l'industrie de la coutellerie française. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune.

*Réponse.* — Pour les nécessités de la vie quotidienne, les jeunes recrues disposent d'un couteau mis à leur disposition sur place dans les cafétérias, salles à manger, foyers... Il n'apparaît donc pas utile de les en doter dans leur paquetage initial. Le renouvellement de cet article, chaque année, est important et fournit une activité certaine à l'industrie de la coutellerie. Par ailleurs, pour le travail à la caserne ou en campagne, les militaires disposent des outils appropriés qui rendent sans objet l'attribution d'un couteau à tous usages.

*Difficultés rencontrées par les collectivités locales pour la construction des casernes de gendarmerie.*

**27916.** — 31 octobre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées actuellement par les collectivités locales pour la construction des casernes de gendarmerie. En effet, toute collectivité locale qui entreprend de construire pour une brigade de gendarmerie se voit imposer un premier bail non revisable pendant une durée de quinze années au taux maximal de 7 p. 100 du coût total des travaux, ce coût total étant lui-même limité par des coûts plafonds par unité logement, fixés trimestriellement par le président de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture. Ce coût plafond s'établit au 21 juillet 1978 à 188 000 francs. Le coût total inclut le prix du terrain. Or, il s'avère qu'en règle générale les coûts plafonds sont dépassés, étant donné les prix actuels de la construction. Par ailleurs, le taux élevé des emprunts (y compris pour ceux contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales [CAECL]), qui est de 10,25 p. 100 actuellement, et la limitation dans le temps à quinze ans, obligent les collectivités locales à imposer lourdement les populations pour couvrir les annuités et à les décourager d'entreprendre la construction de casernes pour celles qui en auraient l'intention. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de relever les taux plafonds dans une proportion qui corresponde aux prix réels et actuels de la construction.

*Réponse.* — Les conditions de prise à bail par l'Etat-Gendarmerie de casernements réalisés par les collectivités locales sont fixées par une lettre du Premier ministre, en date du 30 juillet 1975, adressée aux préfets. Les coûts plafonds déterminés par cette lettre sont révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des facteurs économiques. Ainsi, depuis le 7 novembre 1978, ils s'élèvent à 192 000 francs pour le cas général, 209 000 francs pour les opérations poursuivies dans la région Ile-de-France et dans les îles non reliées au continent par voie routière et 202 000 francs pour celles réalisées dans les départements d'outre-mer. Sans méconnaître les charges que doivent assumer les villes et communes et qui découlent de ces dispositions, il convient de souligner que la présence d'une unité de gendarmerie contribue indéniablement à la prospérité de la vie économique et à l'exercice d'un service public sécurisant pour le plus grand profit de la collectivité locale. De plus, à l'issue de la période initiale d'invariabilité du bail, intervient un réajustement du montant du loyer qui tient compte de la valeur locative réelle et qui constitue dès lors un revenu non négligeable pour les collectivités concernées.

*Engagés volontaires : accès à la fonction publique.*

**28194.** — 22 novembre 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 96 de

la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative à l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou des entreprises publics pour les engagés volontaires.

*Réponse.* — L'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à statut réglementaire, des engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif, fait l'objet du décret n° 78-1082 du 13 novembre 1978 qui a été publié au *Journal officiel* le 16 du même mois.

*Ouvriers des arsenaux : revendications.*

**28211.** — 22 novembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision gouvernementale de suspendre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977 le décret salarial de 1951 qui alignait les salaires des ouvriers des arsenaux sur ceux des ouvriers de la métallurgie parisienne. Un OP1 perd ainsi 1 500 francs par an pour un salaire mensuel de 2 800 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir remettre en vigueur ce décret et de pourvoir au paiement des sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir faire appliquer dans les meilleurs délais les mesures qu'il s'est engagé à prendre au mois de juin 1978 devant les représentants syndicaux des ouvriers des arsenaux concernant : 1° l'avancement; 2° la prime due aux travailleurs effectuant des travaux pénibles, insalubres; 3° l'attribution d'une année de bonification pour l'admission à la retraite à ceux exerçant cette activité depuis trois ans; 4° l'octroi du bénéfice de ces avantages aux travailleurs temporaires.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débat parlementaire, Assemblée nationale du 6 décembre 1978, page 4210). L'amélioration de l'avancement d'échelon à l'ancienneté a pris effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. L'admission à une retraite anticipée des ouvriers ayant effectué des travaux insalubres est l'objet d'une étude interministérielle.

*Nuisances provoquées par les « bang » supersoniques.*

**28334.** — 5 décembre 1978. — **M. Henri Caillavet**, par question écrite n° 27143 du 28 juillet 1978, a posé trois questions à **M. le ministre de la défense**, en matière de « bang » supersonique, à savoir : 1° quelles sont les législations françaises et étrangères actuellement en vigueur; 2° s'il est dans les intentions du Gouvernement de reviser la législation française actuelle pour la mettre éventuellement en conformité avec les règlements internationaux en la matière et, en tout cas, afin qu'elle tienne compte des problèmes dus à l'existence d'une aviation plus moderne; 3° quelles mesures concrètes il compte prendre d'ores et déjà pour concilier les impératifs de notre défense nationale avec les libertés, les droits, la sécurité et la protection des biens des citoyens. La réponse parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1978 ne traitant aucune de ces trois questions, il lui demande quelles conclusions il doit en tirer.

*Réponse.* — Les vols supersoniques dans l'espace aérien français se déroulent dans le respect des dispositions d'une instruction ministérielle de 1965. A l'époque, cette réglementation était sensiblement identique aux législations des pays étrangers limitrophes (Belgique, Italie, République fédérale allemande). En 1976, pour tenir compte à la fois de l'évolution des matériels, des impératifs d'entraînement des équipages de la flotte aérienne et de la nécessité de limiter les nuisances provoquées par les « bangs » supersoniques, des mesures complémentaires ont été prises formulant des interdictions souvent plus sévères que dans les autres Etats européens et imposant de nombreuses contraintes au plan de l'activité opérationnelle des unités de combat (répartition dans le temps et dans l'espace des vols, plancher d'exécution).

## ECONOMIE

*Modalité de vente d'un grand quotidien.*

**27825.** — 24 octobre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie** si, au regard des dispositions de l'article 37 (1°, c) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif à la subordination de vente, le fait pour un grand quotidien national, *Le Figaro*, de lier obligatoirement la vente de son numéro du samedi à celle d'un supplément, *Le Figaro Magazine*, sans possibilité d'acheter séparément l'un de ces deux organes de presse,

ne constitue pas l'infraction susvisée, d'autant plus qu'il ressort de l'éditorial figurant dans ce journal (samedi 7, dimanche 8 octobre) que : « 1° le quotidien et son supplément du samedi sont vendus ensemble. Ils sont indissociables ; 2° *Le Figaro Magazine*, supplément quotidien du samedi, est fourni gratuitement à nos abonnés ». Cette seconde proposition s'accompagne d'ailleurs d'un écourttement forcé de tout abonnement et par conséquent d'une modification imposée du contrat d'abonnement.

*Réponse.* — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire à propos des conditions de vente du *Figaro Magazine* n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'économie. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

## EDUCATION

*Etablissements d'enseignement privés : comité d'entreprise.*

**26987.** — 6 juillet 1978. — **M. Marcel Rosette** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les établissements d'enseignement privés sont tenus de constituer un comité d'entreprise et, dans la négative, s'il entend prendre ou proposer une disposition de nature à instituer une telle obligation.

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, il résulte, tant de l'article L. 431-1 du code du travail que de la jurisprudence de la Cour de cassation, que les établissements d'enseignement privés sont assujettis à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, dès lors que les conditions d'effectifs prévues à l'article L. 431-1 précité sont atteintes. Cependant, l'adaptation de ces dispositions à la situation particulière des établissements scolaires fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministre du travail et de la participation.

*Montreuil : lycée Jean-Jaurès.*

**27499.** — 23 septembre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Jaurès, à Montreuil, en Seine-Saint-Denis, où une action est actuellement menée par le personnel enseignant soutenu par les différentes organisations de parents d'élèves. Cette situation se caractérise par une réduction de l'effectif des enseignants, des classes surchargées — surtout en seconde — un manque d'heures d'éducation physique. A noter également que ce lycée, sans proviseur, connaît un transfert autoritaire de postes d'enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* — Le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite attribués aux académies et il appartient aux recteurs de les répartir entre les établissements de leur ressort, après avoir, à l'occasion de la rentrée scolaire, examiné la situation de chacun d'eux. Tel a été le cas au lycée Jean-Jaurès, de Montreuil, où, compte tenu des besoins constatés en heures d'enseignement, le recteur de l'académie de Créteil a procédé à l'implantation d'un nouveau poste budgétaire pour l'année scolaire 1978-1979. On ne peut donc parler de réduction du nombre des professeurs. S'agissant de l'effectif des divisions, il est rappelé que les textes en vigueur fixent leurs seuils de dédoublement à quarante élèves. Il a cependant été recommandé aux autorités académiques d'abaisser cette limite à trente-cinq élèves pour les divisions de terminales et de secondes, dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires ; le recteur a tenu compte de ces recommandations pour la majorité des classes du lycée Jean-Jaurès puisque sur les cinquante-quatre divisions existantes seules dix divisions de seconde dépassent de quelques unités trente-cinq élèves (sans atteindre le seuil de quarante). Enfin, il est précisé que l'établissement est bien doté d'un poste de proviseur, mais que son titulaire a été momentanément absent pour raisons de santé.

*Réduction des postes dans l'enseignement : information des jeunes.*

**27796.** — 24 octobre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à informer les élèves à l'heure actuelle en troisième, en seconde ou en terminale qu'en égard à la situation démographique de la France les postes susceptibles d'être offerts par l'enseignement devraient se réduire durant les prochaines années.

*Réponse.* — Bien que le problème des débouchés qu'offre l'enseignement ne puisse être réduit aux strictes données démographiques, celles-ci jouent à l'évidence un rôle déterminant dans la mesure où elles conditionnent les besoins de l'encadrement des élèves. Elles doivent donc être connues de ceux qui se destinent à la fonction enseignante. La sensibilisation des élèves à l'évolution de la démographie en France est déjà réalisée ou en projet dans plusieurs rubriques des programmes scolaires relatifs à l'histoire, la géographie, l'économie et l'éducation civique. C'est ainsi qu'au niveau de la classe de troisième, où l'information des élèves, dans une perspective d'orientation, est particulièrement nécessaire, il est prévu que les futurs programmes feront une place à l'étude du problème démographique en France. Par ailleurs, dans le souci de permettre aux maîtres de donner aux élèves toutes les indications et informations souhaitables sur ce sujet, il pourrait être prochainement envisagé de leur fournir une documentation mise au point avec les organismes compétents sur l'évolution démographique de la France et ses conséquences. Mais il est clair que le problème posé ne se limite pas à l'enseignement et que la sensibilisation réalisée doit servir de support à une information plus fine sur la situation et l'évolution des différents secteurs du marché du travail. Cette information est réalisée depuis déjà plusieurs années grâce aux efforts de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, dont les documents comportent des renseignements très complets sur les différents concours et donnent des indications de tendance sur l'évolution du marché du travail. Il est rappelé que la documentation de l'ONISEP est en permanence à la disposition des élèves dans l'établissement même qu'ils fréquentent. Ces efforts sur le plan documentaire sont prolongés par l'action personnalisée des services d'information et d'orientation en direction des maîtres, des élèves et de leurs parents. Même si des actions spécifiques ou ponctuelles peuvent s'avérer nécessaires, on peut penser que les dispositions souhaitées par l'honorable parlementaire sont d'ores et déjà en place.

*Nombre d'heures d'enseignement : alignement des maîtres des collèges sur celui des maîtres de l'ancienne filière I.*

**27869.** — 26 octobre 1978. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraîtrait pas possible d'aligner, à terme, le nombre d'heures d'enseignement de tous les maîtres des collèges sur celui des maîtres de l'ancienne filière I, c'est-à-dire dix-huit heures par semaine. En effet, depuis la suppression des filières, il n'apparaît plus fondé de maintenir à cet égard des différences entre les enseignants, à moins que l'on ne désire montrer que les filières subsistent toujours, au moins à ce niveau. Une telle mesure se justifierait d'autant plus qu'elle aurait comme conséquence de dégager un certain nombre d'heures d'enseignement, donc des postes, ce qui est loin d'être négligeable dans la situation actuelle de l'emploi.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'éducation sur l'unification éventuelle des obligations de service des différentes catégories d'enseignants en exercice dans les collèges et dont les obligations de service sont variables. Les obligations de service constituent un élément original du statut des différents corps du personnel enseignant : elles tiennent compte tout à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue, selon les normes traditionnelles de la fonction publique française. Le niveau de formation plus élevé des certifiés, ainsi que la spécialisation plus poussée de leur enseignement expliquent que leur temps de service en présence des élèves soit moins lourd que celui des PEGC. Un alignement des obligations de service en cause ne serait concevable que dans le cadre d'une recherche éventuelle sur un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants depuis l'instituteur jusqu'au professeur agrégé. Or, cet équilibre ne se traduirait pas nécessairement par une réduction des obligations de service des PEGC, ou, d'une manière générale, par un allègement de l'horaire des catégories de personnels enseignants qui se trouvent actuellement, de ce point de vue, dans une situation relativement moins favorable. Telles sont les perspectives dans lesquelles pourrait s'inscrire l'étude de l'éventuelle création d'un corps de professeurs enseignant dans les collèges.

*Rentrée scolaire à Charvieu-Chavagneux (Isère) : difficultés.*

**27928.** — 31 octobre 1978. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de la rentrée scolaire à Charvieu-Chavagneux (Isère). En effet, le respect

des directives ministérielles concernant la limitation des effectifs des cours élémentaires à vingt-cinq élèves nécessitait la création d'une classe supplémentaire qui avait d'ailleurs été demandée. Or ce poste indispensable n'a toujours pas à ce jour été accordé, ce qui entraîne une surcharge des autres classes avec 3 CE 2 de trente et un à trente-deux élèves, 3 CM 1 de trente-six à trente-sept élèves et 3 CM 2 de trente-trois élèves. Ces effectifs rendent bien sûr extrêmement difficiles les conditions d'enseignement dans ces classes surchargées. De plus, il n'a été tenu aucun compte de la situation spécifique de Charvieu-Chavagneux dont la population est composée de 50 p. 100 de familles immigrées, ce qui se retrouve bien sûr dans la population scolaire. Il est bien évident que dans de telles conditions la qualité de l'enseignement ne peut être améliorée que par un abaissement de l'effectif de chaque classe, grâce au moins à une création supplémentaire. Seule une telle mesure mettra fin à la situation actuelle qui contredit totalement les déclarations officielles sur l'égalisation des chances des enfants devant l'école, grâce à l'amélioration des conditions d'enseignement. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement en ce sens pour aligner ses actes sur ses promesses et déclarations d'intention.

*Réponse.* — La situation de l'enseignement élémentaire dans la commune de Charvieu-Chavagneux a retenu l'attention des services académiques. Une école mixte accueille dans neuf classes 266 élèves (dont quarante-six en cours préparatoire, répartis dans deux classes, et cinquante en cours élémentaire première année dans deux classes). Une autre école mixte reçoit dans dix classes 279 élèves (dont soixante et onze en cours préparatoire dans trois classes, cinquante en cours élémentaire première année dans deux classes et vingt-cinq élèves du cours élémentaire première et deuxième années réunis dans une classe). L'effectif de ces deux écoles se situe ainsi à un niveau inférieur au minimum requis pour l'ouverture d'une classe supplémentaire. Par ailleurs, deux classes de perfectionnement, auxquelles s'ajoute un cours de rattrapage intégré à l'école M 1, permettent de résoudre les problèmes posés par le pourcentage important des enfants de familles immigrées non francophones.

*Cantines scolaires: personnel de surveillance.*

**27944.** — 7 novembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître l'étendue de la responsabilité des personnels affectés dans les communes à la surveillance des cantines scolaires depuis que les instituteurs ont été déchargés de toute obligation à cet égard. Elle demande, par ailleurs, si ces personnels sont soumis à l'autorité du directeur de l'école.

*Réponse.* — Depuis la publication du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires et celle de l'arrêté du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires, la collectivité locale est responsable des faits dommageables, qu'ils interviennent par défaut d'organisation du service de cantine ou qu'ils soient commis ou subis par les personnels qu'elle y emploie ou par les élèves. S'agissant des personnels, leur protection par la collectivité publique concernée est un principe général du droit, confirmé par divers statuts particuliers, dont celui des agents communaux. Elle joue notamment lorsque l'agent est poursuivi pour une faute non détachable du service. Cette responsabilité de la collectivité locale à l'égard de ses personnels pose bien évidemment le problème de la charge financière qui peut en résulter pour la commune. A cet égard, il semblerait indiqué qu'elle contracte une police d'assurance la garantissant contre ce type de risque. Il convient de préciser que ces personnels ne sont pas soumis à l'autorité du directeur d'école.

*PEGC: revendications.*

**27963.** — 7 novembre 1978. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels du « collège unique » présenté comme fondement de la réforme du système éducatif comprennent des catégories diverses dont les conditions de travail et de rémunération sont très disparates. C'est ainsi qu'un professeur certifié doit un service hebdomadaire de dix-huit heures, un PEGC (professeur d'enseignement général de collège) vingt et une heures, un instituteur spécialisé vingt-trois heures. Or, ils accomplissent le même travail, en fonction des mêmes programmes, devant les mêmes élèves des mêmes classes du même collège. Non seulement il est injuste que l'horaire de service soit différent pour

des personnels qui accomplissent le même travail, mais il est anormal que ceux qui reçoivent la rémunération la plus faible fournissent l'horaire le plus lourd. A cet égard, des promesses formelles avaient été faites par le précédent ministre de l'éducation concernant un abaissement progressif des maximum de service des PEGC. Des mesures concrètes précises avaient été annoncées par l'organe officiel du ministère: le *Courrier de l'éducation* n° 64 du 30 janvier 1978 et n° 66 du 27 février 1978 et par un communiqué officiel du 21 octobre 1977. Certaines de ces mesures devaient entrer en application dès cette rentrée, notamment l'abrogation de l'obligation des heures supplémentaires pour les PEGC, l'abaissement à vingt heures de leur horaire hebdomadaire et la création d'un grade unifié de principal de collège. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que soient rapidement tenus les engagements officiels qui avaient été pris au sujet de ces problèmes par le précédent ministre de l'éducation.

*Professorat: situation statutaire.*

**27992.** — 7 novembre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur certifié doit un service de dix-huit heures hebdomadaire, un professeur d'enseignement général de collège, vingt et une heures, et un instituteur spécialisé, vingt-trois heures. Bien qu'ils accomplissent le même travail, en fonction des mêmes programmes, devant les mêmes élèves des mêmes classes du même collège. En outre, ceux qui reçoivent la rémunération la plus faible fournissent l'horaire le plus lourd. Il lui demande s'il entend donner suite aux promesses faites concernant un abaissement progressif à vingt heures des maxima de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la création du grade unifié de principal de collège.

*Professeurs d'enseignement général: statut.*

**28024.** — 9 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre en application un certain nombre de mesures annoncées dans le *Courrier de l'éducation* n° 64 du 30 janvier 1978, en ce qui concerne notamment l'abrogation de l'obligation des heures supplémentaires pour les professeurs d'enseignement général des collèges et de l'abaissement à vingt heures de leur horaire hebdomadaire, et la création d'un grade unifié de principal de collège.

*Professeurs d'enseignement général: statut.*

**28045.** — 9 novembre 1978. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les promesses faites par son prédécesseur concernant un abaissement progressif des maxima de service des professeurs d'enseignement général de collège. Certaines de ces mesures devaient entrer en application dès la rentrée 1978, notamment l'abrogation de l'obligation des heures supplémentaires pour les professeurs d'enseignement général de collège, l'abaissement à vingt heures de leur horaire hebdomadaire et la création d'un grade unifié de principal de collège. A ce jour aucun de ces engagements officiels n'a été tenu. Aussi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires au respect des engagements pris par son prédécesseur.

*Enseignants: disparité des conditions de travail et rémunération.*

**28241.** — 23 novembre 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent les disparités de conditions de travail et de rémunérations des diverses catégories de personnels enseignants dans les collèges. Il lui demande quelles sont ses intentions pour assurer une égale dignité des différents personnels enseignant dans les collèges: quant au maximum de services, quant aux rémunérations et indemnités des diverses activités d'orientation, quant à la formation.

*Réponse.* — Les obligations de service constituent un élément original du statut des différents corps du personnel enseignant: elles tiennent compte tout à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue selon les normes traditionnelles de la fonction publique française. Le niveau de formation plus élevée des certifiés, ainsi que la spécialisation plus poussée de leur enseignement, expliquent que leur temps de service en présence des élèves soit moins lourd que celui des PEGC. Un alignement des obligations de service en cause ne serait concevable que dans le cadre d'une recherche éventuelle sur un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants depuis l'instituteur jusqu'au professeur agrégé. Or,

cet équilibre ne se traduirait pas nécessairement par une réduction des obligations de service des PEGC ou, d'une manière générale, par un allègement de l'horaire des catégories de personnels enseignants qui se trouvent actuellement, de ce point de vue, dans une situation relativement moins favorable. Quant à la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège, elle s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministre de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

*Education : décrets d'application de la loi dans les TOM.*

**28026.** — 9 novembre 1978. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et prévoyant des possibilités d'application de cette loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer et son adaptation à ces territoires.

*Réponse.* — En renvoyant à des dispositions particulières l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, le législateur a bien marqué la nécessité de prendre en compte pour cette application les caractéristiques spécifiques de ceux-ci. C'est dans cette perspective qu'une concertation étroite est assurée avec le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour déterminer les aspects de la réforme du système éducatif susceptibles d'y être mis en œuvre. Les premiers résultats de cette concertation mettent en évidence un certain nombre de conditions préalables à une telle mise en œuvre. Parmi celles-ci, il convient de citer en premier lieu la prolongation à seize ans de la scolarité obligatoire qui nécessite elle-même la prise en compte de nombreux facteurs locaux. Il faut également que la mise en place du collège unique, pièce centrale de la réforme, corresponde à une évolution du système éducatif, de l'environnement socio-culturel et des besoins de l'ensemble des élèves à accueillir qui la rende souhaitable et opportune. Ces conditions n'étant actuellement pas remplies dans les territoires concernés, il paraît prématuré d'aborder dès à présent le problème de l'application de la loi relative à l'éducation. Il semble préférable de favoriser d'abord l'évolution du système éducatif de ces territoires dans le sens souhaité. Bien entendu, dès que les conditions seront réunies, les décrets prévus par le législateur viendront institutionnaliser une organisation qu'un effort constant et progressif aura rendu possible.

*Etudes surveillées : manque de personnel.*

**28055.** — 10 novembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les points suivants : avant la création des collèges d'enseignement secondaire existaient des collèges d'enseignement général appelés « CEG » dans lesquels étaient organisées des études surveillées sous la responsabilité des instituteurs et professeurs d'enseignement général. Aujourd'hui certains établissements se trouvent confrontés à des difficultés particulières : population scolaire à fort pourcentage d'immigrés ; familles nombreuses ; surpeuplement des lieux d'habitation. Ces conditions rendent le travail scolaire dit « à la maison » de plus en plus précaire, voire irréalisable. Il souhaiterait connaître quelles sont les mesures (création de postes de répétiteurs ou de maîtres d'études surveillées, par exemple) qu'il a prévues pour subvenir à ces situations dramatiques. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants ne pourrait-il pas, dans le cadre de l'action éducative de la préformation et de la formation professionnelle, prendre en charge les postes qui pourraient être créés.

*Réponse.* — A compter de la rentrée scolaire 1977 tous les établissements de premier cycle sont devenus des collèges. Les services de surveillance sont organisés selon les normes qui ont été redéfinies en 1971 pour tenir compte de la modification des conditions de la vie scolaire et de la transformation des méthodes d'éducation. Toutefois il appartient à chaque recteur d'adapter les clefs de répartition, en fonction de la situation particulière de certains établissements. Il convient de noter que les tâches de surveillance des études et éventuellement d'aide aux élèves en difficulté peuvent être confiées aux adjoints d'enseignement.

*Surveillance pendant les interclasses : assurances des communes.*

**28309.** — 1<sup>er</sup> décembre 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'article 16 du décret du 28 décembre 1976, il a été décidé que la garde des enfants pendant les interclasses, et notamment lors des repas pris dans les cantines, était reportée désormais sur les municipalités, les services de l'éducation se trouvant déchargés de cette mission. Il lui demande si dans ce régime nouveau, les assurances contractées à titre scolaire pour les élèves reçoivent toujours application ou si une assurance différente doit être prise pour les interclasses et les heures de cantine, afin de garantir les enfants au titre de la responsabilité civile de la commune.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire est désormais organisée et financée par la commune. Il convient de rappeler qu'il n'existe pour les élèves aucune obligation légale ou réglementaire d'assurance sauf en ce qui concerne les sorties ou voyages collectifs, qui ont un caractère facultatif. Ce dernier cas excepté, le ministère de l'éducation n'a, en conséquence, aucune prérogative de contrôle en ce qui concerne les assurances souscrites. Il est néanmoins conseillé aux parents de s'assurer et de vérifier que leur contrat couvre les situations dans lesquelles l'enfant peut se trouver, que les activités auxquelles il participe soient organisées par l'Etat (ministère de l'éducation) ou par la commune. Par ailleurs le décret précité a rendu la collectivité locale responsable des faits dommageables intervenant par défaut d'organisation du service de cantine ou de ceux qui sont commis ou subis par les personnels qu'elle y emploie ou par les élèves. Aussi semblerait-il indiqué qu'elle contracte une police d'assurance la garantissant contre de tels risques.

*Environnement et cadre de vie.*

*Electricité d'origine hydraulique.*

**26476.** — 23 mai 1978. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle suite a été donnée à la recommandation de la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique relative au relèvement, par simple autorisation, du seuil de 500 à 4500 kW pour la construction des micro-centrales. Il lui demande en particulier si le décret modificatif du 18 mars 1927 va être prochainement promulgué.

*Réponse.* — Un projet de décret relevant de 500 kW à 4500 kW le seuil au-dessous duquel les usines de production d'électricité hydraulique sont soumises à autorisation et remplaçant le décret du 18 mars 1927 relatif à la procédure d'autorisation de ces usines, a été élaboré par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, en accord avec le ministère de l'industrie. Ce projet, qui permettra d'alléger les procédures pour l'instruction des petites usines, prévoit des dispositions particulières pour garantir le respect de l'environnement et la protection de la faune. Le comité national de l'eau, auquel ce projet a été soumis, a émis un avis favorable. Le Conseil d'Etat en sera saisi prochainement et la publication devrait intervenir au début de 1979.

*Conservatoire du littoral : action en faveur des loisirs.*

**26692.** — 14 juin 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère que l'action du conservatoire du littoral puisse être prolongée en faveur des loisirs par une politique de désenclavement et d'entretien des plages. Il demande par ailleurs un renforcement des dispositifs de maîtrise de l'aménagement des zones littorales.

*Réponse.* — Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, a pour mission de mener, dans les cantons côtiers et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace. A ce titre, il est en mesure de participer au désenclavement des plages. D'ores et déjà, l'ouverture au public de nombreux terrains acquis par le conservatoire

du littoral (ne comportant que des aménagements légers comme des sentiers et aires de repos) est menée en liaison avec les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Cet organisme n'a pas, en revanche, vocation à s'intéresser à l'entretien des plages, lequel s'insère dans une politique d'ensemble des plages que le Gouvernement étudie à partir des recommandations du rapport, « Choisir ses loisirs », de M. Jacques Blanc. Pour améliorer le renforcement de la protection du littoral, le ministère de l'environnement et du cadre de vie prépare une directive nationale d'aménagement du territoire. Cette dernière, opposable aux administrations et aux tiers mettrait l'accent sur la nécessité de maîtriser l'urbanisation et d'adapter les équipements aux particularités du littoral, de protéger et de mettre en valeur les milieux naturels, et d'améliorer la qualité de l'architecture. D'ores et déjà des directives administratives sont préparées dans un esprit analogue à l'échelon régional, pour assurer la mise en œuvre des schémas régionaux d'aménagement du littoral de Basse-Normandie, de Bretagne et du Centre-Ouest Atlantique, approuvés par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1977, et qui ont reçu l'assentiment des assemblées locales. En ce qui concerne les loisirs et le désenclavement du littoral, il convient de rappeler que le code de l'urbanisme a prévu à son article L. 160-6 l'institution d'une servitude des passages des piétons le long du littoral. Un important travail de recensement et de programmation est actuellement en cours dans les départements côtiers ; il devrait permettre de réaliser prochainement les premiers éléments de ce cheminement dont la mise en œuvre, compte tenu de l'ampleur des problèmes fonciers et financiers, ne peut être que progressive. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a subventionné plusieurs opérations d'achat de machines à nettoyer les plages. En particulier, depuis 1977, 350 000 F d'aides ont été versées par le ministère et l'agence nationale de récupération et d'élimination des déchets aux départements des Landes, des Côtes-du-Nord et de la Charente-Maritime.

*HLM : conseils d'administration des offices départementaux.*

**27490.** — 23 septembre 1978. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, lors du congrès national des HLM à Strasbourg, le 26 mai 1978, il a annoncé qu'il demandait aux préfets, pour la mise en place des nouveaux conseils d'administration des offices municipaux, de limiter à six au lieu de dix le nombre des membres qu'ils nommeront, en précisant qu'ainsi les élus locaux siègeront à parité avec les représentants de l'Etat et pourront, de ce fait, participer davantage à l'administration des offices où ils auront plus du tiers des sièges. Cette disposition avait, suivant cette déclaration, l'avantage que les conseils d'administration des petits offices seraient moins lourds ce qui simplifierait leur gestion. Il aimerait connaître pour quelles raisons les offices publics départementaux créés à l'initiative des conseils généraux, lesquels élisent leurs représentants au sein du conseil d'administration, ne bénéficient pas des mêmes dispositions que les offices municipaux, alors que beaucoup des organismes départementaux ont un patrimoine immobilier inférieur à beaucoup d'offices municipaux des grandes villes ; de plus, si la réduction du nombre des membres désignés par le préfet, pour les offices municipaux, tend à mettre à parité les représentants de la collectivité locale en même temps qu'à simplifier la gestion de l'organisme et à permettre aux élus de mieux participer à l'administration des offices, pourquoi les conseillers généraux ne bénéficient-ils pas des mêmes privilèges ? Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dès maintenant, avant la mise en place des nouveaux conseils d'administration, les mesures réglementaires pour les offices départementaux dont bénéficient les offices municipaux.

*Réponse.* — Le décret du 16 février 1978 a prévu que les conseils d'administration des offices publics d'HLM comprendraient désormais vingt membres, dont dix délégués des préfets, six représentants de la collectivité locale, deux délégués des caisses d'épargne et d'allocations familiales, et deux locataires. En application de ce décret, la circulaire du 24 mai 1978 a invité les préfets à désigner : pour les représenter au sein des conseils d'administration des offices départementaux, des personnalités pouvant aisément coopérer avec le conseil général (dont le président sera éventuellement consulté) et les principales communes ; seulement six des dix membres dont la nomination leur incombe au sein des conseils d'administration des offices communaux, en attendant les enseignements de la réflexion d'ensemble qui est actuellement entreprise en vue de l'adaptation de leur statut et de leur mission dans la ligne des perspectives de décentralisation. En ce qui concerne les offices départementaux, si la préoccupation de décentralisation demeure entière, il y a lieu de tenir compte du fait que leur compétence s'étend à l'ensemble des communes d'un même département, et qu'il est donc plus difficile d'en faire les instruments des politiques locales de l'urbanisme et de l'habitat souhaitées par les maires.

*Action européenne contre la pollution des eaux et des côtes : attitude du Gouvernement.*

**27866.** — 26 octobre 1978. — **M. Jacques Menard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 847 relative à l'action européenne contre la pollution des eaux et des côtes, récemment adoptée par l'assemblée facultative du Conseil de l'Europe. Il lui demande, en particulier, quelle est son attitude face aux propositions concernant l'amélioration de la coopération internationale, propositions dont la philosophie se rapproche de celles contenues dans le rapport de la commission d'enquête sénatoriale créée après le naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

*Réponse.* — Les orientations de la recommandation de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 2<sup>e</sup> octobre 1978 vont, pour l'essentiel, dans le sens des préoccupations du Gouvernement français dans son action de lutte contre la pollution des eaux et des côtes. S'agissant en particulier des suites données au sinistre de l'*Amoco Cadiz*, le Gouvernement a, d'ores et déjà, pris toute une série de mesures qui correspondent largement aux propositions contenues dans ladite recommandation. Cependant étant donné que la recommandation n° 847 n'a pas encore fait l'objet d'un examen par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, la position du Gouvernement au regard de ce texte ne sera définitivement arrêtée qu'à l'occasion de son inscription à l'ordre du jour d'un prochain comité des ministres.

*Opérations d'incinération en mer : décret d'application de la loi.*

**28077.** — 14 novembre 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, lequel doit définir les zones maritimes dans lesquelles il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer.

*Réponse.* — Le décret pour l'application de la loi du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine pour les opérations d'incinération est en cours d'élaboration ; il définira certes les zones maintenues dans lesquelles il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer mais il traitera aussi d'autres sujets et en particulier des règles de délivrance des autorisations d'incinération et des conditions techniques à respecter. Or, sur ces derniers points, l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a récemment effectué des travaux dont le projet de décret devra tenir compte. Un délai supplémentaire est donc nécessaire, et de ce fait, la parution du décret prévue pour la fin de 1978 sera retardée de quelques mois.

*Droits et protections des acquéreurs privés de bonne foi habitant des locaux non conformes aux règlements en vigueur.*

**28150.** — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les références législatives et réglementaires des sanctions prévues à l'encontre des personnes qui, ayant fait procéder à la construction de bâtiments sans bénéficier du permis de construire, ont déjà vendu un certain nombre de lots. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les droits et protections dont peuvent bénéficier les acquéreurs privés de bonne foi qui se sont rendus propriétaires et habitent depuis plusieurs années les locaux non conformes.

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, l'exécution de travaux en méconnaissance des obligations imposées notamment par la législation du permis de construire ou par les règlements pris pour son application, exception faite des infractions relatives à l'affichage de ce permis, est punie d'une amende comprise entre 2 000 francs et un montant qui ne peut excéder, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 10 000 francs par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé. Ces peines peuvent être infligées aux bénéficiaires des travaux, aux architectes, aux entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux, même si un certain nombre de lots

ont déjà été vendus. Par ailleurs, au cas où des poursuites pénales sont engagées, il convient d'observer que des mesures de restitution peuvent être prononcées par voie judiciaire, en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme. Ces mesures peuvent consister, soit en la mise en conformité des ouvrages avec les règlements, soit en la démolition de ces ouvrages, même lorsque ceux-ci sont occupés par des acquéreurs de bonne foi. En effet, de telles mesures sont prises dans un objectif d'intérêt général, et non en fonction de considérations d'ordre privé. Il est à noter que les infractions mentionnées ci-dessus constituant des délits, l'action publique est prescrite à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date d'achèvement des travaux sauf si un procès-verbal a déjà été dressé pour la même infraction. Dans cette dernière hypothèse, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la date du procès-verbal. Il s'avère, par conséquent, nécessaire que les personnes responsables des travaux, ou à défaut les acquéreurs des constructions réalisées sans autorisation, recherchent, dans les plus brefs délais, une possibilité de régulariser cette situation répréhensible. A cette fin, les intéressés peuvent s'adresser auprès de la direction départementale de l'équipement, compétente. Toutefois, si cette procédure s'avérait impossible, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, les acquéreurs lésés auraient la possibilité d'intenter une action judiciaire à l'encontre du vendeur, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.

*Expropriation : délai d'obtention de l'indemnité.*

28256. — 28 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les faits suivants : le propriétaire d'un bien situé dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le jugement fixant l'indemnité d'expropriation ayant été rendu en septembre 1977, l'exproprié n'en a reçu la notification qu'en juin 1978. Le propriétaire, sous réserve qu'il interjette appel contre le jugement fixant l'indemnité, ne pourra obtenir le versement de l'indemnité qu'après un nouveau délai suivant la notification de l'arrêté de cessibilité. Il se sera donc écoulé un an avant que le propriétaire touche effectivement son indemnité. Compte tenu de la dépréciation monétaire, l'exproprié subit ainsi un préjudice, alors que dans le même temps les prix de vente des logements construits par la société promotrice ont suivi l'augmentation du coût de la vie (2 775 francs le mètre carré en octobre 1977, 3 000 francs le mètre carré en mars 1978 et 3 200 francs en octobre 1978). Il lui demande si les dispositions, légales ou réglementaires, de compenser un tel préjudice et s'il ne conviendrait pas, en l'absence de telles dispositions, de mettre à l'étude un système de compensation.

*Réponse.* — Il s'est avéré que des délais dans le règlement d'une indemnité d'expropriation pourraient conduire en période de fluctuation monétaire à une certaine distorsion entre le montant de l'indemnité fixée par la juridiction de l'expropriation de ce que représente cette indemnité lorsque le versement en est réalisé. C'est pourquoi, soucieux de la protection de l'exproprié, le législateur a prévu (art. 13-9 du code de l'expropriation) que si, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut saisir le juge en vue d'une nouvelle fixation du montant de celle-ci.

*Agents non titulaires de l'équipement : situation.*

28264. — 29 novembre 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser ses intentions quant au règlement des problèmes des agents non titulaires de l'équipement. Plus précisément, il lui demande quelles conséquences il compte tirer des propositions qui s'inspireraient des observations de la commission Guichard et du rapport Vivre ensemble, et quelle suite il compte donner aux engagements qui avaient été antérieurement pris par ses prédécesseurs au ministère de l'équipement.

*Réponse.* — La procédure de titularisation des agents des catégories C et D rémunérés sur crédits d'Etat a abouti à la création de 10 383 emplois au titre des lois de finances rectificatives pour 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976, dont 6 647 emplois administratifs et techniques et 3 736 emplois d'agents de travaux qui ont été pourvus ou sont en vue de l'être. Les objectifs fixés par le Gouvernement à cet égard ont donc été entièrement atteints. Pour ce qui est des personnels auxiliaires de même catégorie rémunérés sur fonds départementaux, le ministère de l'environnement et du cadre de vie recherche, en liaison avec les autres ministères concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible la situation de ces personnels.

*Participation des employeurs à l'effort de construction : consultation des partenaires sociaux.*

26638. — 8 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le fait que la réduction à 0,90 p. 100 de la masse salariale de la participation des employeurs à l'effort de construction, mesure soumise à l'examen du Parlement, n'a été précédée, contrairement à l'esprit général des déclarations du Gouvernement, d'aucune consultation des partenaires sociaux, représentants du patronat et des centrales syndicales, administrateurs de droit des comités interprofessionnels du logement (CIL). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette absence de consultation ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux CIL de préserver toutes leurs possibilités d'action.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la réduction temporaire de l'obligation d'investir dans l'effort de construction de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 de la masse salariale a été décidée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1978 qui a arrêté diverses mesures en faveur de l'emploi. L'urgence de ces mesures était telle qu'il n'a matériellement pas été possible d'organiser une concertation officielle avec l'ensemble des partenaires intéressés. La réduction mentionnée ci-dessus était nécessaire car des dépenses nouvelles étaient mises à la charge des entreprises, notamment en matière de formation professionnelle et qu'il n'aurait pas été raisonnable, dans le cadre d'un plan en faveur de l'emploi, d'augmenter le total net de ces charges.

*Libération des loyers des catégories 2 C et 3 A.*

27853. — 26 octobre 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** s'il entend libérer, et si oui à quelles dates, les loyers afférents aux locations sises dans des immeubles classés dans les catégories 2 C et 3 A.

*Réponse.* — L'objectif fixé par le Gouvernement en matière de loyers conformément aux orientations des plans successifs de développement économique et social est de tendre vers l'unité du marché locatif par la libération progressive des locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en commençant par ceux des catégories les plus élevées. Ainsi, en 1968, les catégories exceptionnelles et I ont été soustraites à cette législation et en 1976 la sous-catégorie II A a de même été libérée, sous réserve toutefois du maintien de la protection de certains locataires ou occupants âgés, ainsi que le permettait l'article 1<sup>er</sup> bis inséré par la loi du 9 juillet 1970 dans la loi susvisée. La prochaine catégorie concernée par les mesures de libération est la sous-catégorie II B. Sa libération n'interviendra qu'après une étude approfondie des résultats d'une enquête en cours au niveau national, portant sur la situation des logements et sur celle des occupants intéressés. Il en sera de même ultérieurement, pour les catégories ou sous-catégories suivantes. Il ne peut cependant être donné aucun calendrier des décisions susceptibles d'intervenir. En tout état de cause, dans les agglomérations où il existe une certaine tension de la situation locative, il ne peut être envisagé de libérer que les logements comportant un minimum d'équipement.

**INTERIEUR**

*Contrôle de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires.*

27656. — 10 octobre 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation qui est faite aux communes de soumettre régulièrement leurs sapeurs-pompiers à des visites médicales qui conditionnent la recevabilité des demandes d'indemnisation en cas d'accident de service. L'organisation de ces visites, les déplacements qu'elles imposent aux assujettis, le coût des contrôles médicaux sont générateurs de frais importants pour les collectivités auxquelles ils sont rattachés. Le poids de ces charges est particulièrement ressenti par des collectivités locales dont les capacités financières s'amenuisent rapidement. Aussi, l'auteur souhaiterait-il savoir si, consciente à l'évidence de cette situation, l'administration centrale concernée ne pourrait étudier de nouvelles modalités de réalisation et de financement de ce contrôle en plaçant, par exemple, soit dans le cadre de la médecine du travail, soit en prévoyant son organisation et sa prise en compte par le service départemental d'incendie.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur a procédé à une étude approfondie du problème posé par l'accroissement des frais de contrôle médical des sapeurs-pompiers. Les difficultés proviennent



essentiellement de l'exigence nouvelle de l'arrêté du 24 mai 1976, instituant un bilan biologique et un électrocardiogramme tous les deux ans pour les sapeurs-pompiers ayant dépassé l'âge de quarante-cinq ans. En effet, les visites médicales annuelles ont toujours été passées normalement par le médecin du corps, officier de sapeurs-pompiers rémunéré à la vacation, et n'ont jamais créé de difficultés particulières. Le bien-fondé de ce contrôle médical paraissant établi, il est cependant certain qu'il occasionne des frais nouveaux non négligables. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, cette charge ne peut qu'incomber à la collectivité locale qui, ayant créé un corps de sapeurs-pompiers, s'est engagée à subvenir aux dépenses de fonctionnement, donc à celles afférentes aux contrôles médicaux. Le décret 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie ne prévoit pas de dépenses pour le contrôle médical des sapeurs-pompiers communaux. Il n'en est pas de même pour les sapeurs-pompiers volontaires qui, dans la quasi-totalité des cas, peuvent être assujettis à la médecine du travail au titre de leur activité professionnelle normale. Dans ces conditions, rien n'empêche que les examens médicaux faits à ce titre et répondant aux normes de l'arrêté du 6 mai 1976 puissent être communiqués au médecin du corps des sapeurs-pompiers dont relève le volontaire, ce qui permettra à ce dernier de tenir à jour le dossier médical. Si le sapeur-pompier volontaire n'est pas soumis à la médecine du travail, la dépense est normalement supportée par la collectivité locale dont relève le corps, sous réserve de l'aide qu'elle peut éventuellement obtenir du service départemental d'incendie et de secours. Dans tous les cas, il est possible aux collectivités locales intéressées de passer des conventions avec les centres hospitaliers ou les dispensaires de la santé publique, de manière à diminuer très sensiblement les frais exposés. Enfin, un certain nombre de départements ont doté le médecin chef départemental d'appareils permettant les examens cardiologiques, ce qui réduit sensiblement le coût global du contrôle médical exigé. Il est certain que le renforcement du contrôle médical des sapeurs-pompiers est indispensable. Son coût, bien qu'appréciable, est justifié par la réduction des accidents de santé que l'on peut normalement en attendre.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

#### *Mise en œuvre d'une politique de tourisme social.*

**28132.** — 15 novembre 1978. — **M. Jacques Ebehard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur certaines revendications dont la satisfaction serait de nature à permettre la mise en œuvre d'une vraie politique sociale du tourisme et des vacances. Ces revendications sont notamment : le vote d'un budget conséquent du tourisme social permettant la création sur cinq ans de 155 000 lits de villages de vacances et de 1 500 000 places de camping-caravaning ; l'instauration d'un véritable chèque-vacances comportant l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Les objectifs que propose l'honorable parlementaire retiennent toute mon attention. La partie réserve au tourisme social représente environ 40 p. 100 du budget global du tourisme. De plus, les mesures financières concernant les villages de vacances et les camping-caravaning ont été accrues de près de 14 p. 100 en 1979 par rapport à 1978. Elles traduisent une augmentation de plus de 95 p. 100 en trois ans de l'aide à l'investissement du tourisme social, non comprise la création d'une prime spéciale d'équipement pour les terrains de camping-caravaning dont la dotation s'élève à 10 millions de francs par an. D'autre part, les efforts des services du tourisme ont porté sur la recherche de la mise en place de formules moins onéreuses à l'investissement, mais tout aussi attractives. Cette réduction du coût d'investissement par lit-vacances s'effectuera par l'encouragement au développement de l'habitat léger et la restauration de l'habitat ancien. Plusieurs opérations expérimentales sont en cours. Enfin, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour faciliter l'information des Français sur les disponibilités en matière de tourisme social et familial. Cette mesure aura pour conséquence une meilleure fréquentation des lits-vacances de tourisme social ce qui favorisera, à la fois, le départ en vacances des plus dévalorisés et, à moyen terme, l'accroissement des investissements dans ce secteur. En matière de chèque-vacances le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 30 novembre 1977, a adopté les mesures proposées dans le rapport Blanc et notamment la création d'un système de titre-vacances. Le titre-vacances a fait l'objet d'études techniques approfondies qui seront complétées dans les semaines à venir, d'études, sur les conséquences économiques de sa mise en place. Il reste en effet à évaluer les conséquences tant pour les finances

publiques que pour l'activité des professions touristiques. Le projet définitif devra rencontrer l'accord des partenaires sociaux. Ceux-ci, cependant, ont été déjà consultés et il apparaît que le projet de titre-vacances constitue aujourd'hui un élément de la discussion globale entre partenaires sociaux. Le Gouvernement se prononcera, enfin, sur le dossier complet de cette question, et fera en sorte que le titre-vacances, prévu dans la charte de la qualité de la vie, puisse être mis en œuvre dans le courant de cette législature.

#### *Développement du tourisme étranger et France : création d'une association.*

**28325.** — 2 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n° 1 du 16 octobre 1978, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de création d'une association pour le développement du tourisme étranger en France, qui constitue un des objectifs prioritaires du ministère et dont la mise en place était envisagée avant la fin de l'année.

*Réponse.* — La création d'un organisme autonome chargé de développer les flux touristiques vers la France est en cours. Cet organisme interviendra à titre expérimental en 1979 sur les marchés où la structure de vente des produits touristiques français est actuellement insuffisante (marchés essentiellement transcontinentaux dans lesquels la direction du tourisme ne dispose pas d'un représentant autonome). Il doit réunir dans une politique commune et pour des actions conjointes les efforts et moyens de l'Etat et des secteurs touristiques directement concernés. Les principaux partenaires consultés sont actuellement les suivants : Air France, Club Méditerranée, UTA, syndicat national des chaînes hôtelières, aéroport de Paris, Air Inter, syndicat national des agences de voyages, SNCF, Havas Tourisme, Crédit hôtelier et mission interministérielle pour l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon.

L'organisme à créer prendra probablement la structure d'un groupement d'intérêt économique afin de permettre d'associer à chacune des promotions menées les partenaires qui pourraient être intéressés, y compris bien entendu ceux qui ne participent pas encore aux premières réunions. La réunion constitutive de l'organisme aura lieu vraisemblablement le 19 février prochain après le dépôt des premières conclusions des groupes de travail qui se réuniront en janvier et début février.

#### *Hôtellerie : implantation en Chine populaire.*

**28446.** — 13 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'une chaîne hôtelière américaine vient d'annoncer qu'elle construira et gèrera cinq à six hôtels en Chine populaire, comprenant environ chacun 5 000 chambres, et regrette que la France, étant donné sa spécialité dans ce domaine, n'ait pas su mieux se placer sur ce marché qui reste encore largement ouvert puisque 100 hôtels doivent être encore construits. Il lui demande s'il entend engager une action à cet égard.

*Réponse.* — A la suite des missions effectuées en Chine, tant par le ministre de l'environnement et du cadre de vie que par le ministre du commerce extérieur, le problème de la réalisation de capacités d'hébergement hôtelier par des sociétés françaises a été largement évoqué. Un groupement d'entreprises françaises — promoteurs, constructeurs et chaînes hôtelières — a fait aux autorités chinoises des propositions qui sont actuellement en cours de négociation. Bien que les moyens budgétaires mis à disposition du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour ses actions à l'étranger visent surtout à augmenter le nombre de touristes étrangers venant en France, ce département s'efforce de favoriser, dans toute la mesure du possible, l'exportation d'ingénierie spécialisée et d'équipements spécifiques à l'industrie touristique et à la pratique des sports, en liaison avec les ministères des affaires étrangères et du commerce extérieur. Il a été décidé de créer un groupe interministériel pour l'exportation de biens et de services liés aux sports et au tourisme, dont la mise en place est en cours et qui suivra plus particulièrement ces problèmes.

### JUSTICE

#### *Décret d'application de la loi de finances pour 1973 : publication.*

**27351.** — 8 septembre 1978. — Se référant à sa question n° 23659, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1977, et à la réponse de **M. le délégué à l'économie** et aux finances parue au *Journal officiel* du

3 avril 1978, **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser l'état d'avancement des études préalables à la publication du décret d'application prévu par l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1977). (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a déjà été indiqué, notamment dans une réponse à une question écrite n° 25407 du 2 février 1978 (*Journal officiel*, séance du 3 avril 1978, p. 354), une étude interministérielle des problèmes techniques posés par l'application aux comptes courants de dépôts et d'avances, auxquels ont été versés des salaires, des règles du code du travail relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des rémunérations a été effectuée. Cette étude a permis la rédaction d'un avant-projet de décret soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

*Réforme du code de procédure civile :  
pouvoirs d'amiabes compositeurs.*

27884. — 31 octobre 1978. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la commission de réforme du code de procédure civile aurait proposé de conférer à l'avenir aux arbitres les pouvoirs d'amiabes compositeurs à moins que les parties ne leur retirent expressément cette qualité. Selon les informations qui lui sont parvenues, un projet de décret en ce sens serait actuellement soumis pour avis à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat. Cette information soulève les plus grandes inquiétudes dans les milieux français s'occupant des relations commerciales de la France avec l'étranger. En effet, lorsque les arbitres appliquent les règles de droit, ils sont tenus à une rigueur protectrice des parties. Ce n'est plus le cas lorsqu'ils jugent en équité. Or, dans les arbitrages internationaux où une partie française est impliquée, la majorité du tribunal sera généralement étrangère. Ce sera donc éventuellement cette majorité qui prendra une décision basée sur l'équité. La nomination des arbitres et leur appréciation de l'équité n'offrent pas les garanties présentées par des magistrats. L'inquiétude manifestée est d'autant plus justifiée que les parties n'auront plus à conférer expressément aux arbitres des pouvoirs d'amiabes compositeurs. Par ailleurs, les parties étrangères seraient incontestablement surprises, puis découragées par la nouvelle règle si elles se référaient aux lois françaises de procédure dans leurs conventions d'arbitrage. La notion d'amiable composition est peu connue et une partie étrangère qui souscrirait à une clause compromissive donnant compétence à un tribunal arbitral siégeant en France sans avoir pris garde aux nouvelles dispositions, ou en les ignorant, ou encore soumises à elles en raison de la rétroactivité des lois de procédure, découvrirait trop tard qu'elle ne serait pas à l'abri du laxisme auquel elle aurait voulu échapper. Cette situation serait de nature à écarter rapidement de France les litiges arbitraux au profit d'Etats étrangers. Ce qui serait particulièrement regrettable lorsque l'on connaît l'importance d'une place d'arbitrage dans un pays.

*Réponse.* — Il est exact qu'un projet de décret sur l'arbitrage, issu des travaux de la commission de réforme de la procédure civile, dispose que l'arbitre statue comme amiable compositeur à moins que la convention d'arbitrage ne lui fasse obligation de trancher le litige conformément aux règles de droit. Ce projet de décret est cependant limité à l'arbitrage interne, et la disposition ci-dessus mentionnée ne pourrait recevoir application, dans un arbitrage international, que dans la seule mesure où les parties seraient expressément convenues de soumettre leur différend aux règles de la procédure arbitrale française. Il convient surtout d'observer que le régime de l'amiable composition n'empêche pas les arbitres de statuer en droit, mais leur donne la possibilité d'écarter, dès lors, du moins, qu'elles ne sont pas impératives, les règles de droit tant de fond que de procédure qui, dans le cas qui leur est soumis, leur apparaissent trop rigoureuses et contraire à l'équité. Les amiables compositeurs sont donc tenus de respecter, en tout état de cause, les règles de droit impératif et, à plus forte raison, celles qui relèvent de l'ordre public international. Plus contraignant que les régimes d'arbitrage appliqués par certains pays et dans lesquels l'arbitre n'est tenu par aucune règle de droit dans l'accomplissement de sa mission, le système de l'amiable composition, qui maintient, par ailleurs, l'obligation pour les arbitres de motiver leur sentence, convient au caractère de l'arbitrage auquel les parties recourent pour des motifs autres que celui de faire appliquer strictement le droit. En cette matière, la France ne fait qu'aligner sa législation sur celle de nombreux pays étrangers. En outre, l'amiable composition est très souvent la règle dans le domaine de l'arbitrage international, car elle permet d'éviter les aléas et les incertitudes découlant des mécanismes de conflit de lois dont l'application pourrait bouleverser la sécurité des transactions.

*Commission de surveillance des publications destinées à la jeunesse :  
application d'une recommandation.*

28327. — 2 décembre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** à propos des délibérations de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. En effet, dans sa réunion du 30 novembre 1978, ladite commission lui a recommandé d'appliquer à la revue *Détective* l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 lequel prévoit : « l'interdiction de vente aux mineurs de moins de dix-huit ans, l'interdiction d'exposition à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de publicité par voie d'affiches ». La publicité de cette revue est surtout fondée sur l'exploitation des comportements les plus bas, les plus pervers, et constitue une véritable insulte à la personne humaine. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner, dans les plus brefs délais, une suite concrète et positive aux recommandations de la commission de la surveillance.

*Réponse.* — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a procédé, au cours de sa séance du 29 novembre 1978, à l'examen d'un certain nombre de revues. Elle a estimé que plusieurs d'entre elles, dont le magazine *Détective* devaient faire l'objet de mesures d'interdiction aux mineurs. Ses recommandations ont été transmises à M. le ministre de l'intérieur par lettre n° 7898 du 1<sup>er</sup> décembre 1978, qui par arrêté du même jour publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1978 a pris à l'encontre de *Détective* les deux premières mesures d'interdiction prévues à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

*Syndicats intercommunaux de voirie.*

27483. — 22 septembre 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions difficiles rencontrées par les syndicats intercommunaux de voirie pour l'accomplissement de leur mission. Pour que les projets des syndicats puissent être pleinement exécutés, il lui demande, d'une part, que la subvention du FSIR, tranche communale, représente 50 p. 100 des travaux d'entretien et d'investissement du syndicat; d'autre part que les diverses subventions soient indexées afin de tenir compte des phénomènes inflationnistes; en outre, que les collectivités locales perçoivent une part plus importante des taxes que l'Etat prélève sur les carburants; et enfin, que soient offertes aux syndicats de meilleures possibilités d'emprunt à des taux minorés et « totalement ristournés » de la TVA supportée pour les travaux.

*Réponse.* — Pour financer les travaux d'entretien de la voirie, les syndicats intercommunaux ne peuvent pas bénéficier de subventions; ces dépenses font, en effet, partie, en application de l'article L. 221-2 du code des communes, des charges obligatoires incombant aux communes. En revanche, des subventions sont accordées à ces syndicats sur le chapitre 04 « tranche communale » du FSIR pour financer les travaux d'investissement intéressant la voirie communale. Le taux de ces subventions peut évaluer, voire dépasser, 50 p. 100. En effet, depuis l'intervention du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, les conseils généraux sont souverains pour arrêter les modalités d'attribution des subventions de ce chapitre, et notamment en fixer le taux. Afin d'aider plus efficacement les communes et syndicats de communes à aménager leur réseau routier et faciliter la réalisation des programmes de voirie communale, un effort important a été fait par l'Etat dans le cadre du budget 1978 au titre du chapitre 04 du FSIR précité. Les dotations régionales accordées sur ce chapitre ont en effet plus que doublé par rapport à celles de l'année 1977 et cet effort doit se poursuivre en 1979. En ce qui concerne les possibilités d'emprunts offertes aux syndicats intercommunaux de voirie, il convient de rappeler que les opérations subventionnées par l'Etat ou le FSIR peuvent faire l'objet de prêts de la caisse d'épargne ou de la caisse des dépôts, aux conditions privilégiées qui sont celles des concours de ces établissements. Par ailleurs, les opérations de voirie non subventionnées peuvent donner lieu à l'attribution de prêts des mêmes établissements à concurrence de 50 000 francs par commune et par an, ou de 7 francs par habitant pour les communes de 7 000 habitants et plus, étant précisé que, dans le cas des syndicats intercommunaux de voirie et des syndicats à vocation multiple, le montant du prêt est déterminé en fonction du nombre des communes membres du syndicat. D'autre part, les syndicats à vocation multiple peuvent dans tous les cas solliciter et obtenir des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations, l'allongement de cinq ans de la durée normale d'amortissement des prêts, au cours de la période pendant laquelle ils bénéficient des

majorations des subventions de l'Etat. Les syndicats de communes sont appelées à bénéficier de la répartition des crédits du fonds de compensation pour la TVA, créé pour permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses réelles d'investissement. Dans cette répartition les syndicats à vocation multiple sont traités dans les mêmes conditions que les communes et, à ce titre, ils ont bénéficié en 1978, du même taux de remboursement qu'elles. Enfin il est rappelé que la loi de finances pour 1979 prévoit de doter le fonds de compensation pour la TVA d'un crédit de 3 200 000 francs, en augmentation de 60 p. 100 sur celui de l'exercice 1978.

*Arrêtés de subvention : délais d'envoi dans les mairies.*

**28171.** — 21 novembre 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager par **M. le ministre de l'intérieur** l'impression suivant laquelle sa question n° 27434 du 18 septembre 1978, qu'il croyait avoir posée très clairement, a obtenu une réponse le 26 octobre 1978 (*Journal officiel* du 27 octobre 1978, Débats parlementaires, Sénat) qui, à son avis, ne va pas au-devant des précisions qu'il avait énoncées. Il prend, par exemple, les travaux susceptibles d'être subventionnés concernant la rénovation rurale en montagne. D'une manière générale, la réalisation de tels projets nécessite la mise en place rapide des moyens financiers correspondants. C'est ainsi que la réfection d'un chemin de montagne ne peut, sans dommage, être interrompue pour les seules raisons que la subvention promise n'est pas parvenue à la collectivité intéressée. Lorsque la mauvaise saison intervient, il est constaté, au printemps, que tout est à refaire. Il y a donc perte sèche du montant des travaux. Cela au détriment de la commune. C'est la raison pour laquelle il lui demande, à nouveau, de décider de façon précise et impérative la réduction au strict minimum du délai d'envoi dans les mairies des arrêtés de subvention émanant de services quels qu'ils soient et concernant tous les programmes actuels et futurs.

*Réponse.* — Il n'est pas possible actuellement de fixer avec rigueur des délais, pour l'envoi dans les mairies, des arrêtés attributifs de subvention pour les raisons qui ont été indiquées en réponse à la première question posée. Il est rappelé en effet que, dès lors qu'il s'agit de crédits déconcentrés, la procédure de leur mise en place implique l'intervention successive de la région et du département avec, selon les cas, avis ou décision des assemblées régionales et des conseils généraux; chaque étape de cette procédure retarde obligatoirement dans une certaine mesure l'envoi effectif aux collectivités des arrêtés attributifs de subvention, mais il ne peut y être dérogé sans remettre en cause toute la procédure elle-même. Il a par ailleurs été précisé que dans le cadre de la réforme du régime des subventions en faveur des collectivités locales, le Gouvernement s'efforcera de trouver une solution. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, qui prévoit cette réforme, vient d'être déposé devant le Parlement. Il propose de globaliser au sein d'une même dotation, libre d'emploi, un certain nombre de subventions spécifiques d'équipement. Cette globalisation devrait permettre d'accélérer le versement des aides correspondantes, tout en accroissant très sensiblement l'autonomie des collectivités locales.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Liaisons téléphoniques France—Guadeloupe : installations de l'automatique.*

**28388.** — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'inexistence du téléphone automatique dans le sens France—Guadeloupe. En effet, compte tenu de la longue attente des usagers de la métropole pour obtenir une communication téléphonique avec ce département lointain, il lui demande pour quelles raisons il n'est toujours pas possible d'obtenir de communications directes dans le sens métropole—Guadeloupe et quelles dispositions il compte prendre pour obvier à ce gros inconvénient préjudiciable à une bonne et fréquente liaison avec ce département isolé.

*Réponse.* — Les équipements nécessaires à l'automatisation de l'exploitation téléphonique dans le sens métropole—Antilles sont actuellement en cours d'installation et l'ouverture du service automatique pourra intervenir dans le courant de l'année 1979, vraisemblablement vers la fin du second trimestre. Dans l'immédiat, tous les efforts sont faits pour améliorer les conditions d'exploitation dans cette relation.

*Insécurité des bureaux de poste.*

**28431.** — 12 décembre 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la multiplication des agressions dont sont victimes des travailleurs des PTT. Le 15 novembre dernier, à Paris (6<sup>e</sup>), a eu lieu un hold-up de plusieurs dizaines de millions de francs, précédé d'une fusillade dans le bureau de poste. Il s'agissait d'une opération menée par un véritable commando. Déjà, le 9 septembre, dans ce même bureau, les employés avaient surpris un commando nazi en tenue SS sortant de l'immeuble. Le 16 novembre, à Marseille, un receveur des PTT qui résiste à ses agresseurs est tué. Ces attaques font suite à bien d'autres qui ont lieu ces derniers mois à Mulhouse, Strasbourg, dans la région parisienne, certaines commises par des truands du SAC. Or, malgré de multiples interventions du syndicat CGT qui réclamait entre autres mesures que soient mises en place des patrouilles de police dans les quartiers afin de protéger les habitants et les employés des PTT, aucune mesure d'ensemble efficace n'a été prise jusqu'à maintenant par les responsables de l'administration pour mettre fin à ces agissements. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans les plus brefs délais soit mis fin aux opérations de commandos nazis comme de truands de toute sorte et que soit effectivement assurée la sécurité des travailleurs des PTT et du public.

*Réponse.* — La sécurité des bureaux et du personnel est, je le rappelle à l'honorable parlementaire, une des préoccupations prioritaires du secrétaire d'Etat aux PTT. Toutes instructions ont été données pour que l'administration poursuive activement la réalisation de son programme d'équipements spécifiques et maintenance la concertation à tous les niveaux avec les forces de police et de gendarmerie. Dans le cadre de cette concertation, la décision a été prise de resserrer le dispositif général de prévention en intensifiant les rondes et patrouilles aux abords des établissements et d'effectuer des opérations ponctuelles de protection dans les zones dangereuses des itinéraires empruntés par les préposés actuellement trop souvent victimes de la criminalité. Il semble utile de donner par ailleurs différentes précisions quant aux assertions qui entourent l'attaque subie par le bureau central du sixième arrondissement de Paris le 15 novembre 1978 qui a causé à la poste un préjudice d'environ 800 000 francs. L'enquête en cours sur le hold-up ne permet pas d'établir de liaisons entre cette agression et d'autres faits répréhensibles. Les individus porteurs d'insignes nazis découverts à la sortie de ce bureau le 9 septembre ont été appréhendés par la police qui a fait preuve de la plus grande diligence. Cette affaire a été présentée au parquet de Paris. L'administration des PTT a, pour sa part, pris immédiatement toutes mesures pour éviter le renouvellement de tels agissements. En outre, la sécurité des locaux a été renforcée principalement par la mise en place d'équipes de sécurité qui assureront désormais une surveillance permanente et par des dispositions internes concernant les personnes impliquées dans cette démonstration inadmissible.

*Distribution télégraphique : nouvelle organisation en Seine-Maritime.*

**28517.** — 18 décembre 1978. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la nouvelle organisation de la distribution télégraphique mise en place dans le département de la Seine-Maritime depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1978. Invoquant une insuffisance de crédits, la direction départementale a diminué le temps de travail des porteurs de télégrammes. De ce fait, un certain nombre de lettres et de colis express, d'avis d'appel et de télégrammes sont distribués, non plus par porteur spécial, mais par les préposés, et par conséquent avec retard. Les usagers continuent pourtant à acquitter une taxe importante et surchargée pour un service très réduit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin d'urgence à une situation qui porte atteinte aux intérêts du personnel et à la qualité du service télégraphique dans le département.

*Réponse.* — Dans toutes les agglomérations où l'importance du trafic le justifie, la remise des télégrammes est assurée par des agents de l'administration spécialement affectés à ce service. Par contre, dans les localités où le trafic est limité à quelques télégrammes par jour, par semaine ou même par mois, la remise de ces objets est confiée à des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Ces personnes se tiennent en permanence à la disposition de l'administration pendant la durée de fonctionnement du service. Compte tenu de la faiblesse du trafic, il est difficile de donner à ce personnel une rémunération intéressante sans aboutir à un coût unitaire prohibitif, sans aucune

commune mesure avec le tarif pratiqué. Etant donné les contraintes imposées à ces porteurs, leur recrutement s'avère de plus en plus difficile et il n'est pas toujours possible de faire face aux défections inopinées. Cependant, en l'absence de porteur, il est fait appel selon les possibilités locales à divers moyens de remise (utilisation des agents du bureau en dehors de leurs heures de service ou des préposés après leur tournée, recours aux titulaires des postes d'abonnement public ou aux abonnés au téléphone). En dernier lieu, si aucun de ces moyens exceptionnels n'a pu aboutir, le télégramme est alors confié au préposé de la distribution postale desservant normalement le domicile de l'utilisateur considéré, et l'expéditeur avisé de la non-remise de son télégramme. Afin d'améliorer cette partie de l'exploitation, l'administration des PTT a mis en place, au cours de ces dernières années, une organisation centralisée de la distribution télégraphique pour pallier ces difficultés. Cependant, la diminution constante du nombre des correspondances télégraphiques, consécutive au développement des techniques modernes de communication rapide, ne permet plus d'envisager, notamment en zone rurale, la mise en œuvre des moyens traditionnellement utilisés, qui constituent, de plus en plus, une charge financière, hors de proportion avec le service rendu. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'administration est amenée à opérer un aménagement de ce service en vue d'assurer le plein emploi des moyens mis à sa disposition tout en maintenant le prix de revient des objets transportés dans des limites acceptables. C'est dans ce but qu'un système nouveau de courses effectuées à heures fixes sera mis progressivement en place, notamment dans le département de la Seine-Maritime, permettant, grâce à une plus grande régularité dans la distribution télégraphique, de maintenir une bonne qualité des prestations offertes au public, tout en allégeant leur coût et en simplifiant les techniques d'exploitation. Dans ce nouveau cadre d'organisation, l'administration tient le plus grand compte de la situation sociale des personnels concernés. A cet effet, il est proposé, dans toute la mesure du possible, aux porteurs intéressés des tâches complémentaires visant à leur offrir un niveau de rémunération plus satisfaisant.

## SANTE ET FAMILLE

*Handicapés : crédits pour les commissions de reclassement.*

**24852.** — 2 décembre 1977. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à permettre de dégager les moyens nécessaires à la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement des personnes handicapées, prévue par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, ainsi que le suggère l'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport annuel pour 1976.

*Réponse.* — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont désormais en place dans tous les départements. Afin de permettre à ces nouvelles institutions d'assurer leur mission dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, les moyens dont elles disposent ont été sensiblement renforcés dès 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 aux COTOREP, portant les effectifs des secrétariats des COTOREP à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques chargés de l'instruction des dossiers ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979 comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agent titulaire. Les COTOREP devraient en tout état de cause fonctionner normalement en 1979.

*Transport des handicapés physiques : aide de l'Etat.*

**26099.** — 25 avril 1978. — **M. Philippe Machefer** exposée à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de nombreuses communes, dans un but éminemment social, envisagent de créer un service de ramassage et de transport pour les handicapés physiques pouvant se déplacer par leurs propres moyens ou utilisant un fauteuil roulant. Or, pour le moment du moins, l'Etat n'a pas envisagé de participation financière tant pour l'investissement que pour le

fonctionnement de tels services. Seuls sont envisagés les frais inhérents aux services « de ramassage » relevant d'établissement accueillant des enfants ou adultes inadaptés pris en charge au moyen du prix de journée des centres considérés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aider ces communes.

*Réponse.* — La création de services de transport pour les personnes handicapées, dans le cadre des agglomérations en particulier, est, comme le souligne l'honorable parlementaire, une des pièces importantes d'une action qui, aux termes de l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, doit tendre à favoriser les déplacements de ces personnes. Le rapport établi à l'automne de 1977 par le comité interministériel constitué par le secrétaire d'Etat aux transports, qui en a retenu les conclusions, notait à ce sujet que — pour ce qui concerne les handicapés non autonomes notamment — ces transports devraient surtout prendre la forme de services à la demande utilisant des véhicules aménagés, mais n'excluant pas la prise en charge d'autres voyageurs, handicapés légers et personnes âgées par exemple ; que ces transports spécifiques — au moins durant la phase de démarrage — pourraient être organisés sous la responsabilité d'associations représentatives de handicapés, en liaison étroite cependant avec les collectivités locales ; que, de toute façon, il conviendrait d'encourager les unes et les autres à organiser un transport spécifique lorsque le besoin en apparaît. A cet égard, l'Etat devait apporter à l'organisme promoteur et gestionnaire son assistance technique et si besoin un concours financier complémentaire de celui consenti pour les collectivités locales. Ce concours financier prend actuellement la forme de subventions consenties pour deux ans à des projets expérimentaux présentés soit par des collectivités locales, soit par des associations. Le ministre des transports a demandé aux directions départementales de l'équipement d'informer les organismes intéressés des possibilités qui existent en cette matière. Lorsqu'une subvention est attribuée, elle est calculée à partir du besoin de financement qui ressort du dossier présenté et retenu ; elle peut donc porter sur des dépenses d'investissement et de fonctionnement. En 1978, trois opérations ont ainsi été retenues, s'ajoutant à celles qui avaient été engagées quelques mois auparavant dans la région parisienne et à Montpellier. Trois millions de francs étaient inscrits à ce titre au budget de 1978. Une opération peut représenter sur deux ans, selon son importance, de 100 000 à 500 000 francs. Deux raisons expliquent que l'initiative soit ainsi laissée aux associations et aux collectivités locales, l'Etat n'intervenant qu'à titre complémentaire : les transports urbains de voyageurs sont de la compétence des collectivités locales. L'Etat ne peut que contribuer techniquement et financièrement au démarrage d'initiatives bien conçues et bienvenues ; le rôle reconnu aux associations représentatives de handicapés, en liaison avec les collectivités locales intéressées, découle de l'incertitude où l'on est des besoins en ce domaine, que seule une intervention très proche des personnes concernées et très décentralisée peut précisément révéler. En cette matière plus encore qu'en d'autres, l'offre fait surgir les demandes latentes. Le développement des services existants s'est fait ainsi de façon progressive à partir de moyens le plus souvent très modestes. A cette période peut correspondre une aide de l'Etat limitée dans le temps. A terme, cependant, on peut penser que la collectivité locale responsable doit assurer la maîtrise de l'organisation du service, quitte à intégrer dans le service public de transport de voyageurs sitôt un seuil de fréquentation suffisant atteint. Le partage des responsabilités financières entre la collectivité responsable, les intéressés eux-mêmes et l'Etat se posera alors dans des termes différents : ceux-ci font d'ores et déjà l'objet de réflexions conjointes des ministères des transports et de la santé et de la famille.

*Handicapés :*

*respect de l'obligation d'aménagement des établissements publics.*

**26559.** — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Jacques Coudert** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a pris connaissance avec satisfaction du décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 précisant dans le détail tous les aménagements que devront désormais comporter les établissements publics en construction pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées. Il s'étonne cependant qu'aucune disposition dudit décret ne prévoit de sanction en cas d'inobservation totale ou partielle du décret précité. Aussi lui demande-t-il s'il ne faudrait pas adjoindre une disposition permettant aux ministères concernés de faire réellement appliquer le décret et évitant les inutiles recours judiciaires pour inapplication de dispositions réglementaires.

*Réponse.* — L'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui fonde l'obligation de rendre les installations ouvertes au public accessibles aux personnes handicapées, ne prévoit pas de sanctions envers les contrevenants

à cette règle. Lors de l'élaboration du décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978, il était apparu que la voie réglementaire ne permettait pas d'instituer des sanctions pénales (sauf dans le cadre de l'article R. 25 du code pénal, inefficace en l'espèce), et qu'une disposition législative était nécessaire pour remédier à l'anomalie soulignée par l'honorable parlementaire. Un projet de modification de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme a donc été mis à l'étude au ministère de l'environnement et du cadre de vie, en liaison avec les autres départements concernés. Cette modification consiste à intégrer les règles d'accessibilité dans les règles générales de construction et d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme : tout constructeur doit, en effet, lors de la demande de permis de construire, s'engager à respecter ces règles, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Ce projet de loi sera prochainement soumis au Parlement.

*Centres de lutte contre le cancer : salaires des personnels.*

27234. — 8 août 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des centres de lutte contre le cancer (CLCC) de la région parisienne et en particulier du centre René-Huguenin de Saint-Cloud. En effet, les personnels de ces établissements voient remettre en cause certains avenants de leur convention collective par un arrêté du 15 juin 1978 qui aura pour effet de diminuer ou de bloquer les salaires de ces personnels. Or les personnels des CLCC ont déjà vu leurs avantages diminuer de moitié par rapport à la convention collective des établissements privés à but non lucratif de 1951 (fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée) puisque la grille des salaires de la FEHAP a été rehaussée sans que celle des CLCC le soit. En réalité, la question ne devrait pas être celle d'opérer un nivellement par le bas des salaires dans les établissements hospitaliers mais bien d'instaurer des salaires correspondant aux fonctions spécifiques de leurs personnels. En outre, en mettant les personnels des CLCC devant le fait accompli, le Gouvernement remet en cause la loi de 1950 sur la liberté de négociation des conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conserver réellement et durablement les avantages acquis et négociés par les personnels des CLCC, notamment les avenants 28 et 30, ainsi que l'article 7122 de la convention collective des CLCC.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation résultant pour le personnel du refus d'agrément de certaines dispositions de la convention collective propre au personnel non médical des centres de lutte contre le cancer. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a donné au ministre de la santé et de la famille, sur proposition d'une commission interministérielle, le droit de refuser l'agrément de certaines conventions collectives concernant le personnel des établissements sanitaires et sociaux, dont le coût de fonctionnement est, en fait, supporté par la sécurité sociale. C'est ainsi que la commission interministérielle a été amenée à examiner les accords conclus pour une durée déterminée et renouvelables par tacite reconduction lors de la première échéance de renouvellement suivant la mise en œuvre des dispositions de l'article 16. En ce qui concerne la convention collective des centres anticancéreux, seules n'ont pu être agréées les dispositions qui outrepassaient de façon excessive les situations constatées dans le secteur public hospitalier ou qui anticipaient des mesures devant intervenir dans ce secteur. Si l'article de la convention qui prévoyait le calcul de la valeur du point applicable aux indices des personnels, par majoration systématique du point utilisé dans une autre convention, n'a pas été approuvé, c'est uniquement à cause de cette référence à un autre accord collectif. Un nouvel avenant reproduisant de façon autonome la valeur de ce point, tout en lui conservant son niveau global actuel, a été agréé. Par contre, l'avenant n° 28 qui prévoyait le versement immédiat d'une indemnité de sujétions spéciales dans tous les centres de lutte contre le cancer, disposition contraire à la nécessaire harmonie que l'on doit observer entre les secteurs public et privé, a effectivement été déclaré abusif sous cette forme. Le calendrier et les dispositions arrêtés dans le secteur public pour le versement de cette indemnité doivent s'appliquer de la même façon dans le secteur privé. Enfin, pour les personnels d'encadrement, les rémunérations au-delà d'un certain niveau ont fait également l'objet d'un refus d'agrément. Ces rémunérations ont été jugées excessives en raison des disparités trop fortes avec celles que reçoivent les personnels de niveaux comparables dans le secteur public. Il appartient en conséquence aux partenaires sociaux signataires de ces accords de présenter à l'examen de la commission interministérielle l'agrément de nouveaux avenants tenant compte des remarques formulées sans que soient d'ailleurs perdues de vue les spécificités propres à ce secteur privé.

*Etablissements thermaux : qualification du personnel.*

27251. — 11 août 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître : 1° s'il est exact que depuis 1976 des soins étaient effectués dans un établissement thermal par du personnel non diplômé ; 2° les motifs pour lesquels les autorités sanitaires locales et les différentes inspections du ministère et notamment l'inspection générale des affaires sociales, n'avaient pas relevé ce fait préjudiciable à la santé des curistes, à la sécurité sociale et à la renommée du thermalisme français ; 3° si des contrôles sont pratiqués régulièrement dans les établissements de thalassothérapie pour savoir s'ils disposent d'un personnel qualifié ; 4° les sanctions de toute nature qui sont appliquées en cas de méconnaissance tant de la réglementation sanitaire que de celle de la sécurité sociale aux établissements thermaux et aux établissements de thalassothérapie.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que les actes réservés par la loi aux médecins ou aux masseurs-kinésithérapeutes ne recouvrent pas l'ensemble des pratiques utilisées dans les établissements thermaux. Il appartiendra au tribunal saisi de cette affaire de déterminer si, et dans quelles proportions, le personnel non qualifié de l'établissement mis en cause exécutait des actes ne relevant pas de sa compétence. Il est signalé qu'antérieurement aux constatations qui ont provoqué la plainte en cours d'instruction, un contrôle avait été effectué par le médecin inspecteur départemental de Digne et qu'il avait été demandé au directeur de l'établissement de mettre fin à l'exécution de massages par un personnel non titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Le contrôle de la qualification du personnel des établissements thermaux comme des établissements de thalassothérapie relève de la compétence des services extérieurs du ministère de la santé. Des instructions sont données afin qu'ils apportent la plus grande vigilance au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant la santé publique. Enfin, un retrait d'agrément peut intervenir en ce qui concerne les établissements qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées par les annexes XXII et XXVI au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention.

*Généralisation de la sécurité sociale :  
texte d'application de la loi.*

27262. — 19 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les délais de parution des décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date l'ensemble des décrets d'application de cette loi seront publiés, notamment pour ce qui concerne son article 13.

*Réponse.* — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle il est apparu nécessaire plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective, et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la mise en vigueur de l'assurance personnelle, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés ; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion. Par ailleurs, il est précisé que la prolongation, prévue par l'article 11 de la loi, du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, décès, de un à trois mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire est applicable immédiatement ainsi que l'a rappelé la circulaire ministérielle du 13 juillet 1978. Le décret qui détermine les conditions de cotisations pour l'ouverture des droits aux prestations précitées, objet de l'article 12, est actuellement en cours d'élaboration. L'article 13 étendant aux personnes vivant maritalement la qualité d'ayant droit d'assuré social a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1978. Enfin, pour l'application de l'article 18 qui prévoit que le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la loi, et notamment sur les raisons pour lesquelles certaines catégories de la population restent en

dehors de la généralisation, une circulaire a été adressée le 5 octobre 1978 aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales et aux directeurs régionaux de la sécurité sociale afin de recueillir des informations auprès des caisses primaires d'assurance maladie sur les effets de la loi (nombre et caractéristiques des personnes ayant adhéré à l'assurance personnelle transitoire, raisons de l'absence d'adhésion de certaines catégories).

#### *Renforcement du service de santé scolaire des Yvelines.*

**27699.** — 12 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le vœu du conseil général des Yvelines du 12 décembre 1977 exprimant la nécessité de renforcer les effectifs du service de santé scolaire de ce département pour que l'encadrement soit assuré conformément aux normes réglementaires. Elle lui demande, en se référant à la réponse d'attente donnée à ce vœu, de bien vouloir lui faire savoir si les conclusions de la commission chargée d'étudier la réorganisation des services de santé scolaire ont été déposées, et, dans l'affirmative, de lui préciser si les mesures prises ou envisagées permettront de satisfaire à bref délai au vœu précité.

*Réponse.* — L'effectif du personnel de secteur de santé scolaire, titulaires, contractuels et vacataires, calculés en équivalents temps plein, en fonction dans le département des Yvelines, se compose de 38 médecins, 41 assistantes sociales, 32 infirmières et adjointes, et 36 secrétaires, ce qui donne, pour une population scolaire de 257 000 environ relevant de la santé scolaire, une moyenne de 7 000 élèves environ pour un médecin, de 6 300 élèves environ pour une assistante sociale, et de 8 000 élèves environ pour une infirmière. La moyenne nationale est de 8 200 élèves environ pour un médecin, de 7 000 élèves pour une assistante sociale et de 7 300 élèves pour une infirmière ou adjointe. L'indexation prochaine des rémunérations des personnels vacataires qui complètera les mesures de protection sociale accordées par les décrets des 21 juillet 1976 et 17 novembre 1977, facilitera vraisemblablement le recrutement des personnels dans les secteurs dépourvus. Par ailleurs, il a été procédé, lors de la dernière rentrée scolaire à des réaménagements de secteurs et à l'affectation de personnels dans certains d'entre eux. Au 1<sup>er</sup> janvier 1978, un médecin contractuel a été recruté. Un poste devenu vacant à la suite d'une mutation a été pourvu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978. Des créations d'emplois de médecins contractuels de santé scolaire étant prévues au budget de 1979, la répartition de ces postes se fera entre les départements les plus défavorisés et la situation du département des Yvelines sera examinée à cette occasion. Par ailleurs, un avant projet de décret relatif à l'organisation de la protection sanitaire et sociale des élèves des classes pré-élémentaires, primaires et secondaires des écoles et établissements d'enseignement publics et privés a été soumis récemment à l'avis du comité consultatif pour l'étude des problèmes médicaux, paramédicaux et sociaux liés à la scolarité des enfants et des adolescents.

#### *Sécurité sociale : cotisations des entreprises françaises à l'étranger.*

**27717.** — 17 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale payées par les entreprises françaises, qui envoient leurs personnels à l'étranger. La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, qui a modifié les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, prévoit à son article 9, au sixième paragraphe, que lorsqu'une société envoie à l'étranger du personnel, pour une certaine catégorie de travaux, les rémunérations versées ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu, si son activité avait été exercée en France. Les rémunérations non soumises à l'impôt, souvent versées en monnaie étrangère, peuvent donc être considérées comme des indemnités permettant de faire face à la situation et aux frais exceptionnels, qu'entraîne l'expatriement pour les Français envoyés à l'étranger. Or, il semble que conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales, payées par les sociétés françaises pour leur personnel expatrié soient calculées sur la totalité des rémunérations versées et non sur le salaire qu'aurait perçu le personnel expatrié s'il était resté en France. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre de façon à ce que les entreprises françaises exportatrices, soumises à la concurrence étrangère, n'aient pas à supporter ce supplément de charge, d'autant qu'il semble qu'il ne soit pas perçu de cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales,

sur les indemnités versées au personnel de l'Etat dans des cas similaires. Il paraît utile, en outre, d'harmoniser les cotisations de sécurité sociale avec le régime fiscal qui intéresse ces Français de l'étranger.

*Réponse.* — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, qui a défini les conditions d'imposition en France des revenus de source française perçus à l'étranger, et en particulier à l'article 9, des rémunérations des salariés français envoyés à l'étranger par un employeur établi en France, n'emporte aucune incidence en matière d'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale, dont les règles demeurent fixées conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Le ministre de la santé et de la famille examine toutefois en liaison avec le ministre du budget les modalités selon lesquelles une fraction de la rémunération de ces salariés à l'étranger pourrait être admise en déduction de l'assiette à titre de frais professionnels.

#### *Obstétrique et pédiatrie : réorganisation de l'enseignement.*

**27794.** — 24 octobre 1978. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Il y est notamment suggéré, afin d'abaisser encore le taux de la mortalité infantile, d'une réorganisation de l'enseignement de l'obstétrique et de la pédiatrie, de manière que chaque étudiant médecin ait eu l'occasion de faire un ou plusieurs stages pratiques.

*Réponse.* — Les travaux du Conseil économique et social sur les problèmes démographiques ont mis l'accent sur l'intérêt de rechercher les moyens propres à enrayer le fléchissement de la natalité en France. Le programme finalisé périnatalité qui a débuté en 1970 dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan et se poursuit dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan a pour objectif de réduire le taux de mortalité infantile et, en particulier, le taux de mortalité périnatale. En France, le taux de mortalité périnatale a régressé très régulièrement et de façon spectaculaire ces dernières années, puisque de 23,4 p. 100 en 1970 il est passé de 15,6 p. 100 en 1977, dépassant largement l'objectif prévu d'atteindre 18 p. 100 en 1980. Parallèlement le taux de mortalité infantile s'est abaissé de 18,2 p. 100 et 1970 et 11,5 p. 100 en 1977. De nouvelles mesures ont été prises cette année. Tout d'abord, le décret du 17 mars 1978 concernant le certificat prénuptial qui oblige les futurs époux à se soumettre à un certain nombre d'examen afin de réunir les conditions les plus favorables à la venue d'un enfant sain : la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus va permettre de prévenir les accidents d'incompatibilité fœtomaternelle responsables de handicaps ou même de décès de l'enfant ; la recherche d'une immunité vis-à-vis de la rubéole et de la toxoplasmose permet de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter la contamination de l'enfant au cours d'une grossesse future. Dernièrement, la loi du 12 juillet 1978 a institué des mesures destinées : à renforcer la protection de la mère en prévoyant l'exonération du ticket modérateur pour tous les examens cliniques complémentaires et les soins nécessaires aux femmes enceintes, qui bénéficient d'une couverture sociale, pendant les quatre derniers mois de la grossesse ; à renforcer la protection de l'enfant par la prise en charge de l'hospitalisation des nouveaux-nés lorsqu'elle se produit au cours des trente premiers jours suivant le jour de la naissance ; à aider les couples stériles désirant avoir des enfants par la prise en charge des investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et le traitement de celle-ci. Un effort particulier a été entrepris pour sensibiliser le public et le corps médical aux problèmes de la naissance par l'organisation de sessions d'information et de recyclage subventionnées par le ministère de la santé. Des actions ponctuelles ont été entreprises dans les régions où il existait des disparités. L'obstétrique et la pédiatrie étant au nombre des spécialités visées par les directives de la Communauté économique européenne, leur enseignement va être aménagé de telle sorte que les praticiens qui s'y destinent reçoivent un enseignement théorique tout en exerçant des fonctions de responsabilité dans des services agréés pour leur valeur formative. Par ailleurs, la diminution du nombre des étudiants autorisés à poursuivre leur formation médicale devrait faciliter l'accès de ceux-ci aux stages pratiques d'obstétrique et de pédiatrie prévus pendant le deuxième cycle des études médicales.

#### *Protection de la femme enceinte.*

**27798.** — 24 octobre 1978. — **M. Henri Goestchy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition for-

mulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la situation démographique de la France. Il y est notamment indiqué qu'un certain nombre de mesures permettraient de réduire la mortalité périnatale et la proportion de handicapés succédant à des interventions ou à des réanimations trop tardives, en particulier, les visites obligatoires tous les quinze jours les deux derniers mois de la grossesse, une meilleure information des jeunes mères sur les dangers du tabac, de l'alcool, des voyages ainsi qu'une meilleure observance des repos prévus pour les femmes enceintes durant la journée de travail.

*Réponse.* — Dans le cadre de son programme finalisé « Périnatalité » mis en œuvre pendant la durée du VI<sup>e</sup> Plan, reconduit au cours du VII<sup>e</sup> Plan, le ministère de la santé a pris depuis 1970 un certain nombre de mesures visant à améliorer le déroulement de la grossesse et de l'accouchement, et le dépistage précoce des handicaps. La préoccupation essentielle en ce domaine est de réunir tous les éléments favorables à la naissance d'un enfant sain et de donner au nouveau-né les meilleures conditions de départ dans la vie. Le taux de mortalité périnatale a regressé de façon spectaculaire au cours des dernières années puisqu'il est passé de 21,3 p. 1000 en 1972 à 15,6 p. 1000 en 1977 dépassant largement l'objectif prévu d'atteindre 18 p. 1000 en 1980. Parallèlement, le taux de prématurité a diminué de 17 p. 100 en quatre ans, passant de 8,2 p. 100 en 1972 à 6,8 p. 100 en 1976. La surveillance de la grossesse s'améliore régulièrement. Afin de mieux protéger les femmes pendant la période qui précède la naissance, la loi du 12 juillet 1978, dont les décrets d'application ont été publiés le 8 octobre 1978, prévoit la prise en charge intégrale de tous les examens cliniques et complémentaires et de tous les soins au cours des quatre derniers mois de la grossesse pour les femmes enceintes bénéficiant d'une couverture sociale. La loi supprime ainsi tout obstacle financier à l'accès à des consultations prénatales aussi fréquentes que le médecin l'estime nécessaire, surtout à des investigations paracliniques coûteuses telles que les dosages hormonaux, l'amniocentèse ou la surveillance de la croissance fœtale par les ultrasons, enfin à des traitements en ambulatoire ou en milieu hospitalier. Cette mesure vient en renforcement des examens antérieurs, notamment l'obligation de quatre examens prénataux aux troisième, sixième, huitième et neuvième mois, intégralement remboursés, prévue par l'article L. 150 du code de la santé. Une réforme complète du contenu de ces examens est actuellement à l'étude. Dans le cadre d'actions ponctuelles régionales, le nombre de consultations prénatales obligatoires a été augmenté mais il est encore trop tôt pour envisager la généralisation d'une telle mesure, l'objectif premier à atteindre étant le suivi à 100 p. 100 des quatre examens obligatoires. On peut déjà estimer qu'à l'heure actuelle 90 p. 100 des femmes enceintes procèdent au moins à ces quatre examens dont la plupart sont effectués par des gynécologues-obstétriciens. En outre, depuis le décret du 5 mai 1975, la possibilité est ouverte d'une surveillance des grossesses à domicile par des sages-femmes des services départementaux de PMI en étroite collaboration avec les médecins traitants et le personnel médical de l'établissement hospitalier où aura lieu l'accouchement. Une information plus poussée des familles a été diffusée au cours des trois dernières années par la presse écrite, parlée et télévisée dans le cadre de campagnes nationales élaborées par le comité d'éducation pour la santé : campagne de lutte contre le tabagisme, campagne d'information sur la nutrition, tout particulièrement axée sur l'information de la femme enceinte et du nourrisson, mettant en garde les futures mères contre les dangers que court leur enfant si elles consomment tabac, alcool ou médicaments — même les plus anodins en apparence — qui ne doivent être absorbés que sur prescription médicale. Afin de sensibiliser les personnels médicaux et paramédicaux aux problèmes de la naissance, les sessions d'information et de recyclage subventionnées par le ministère de la santé sont poursuivies sur tout le territoire et particulièrement intensifiées dans certaines régions moins favorisées. En ce qui concerne la prévention des handicaps à la naissance : des subventions ont été attribuées pour aider les établissements hospitaliers à équiper les services de maternité et de néonatalogie en matériel spécialisé de surveillance et de réanimation ; le nombre d'enfants requérant des soins immédiats au terme d'un accouchement difficile, la nécessité de prendre au plus vite la décision de transfert vers une unité de soins intensifs néonataux a conduit à envisager l'intégration d'un pédiatre au sein de l'équipe obstétricale. La circulaire du 20 février 1978 donne désormais les instructions nécessaires aux responsables des établissements hospitaliers d'accouchement. En ce qui concerne les pauses durant la journée de travail des femmes enceintes, il n'existe aucune réglementation officielle. La durée et la répartition de ces pauses au cours de la journée varie d'une entreprise à l'autre en fonction des textes des conventions collectives, de l'importance de l'entreprise et de la possibilité de disposer d'une salle de repos. En outre, le décret du 18 janvier 1977 a prévu la possibilité d'accorder sur prescription médicale un congé prénatal supplémentaire de deux semaines et il faut souligner que les médecins accordent très volontiers ce congé aux femmes enceintes qui travaillent dans des conditions

pénibles (station debout prolongée, transports fatiguants). Le congé postnatal a été porté de huit à dix semaines par la loi du 12 juillet 1978. Enfin, en liaison avec le ministère du travail et les autres départements ministériels compétents, a été créé un groupe de travail « Maternité-Travail-Emploi » chargé d'étudier les mesures tendant à améliorer la situation des femmes enceintes salariées tout en préservant leur promotion au sein de l'entreprise.

*Service social et de la santé scolaire de Meurthe-et-Moselle : situation.*

**27922.** — 31 octobre 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le nombre particulièrement élevé d'enfants scolarisés pour le département de la Meurthe-et-Moselle et les effectifs singulièrement restreints d'assistantes sociales scolaires, d'adjointes et d'infirmières de santé scolaire et de secrétaires de la santé scolaire pour un même département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979, tendant à doter ce département de personnels suffisant au développement et au bon fonctionnement du service social et de santé scolaire.

*Réponse.* — La situation du service de santé scolaire dans le département de Meurthe-et-Moselle a déjà retenu l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille. C'est ainsi que deux assistantes sociales contractuelles seront prochainement recrutées pour ce service, ce qui permettra de combler les vacances existantes. D'autre part, les postes vacants d'infirmières et d'adjointes seront offerts au prochain mouvement de mutations et proposés dans un second temps aux candidates qui seront admises au concours d'infirmières de 1979. En ce qui concerne les secrétaires médicales qui seront recrutées à la vacation directement par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, il est proposé dans le cadre du budget de 1979 d'améliorer sensiblement les taux de rémunération de ces agents, ce qui devrait permettre de faciliter les recrutements au plan local.

*Postes d'attachés de direction  
au centre psychothérapique d'Ainay-le-Château.*

**27948.** — 7 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par le centre psychothérapique d'Ainay-le-Château pour pourvoir deux postes d'attachés de direction de 3<sup>e</sup> classe qui ont fait l'objet, l'un de sept publications et l'autre de cinq publications et n'ont toujours pas trouvé de titulaires. Il lui demande quelles mesures elle a prises ou elle compte prendre pour pallier cette situation.

*Réponse.* — Les deux postes d'attachés de direction du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château offerts aux assistants n'ont pas été retenus lors du choix qu'ils ont effectué le 13 décembre. Un nouvel avis de vacance sera prochainement publié. En tout état de cause, l'établissement prochain des tableaux d'avancement pour l'année 1979, notamment aux emplois de 3<sup>e</sup> classe, devrait normalement susciter des candidatures parmi les personnels de 4<sup>e</sup> classe ; s'il n'en était rien, il serait envisagé, à titre exceptionnel, de pourvoir au moins l'un des deux postes par un chargé de fonctions.

*Amélioration des pensions d'invalidité.*

**27949.** — 7 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'en augmentant d'une manière relativement minime les cotisations salariales, il serait sans doute possible de porter de 30 à 50 p. 100 du salaire de référence la pension d'invalidité du premier groupe et de 50 à 75 p. 100 du salaire de référence les indemnités journalières de maladie à compter du quarante-sixième jour d'arrêt de travail ainsi que les pensions d'invalidité du deuxième groupe. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre en concertation avec les organisations syndicales tendant à rechercher une solution à ce problème d'augmentation nécessaire des pensions d'invalidité.

*Réponse.* — Des améliorations sensibles ont été apportées au mode de calcul des pensions d'invalidité au cours de ces dernières années. C'est ainsi que les pensions sont désormais revalorisées deux fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Par ailleurs, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité sont calculées en tenant compte

des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Compte tenu de la situation financière actuelle du régime général de la sécurité sociale, il n'est pas possible de prévoir pour l'instant un relèvement des taux de pension en vigueur en matière d'invalidité. Cependant, les pouvoirs publics ont conscience de tous les problèmes posés aux travailleurs par la survenance d'une invalidité. Ces problèmes font l'objet d'un examen attentif.

*Handicapés : création d'établissements ou services d'accueil.*

**28111.** — 15 novembre 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, lequel prévoit la création d'établissements ou de services d'accueil et de soins, destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

*Réponse.* — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements doivent faire l'objet d'un décret et d'une circulaire dont la publication interviendra incessamment. Ces textes ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. La création de maisons d'accueil spécialisées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Les maisons d'accueil spécialisées, dans tous les cas, cependant, constitueront des établissements entièrement distincts des hôpitaux psychiatriques et devront par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment répondre aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir.

*Prêts aux jeunes ménages : crédits.*

**28224.** — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le financement des prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. Il semble que l'enveloppe ne soit pas suffisante puisque, dès le mois de juillet, la moitié des caisses n'avaient plus de fonds disponibles. Au mois d'octobre, les crédits étaient totalement épuisés. Il semble qu'il y ait une contradiction entre le fait d'avoir érigé ces prêts en prestation légale et, en même temps, d'avoir enfermé les crédits disponibles dans le cadre d'une enveloppe par définition limitée. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour améliorer cet état de choses.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles.

*Apprentis : conditions de droit aux prestations légales.*

**28225.** — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des prestations légales versées aux apprentis. Les prestations leur

sont versées jusqu'à dix-huit ans. Il semble qu'il serait opportun, compte tenu de la durée des études, puis de l'apprentissage, de reporter cette limite à dix-neuf ou vingt ans. Par ailleurs, les prestations familiales ne sont pas versées si le salaire de l'apprenti dépasse les deux tiers du salaire de base pris en compte pour le versement des allocations familiales. Il arrive, par conséquent, que les prestations ne puissent pas être accordées en raison d'un léger dépassement des normes établies. Il lui demande si, afin de favoriser la mise en apprentissage, dans un souci d'aider à la promotion sociale des jeunes et dans l'intérêt de la nation qui a le plus grand besoin de personnels qualifiés, il ne conviendrait pas de ne pas prendre en compte les ressources perçues par l'apprenti (au moins au début de l'apprentissage). Il fait observer que les dépenses de la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) en ce domaine représentent environ 0,05 p. 100 de ses dépenses globales.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage. Cependant, son salaire ne doit pas dépasser le montant de la base mensuelle des allocations familiales conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946. Le législateur a, en effet, entendu prendre en compte le fait qu'à ce niveau de salaire l'enfant ne peut plus être considéré comme étant véritablement à la charge de sa famille. Le Gouvernement a procédé à des études approfondies sur une modification éventuelle des conditions d'attribution des prestations familiales aux enfants titulaires d'un contrat d'apprentissage. Toutefois cette modification n'a pu être envisagée jusqu'ici. L'ensemble de ces points est cependant susceptible d'être réexaminé à l'occasion de l'étude que le Gouvernement mène à l'heure actuelle, à la demande du Parlement, visant à définir les bases d'une politique globale en faveur de la famille.

*Départements d'outre-mer :  
procédure de versement des prestations familiales.*

**28226.** — 22 novembre 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du versement des prestations familiales dans les départements d'outre-mer. Conséquence de la loi de 1975 portant généralisation de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées en métropole aux chargés de famille sans tenir compte de leurs activités professionnelles. Cette mesure a allégé la charge de travail des caisses. Dans les départements d'outre-mer, la règle du contrôle demeure et il est nécessaire que les bénéficiaires éventuels fournissent une justification journalière d'activité. Il lui demande s'il ne serait pas possible — à défaut d'une unification totale — que le système du contrôle dans les départements d'outre-mer soit allégé et aligné sur les conditions d'activité professionnelle ouvrant droit au complément familial.

*Réponse.* — Le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer a été considérablement amélioré ces dernières années. En premier lieu, le champ d'application du régime a été étendu notamment à certaines catégories de la population non active (travailleurs involontairement privés d'emploi, femmes seules ayant deux enfants à charge) et la notion d'enfant à charge retenue en métropole a été adoptée dans les départements d'outre-mer alors qu'auparavant des liens juridiques de filiation étaient exigés. En second lieu, toutes les prestations nouvellement créées en métropole ont été introduites dans les départements d'outre-mer : l'allocation d'orphelin (1971), l'allocation de rentrée scolaire (1974), l'allocation d'éducation spéciale (1975), l'allocation de parent isolé (1976), le complément familial (1977). L'allocation logement a été aussi instituée dans ces départements en 1975. Cet effort important s'est traduit, sur le plan financier, par une augmentation rapide de la masse des prestations familiales qui, avec le FASSO, a crû de 1974 à 1978 de 165 p. 100 alors que sa progression n'était que de 65 p. 100 en métropole. La réforme demandée par l'honorable parlementaire ajouterait une charge financière supplémentaire élevée. En tout état de cause, le Gouvernement mène actuellement à la demande du Parlement une étude globale sur l'ensemble de la politique familiale.

*Météorologie nationale : transfert à Toulouse et financement.*

**27709.** — 17 octobre 1978. — **M. Anicet Le Pors**, se référant à la déclaration de **M. le ministre des transports** devant la commission des finances et relative au transfert de la météorologie nationale



à Toulouse, se félicite de l'absence de tout financement de cette opération au budget 1979, au-delà de la première phase déjà engagée. Il suggère que les crédits ainsi épargnés servent à stopper la dégradation constante du budget de ce service, enregistrée depuis cinq ans (progression du budget national, en francs constants, entre 1975 et 1979 : + 26 p. 100 ; régression du budget de la météorologie : - 4,5 p. 100). Il souligne que pour satisfaire à sa mission, ce service devrait être doté de moyens techniques permettant d'accroître la fiabilité des prévisions plutôt que de réaliser des installations mobilières de prestige. Il lui demande en conséquence dans quel délai aboutiront les études en cours visant à une solution à la fois plus économique, plus rationnelle et plus humaine de ce problème en suspens depuis six ans.

*Réponse.* — La décentralisation des services parisiens de la direction de la météorologie à Toulouse a été prévue en quatre phases successives. La première phase correspond au transfert de l'école nationale de la météorologie et de l'établissement d'études et de recherches météorologiques. Son financement est acquis, si l'on tient compte des crédits obtenus sur le budget 1979. Une première tranche de travaux est en cours. Les derniers marchés de cette première phase seront passés en 1979. Les études de la deuxième phase devraient être engagées dans le courant du deuxième semestre 1979 et les travaux entrepris en 1980. Leur financement serait donc à prévoir sur le budget 1980. Les crédits des deux dernières phases devraient être dégagés sur les exercices budgétaires ultérieurs. Il faut souligner que les dotations budgétaires affectées à cette opération depuis plusieurs années ont été sans incidence sur les crédits alloués d'autre part à la direction de la météorologie pour l'exécution de sa mission. Elles vont par contre permettre, dans le cadre de cette décentralisation, d'accroître le potentiel technique, et notamment la puissance des équipements informatiques, des services qui seront regroupés à Toulouse, rejoignant ainsi la préoccupation exprimée à juste titre dans la question écrite, de voir la météorologie dotée de moyens techniques qui contribueront à améliorer la fiabilité des prévisions. On s'efforcera d'atteindre ces résultats en éliminant le plus possible les inconvénients qui pourraient résulter de cette décentralisation pour les personnels et leur famille, tout en veillant à respecter l'enveloppe financière de l'opération arrêtée après des études approfondies conduites par les départements ministériels concernés en étroite concertation avec les services de la météorologie.

*Yvelines : difficultés de transport dans certains cantons.*

**27955.** — 9 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de transport que connaît le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines. Les services de car existants sont mal adaptés aux horaires de travail des utilisateurs. Les communes, si elles veulent réaliser une amélioration des transports en commun, sont contraintes d'envisager de subventionner les compagnies déficitaires, alors que celles desservies par la SNCF ou la RATP ne participent pas, à juste titre, à résorber ce déficit. Il y a là une injustice grave à l'encontre des populations rurales des Yvelines. Il lui demande les mesures que l'Etat compte promouvoir pour, sans transfert de charges aux communes, assurer à tous ceux qui n'ont pas la possibilité d'avoir une voiture personnelle, ou veulent en réduire l'utilisation, des conditions égales de déplacement dans les transports en commun.

*Réponse.* — Le canton rural de Saint-Arnoult, qui couvre l'extrémité sud du département des Yvelines, est, bien que situé en région d'Ile-de-France, en dehors du périmètre de la région des transports parisiens, défini par le décret du 11 avril 1975 et qui est la zone de compétence du syndicat des transports parisiens. Il ne peut donc bénéficier du régime particulier qui est celui de l'agglomération parisienne desservie par la régie autonome des transports parisiens (RATP), le réseau de banlieue de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) et les lignes agréées de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (APTR), mais il entre dans le cadre des dessertes en milieu rural. La desserte de ce canton en transports collectifs est actuellement assurée par une ligne ferroviaire, la ligne Paris—Tours, avec la gare de Paray-Douaville desservie par les omnibus Dourdan—Châteaudun qui ont deux circulations journalières dans chaque sens, et quatre liaisons par autocars : 1° Ablis—Rambouillet, qui dessert les communes situées à l'Ouest de la route nationale 10 ; 2° Rambouillet—Saint-Arnoult-en-Yvelines—Dourdan, passant par Sonchamp, et dont l'activité principale est, comme pour la précédente, le transport scolaire ; 3° Rambouillet—Limours, passant par Clairefontaine, La Celle-les-Bordes, Bullion et Bonnelles, qui assure un aller-retour le jeudi en dehors de la période scolaire ; 4° Saint-Arnoult-en-Yvelines—Limours—Orsay, passant par Rochefort, Bullion et Bonnelles, sur laquelle sont exploités neuf allers-retours par jour ouvrable (dont

un prolongé à Paris) et cinq les dimanches et jours fériés. C'est afin de mieux répondre aux besoins des usagers des lignes régulières qu'une étude de restructuration du réseau départemental a été entreprise sous l'impulsion du conseil général des Yvelines, lequel vient en juin 1978 de lui donner un avis favorable. Cette étude propose en particulier la création d'une ligne routière Ablis—Rambouillet avec huit services quotidiens, la mise en place de services de marché pour Ablis et Dourdan et des renforcements de dessertes sur la ligne Dourdan—Saint-Arnoult—Rambouillet. Une étude complémentaire particulière concernant le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines et visant à assurer des systèmes plus souples et plus efficaces de dessertes par transport à la demande (taxis collectifs ou minibus) est en cours à la direction départementale de l'équipement. L'étude de restructuration du réseau départemental est examinée actuellement par la direction des transports terrestres, afin d'étudier les moyens d'une participation éventuelle de l'Etat au financement de certaines opérations. En tout état de cause, une aide peut d'ores et déjà être apportée à un nombre limité d'expériences de desserte en milieu rural destinées à apporter des solutions au problème des transports dans des zones à faible densité de population. Il s'agit alors d'une subvention à caractère temporaire et dégressif, accordée aux collectivités locales intéressées sur le budget des transports terrestres. Cette subvention, qui a pour but de faciliter le démarrage de telles opérations, porte sur 50 p. 100 du déficit d'exploitation du système la première année de son fonctionnement, et, si les résultats confirment l'intérêt de l'expérience, 30 p. 100 du déficit de la deuxième année et 20 p. 100 du déficit de la troisième.

*Autobus au gaz de pétrole liquéfié : avantages.*

**28140.** — 16 novembre 1978. — Informé par la presse de la récente mise en service sur une ligne parisienne d'un autobus fonctionnant à l'aide de gaz de pétrole liquéfié (butane et propane), **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelles économies ce système permet-il de réaliser sur les petites et longues distances ; 2° s'il envisage de généraliser ce système ; 3° quelles leçons il tire des expériences déjà effectuées dans différents pays.

*Réponse.* — Le Gouvernement se préoccupe de rechercher une diversification plus appropriée de l'utilisation des sources d'énergie actuellement disponibles, dans le domaine des transports en particulier. Les expériences d'utilisation du gaz comme carburant pour les véhicules de transports en commun, réalisées en France et à l'étranger, mettent en évidence une amélioration sensible sur le plan des nuisances (bruits, pollution et vibrations) par rapport aux autobus alimentés en gazole ; le ministère des transports encourage donc les expérimentations concernant l'emploi du gaz de pétrole liquéfié (GPL) mais attend ses premiers résultats pour en tirer des conclusions concrètes. Des réalisations sont en cours ou en projet sur plusieurs réseaux de transports collectifs. Elles portent sur l'utilisation soit du GPL seul, soit d'un mélange de gazole et de GPL. Le bilan de ces expériences qui feront l'objet d'un suivi précis sera porté à la connaissance des autorités responsables de l'organisation des transports urbains et des entreprises de transports qui pourront ainsi examiner l'opportunité de recourir à ce carburant. Toutefois, l'usage du GPL requiert des équipements de stockage particuliers et nécessite des règles de sécurité plus strictes que pour le gazole. Son utilisation ne paraît devoir être encouragée que lorsque les avantages sur le plan des nuisances seront particulièrement appréciables.

*Transporteurs routiers âgés : situation.*

**28291.** — 30 novembre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que nombre de petits transporteurs routiers âgés donnent leurs licences en location ce qui leur permet, en fait, de bénéficier d'une retraite, et lui demande s'il a envisagé leur situation dans l'éventualité de la création annoncée de nouvelles licences.

*Réponse.* — Le niveau du contingent de zone longue de transport routier de marchandises qui sera prochainement ouvert, pour important qu'il soit, ne permettra sans doute pas de satisfaire la totalité des demandes de licences qui seront présentées. Un certain besoin de droits de zone longue subsistera donc, soit chez les transporteurs en activité dont la requête sera restée sans suite soit, dans certains cas, pour permettre l'accès à la profession, postérieurement à la répartition du contingent. Ainsi la location de fonds de commerce de transport continuera-t-elle d'avoir un

cadre où s'exercer. S'il est à prévoir que les taux de rémunération prévus dans les contrats de location subiront un certain fléchissement, il est à noter que les transporteurs actuellement titulaires de licences de zone longue les ont généralement obtenues soit gratuitement, soit pour un prix très largement amorti depuis et en tout cas sans commune mesure avec la valeur que ces licences confèrent au fonds de commerce auquel elles sont attachées.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Secteur tertiaire : création d'emplois.*

**26751.** — 18 juin 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion contenue dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci suggère notamment une amélioration de la connaissance des mécanismes de création d'emplois dans ce secteur en souhaitant que le Gouvernement puisse faire procéder à une étude précise concernant les inter-relations entre les structures de la consommation, le niveau de production industrielle et la création d'emplois dans le secteur tertiaire.

*Réponse.* — Les recherches sur l'emploi tertiaire tiennent une large part dans le programme de travail du centre d'études de l'emploi et du centre d'études et de recherches sur les qualifications. Le centre d'études de l'emploi a entrepris depuis quelques années un certain nombre de recherches dont les thèmes sont les suivants : les relations entre l'emploi tertiaire et l'emploi industriel : cette étude doit permettre de dégager les tendances d'évolution de l'emploi tertiaire et de l'emploi industriel en mesurant les interdépendances. Cette recherche devrait être terminée fin 1978 ; l'influence de l'informatisation sur l'emploi : le développement de l'information était loin d'avoir atteint en France le niveau observé dans d'autres pays (USA, Japon). Une étude sera réalisée pour tenter de repérer les incidences sur l'emploi de l'informatisation ; un modèle d'équivalent travail (exprimé en effectifs) de la demande finale a été élaboré par le centre d'études de l'emploi. La méthode repose sur la transposition en terme de travail du tableau d'échanges inter-industriels et permet de retracer les échanges de travail entre branches et de calculer les quantités de travail de toutes natures contenues dans un produit ; les implications en terme de travail de différents niveaux de production peuvent être étudiées et en particulier les implications sur le secteur tertiaire : transports, télécommunications, logement, services. Le centre d'études et de recherches sur les qualifications a entrepris en 1978 une étude relative aux emplois dans les activités tertiaires. Celle-ci abordera le thème de l'emploi tertiaire dans les secteurs industriels et celui de l'influence de l'évolution de l'emploi tertiaire sur la population active. L'ensemble de ces études non encore achevées devrait permettre dans un proche avenir d'améliorer sensiblement la connaissance des liens entre production industrielle et emplois dans le secteur tertiaire.

*Secteur tertiaire : emploi dans l'industrie agro-alimentaire et de la machine-outil.*

**26953.** — 3 juillet 1978. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci, il est notamment indiqué qu'il existait en France un très grand nombre d'emplois potentiels, plus spécialement dans le secteur agro-alimentaire et dans celui des machines-outils. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rechercher systématiquement les créneaux à l'exportation, notamment de production nécessitant une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que le développement du marché intérieur. Il lui demande, en particulier, si la révision du VII<sup>e</sup> Plan sera susceptible de contenir les éléments d'un plan offensif et volontaire de création d'emplois nouveaux.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rechercher systématiquement les créneaux à l'exportation, notamment de production nécessitant une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que le développement du marché intérieur. Le renforcement de la compétitivité de l'économie française est au centre de la politique économique conduite par le Gouvernement. Les résultats dans ce domaine dépendent en effet du retour à un rythme modéré de

la hausse des prix et de la consolidation de l'équilibre du commerce extérieur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, c'est le renforcement de la compétitivité de l'économie qui peut conduire à terme à la création d'emplois sains et durables dans le secteur productif. L'honorable parlementaire évoque ensuite la révision du VII<sup>e</sup> Plan et souhaite savoir si elle sera susceptible de contenir les éléments d'un plan offensif et volontaire de création d'emplois nouveaux. Le plan en faveur de l'emploi, adopté par le Gouvernement le 6 septembre 1978, répond aux vœux de l'honorable parlementaire. Le fonds spécial de conversion et de diversification industrielle doté de 3 milliards de francs permettra grâce à l'aide à l'investissement de stimuler le maintien, la conversion et la création dans les régions et dans les branches en difficulté. Par ailleurs l'Etat créera plus de 22 000 emplois en 1979. Enfin le ministère du travail accentuera son action en faveur des jeunes, des cadres et des femmes.

*Orientation en faveur des personnes handicapées : application des textes.*

**27365.** — 8 septembre 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que neuf mois après l'entrée en vigueur du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant la garantie de ressources applicable aux travailleurs salariés en atelier protégé et en centre d'aide par le travail, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'administration n'a pris aucune mesure pour assurer le financement des rémunérations prévues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer les textes dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — La publication des textes d'application nécessaires au versement du complément de rémunération dû au titre de la garantie des ressources aux travailleurs handicapés instaurée aux termes des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a été effective au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les crédits nécessaires au versement des trois premiers trimestres ont été délégués aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi à partir du mois de mai 1978. Ces crédits représentaient une somme dépassant 400 millions de francs. Dans la majorité des départements le premier semestre a été mandaté aux établissements de travail protégé accueillant des travailleurs handicapés. Le retard constaté dans les versements provient du fait que dans une grande majorité des cas les bordereaux au vu desquels les sommes sont versées aux établissements ont été remplis de façon erronée par les gestionnaires de ces établissements et que les services des directions départementales du travail et de l'emploi qui doivent vérifier leur bonne exactitude ont été contraints de les retourner pour être corrigés. A ce jour, les calculs pour ce qui concerne la délégation des crédits du 4<sup>e</sup> trimestre sont en cours, les sommes seront mandatées à MM. les préfets dans les plus brefs délais.

*Conventions collectives : synthèse des textes en vigueur.*

**27613.** — 10 octobre 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 25660 du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 4 août 1978, débat parlementaire Sénat), demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser l'état actuel de réalisation du document d'information susceptible d'être publié par les soins de son administration réalisant la synthèse des textes en vigueur en matière de conventions collectives.

*Réponse.* — Il a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire qu'une procédure d'édition par l'administration et de diffusion des textes conventionnels était en cours de réalisation. Actuellement une trentaine de conventions collectives, péalablement mises à jour (les différents avenants étant inclus dans le texte de base) viennent d'être éditées sous forme de brochures, par l'imprimerie des *Journaux officiels* et sont commercialisées. La publication de telles brochures doit se poursuivre, toute personne intéressée pouvant se les procurer au siège de cette imprimerie (26 rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15).

*Travailleurs immigrés : conditions de vie.*

**28161.** — 21 novembre 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux travailleurs immigrés résidant dans les foyers. Il demande que soient prises des mesures rapides afin d'aider ces travailleurs

et propose l'arrêt de toutes poursuites et mesures répressives à l'encontre des résidents des foyers, ainsi que l'annulation des hausses de loyers non justifiées, comme celle de 6,5 p. 100 appliquée le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Par ailleurs, il demande l'égalité des allocations familiales pour les familles demeurées au pays d'origine, cet argent ayant jusqu'à maintenant servi au financement des foyers. Il demande le droit au regroupement familial pour tous les travailleurs immigrés ainsi que la concertation entre les directions de foyers et les comités de résidents élus démocratiquement, afin de régler au mieux ces importants problèmes. Enfin, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation de ces travailleurs se trouve sensiblement améliorée.

*Réponse.* — Les foyers publics de travailleurs immigrés ont subi depuis quelques années une crise importante qui s'est traduite par : 1<sup>o</sup> une légère désaffection, momentanée, car les taux d'occupation manifestent une reprise certaine depuis 1977, principalement dans les agglomérations ; 2<sup>o</sup> un mouvement de cessation des paiements qui affecte particulièrement les foyers de la SONACOTRA. Pour remédier à cette crise, les pouvoirs publics sont intervenus dans plusieurs domaines : recherche d'une amélioration des rapports entre résidents et gestionnaires, amélioration des conditions de confort et de sécurité dans les foyers, aide financière en faveur des résidents ayant de faibles revenus. Ils s'efforcent également d'obtenir une solution négociée aux refus de paiement et ne préconisent de poursuites judiciaires qu'en dernier ressort et en cas de refus persistant des autres solutions. La création de comités de résidents a été vivement encouragée depuis 1976. Ces comités existent maintenant dans plus de la moitié des foyers — plus de 200 foyers sur 276 de la SONACOTRA en sont pourvus — et ils sont reconnus par les gestionnaires comme interlocuteurs dans les négociations. Ces comités ont été par exemple largement consultés par la SONACOTRA à propos des modifications du règlement intérieur des foyers ; ces consultations ont débouché sur une libéralisation du règlement intérieur. Un important programme de travaux a été entrepris depuis trois ans en vue d'une amélioration des conditions matérielles de confort et de sécurité dans les foyers. Plus de 300 millions de francs ont déjà été engagés à ce titre sur les crédits du 0,2 p. 100 puis du 0,1 p. 100. Ce programme sera poursuivi et même accru dans les années à venir, malgré la réduction des crédits. L'augmentation des redevances d'hébergement a été limitée à 6,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1978 : il s'agit en fait d'un ajustement partiel des coûts de gestion sur l'augmentation de la vie — qui a été nettement supérieure à ce pourcentage entre le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> juillet 1978 —. Il est à noter d'ailleurs que les tarifs pratiqués par les gestionnaires en matière de redevances sont en général inférieurs au coût réel des prestations offertes. Ils ne couvrent que deux tiers du coût réel dans le cas de la SONACOTRA. L'augmentation a d'autre part été tempérée, pour les résidents ayant de faibles revenus (inférieurs à 2 150 francs nets par mois, soit 2 400 francs bruts environ) par la mise en place d'une aide transitoire, financée par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (FAS), qui a pour effet de réduire de 10 à 20 p. 100 la charge contributive des bénéficiaires avec un seuil de 180 francs mensuels. Des négociations sont en cours depuis plusieurs mois dans les foyers en cessation de paiement et une offre de conciliation, comportant une amnistie partielle, a été faite aux résidents qui accepteraient de reprendre le paiement régulier des redevances d'hébergement : ils n'auraient à rembourser la totalité des redevances dues que pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1978, auxquelles s'ajoutent seulement un tiers des arriérés pour les neuf mois précédents, une amnistie étant appliquée pour les arriérés plus anciens. Enfin, les problèmes de fonds concernant la tarification des foyers et le statut juridique des résidents sont étudiés actuellement par une commission présidée par M. Delmon, conseiller économique et social, aux travaux de laquelle participent des représentants des résidents de foyers aux côtés des représentants de l'administration et des organismes gestionnaires. Cette commission doit proposer des mesures de nature à définir une nouvelle politique des foyers de travailleurs immigrés qui pourrait entrer en application au mois de juillet 1979.

### Formation professionnelle.

*Rémunération par l'Etat  
des stagiaires de la formation professionnelle : décret d'application.*

**27970.** — 7 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 fixant le montant des rémunérations de l'Etat dévolues aux stagiaires suivant un stage de formation agréée par l'Etat.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les projets de textes d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 ont été définitivement mis au point au cours d'une réunion interministérielle tenue le 10 novembre 1978. Ils se présentent de la façon suivante : un décret en Conseil d'Etat modifiant les titres III et VI du livre IX du code du travail ; un décret modifiant les taux de rémunération des stagiaires ; un décret d'application de l'article L. 990-8 du code du travail (participation de salariés aux commissions, conseils ou comités administratifs appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation professionnelle). Le décret en Conseil d'Etat a été examiné par la section sociale le 19 décembre 1978 et toutes dispositions seront prises pour que les trois textes soient promulgués dans les meilleurs délais.

### UNIVERSITES

*Formation continue : contribution des universités.*

**27059.** — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé de la contribution des universités à la formation continue.

*Réponse.* — Soixante-dix-huit universités ou centres universitaires, grandes écoles et autres établissements d'enseignement supérieur public disposent d'un service de formation continue et réalisent des actions suivant les besoins exprimés par les demandes des divers milieux socio-économiques, et ce en fonction de leurs possibilités compte tenu des disciplines qui leur sont propres. 1<sup>o</sup> Aspects quantitatifs : les aspects quantitatifs des actions de formation continue apparaissent dans les tableaux ci-après ; 2<sup>o</sup> aspects qualitatifs : ces tableaux montrent que l'évolution du chiffre d'affaires continue à indiquer une croissance. Certes, celle-ci tend à s'infléchir, essentiellement en raison du niveau atteint par les actions de formation permanente. Toutefois, il convient de noter que la part des actions financées par les conventions régionales tend à décroître et que les actions financées par le 1 p. 100 (participation des entreprises) prennent de l'importance. Ce résultat est la conséquence logique de l'évolution que doivent connaître les actions de formation continue menées par les universités, qui ne doivent pas se cantonner dans la promotion sociale mais prendre une part importante dans la totalité des actions de formation professionnelle de niveau supérieur. A court terme, le développement de la formation continue dans l'enseignement supérieur reste tributaire de l'évolution de la conjoncture économique et sociale. A plus long terme, la consolidation et le développement des résultats acquis reposent sur la capacité et la rapidité de mobilisation des moyens pédagogiques de l'enseignement supérieur. Une volonté manifeste s'exprime à cet égard. Elle se traduit par une participation de plus en plus importante des enseignants aux actions de formation continue, par les efforts entrepris en vue d'une recherche pédagogique opérée dans le cadre d'actions expérimentales de formation continue et, au plan institutionnel, par la mise en place de structures nouvelles telles que les services communs de formation continue chargés de promouvoir une politique coordonnée à l'intérieur de chaque université.

*Bilan et développement de la participation des établissements d'enseignement supérieur aux actions de formation continue.*

I. — 1 p. 100 plus conventions régionales (chiffres absolus).

	1973	1974	1975	1976	1977	1978 (prévisions).
Chiffre d'affaires .....	42 000 000	69 200 000	106 146 000	122 531 000	144 964 000	171 792 000
Stagiaires .....	54 427	89 579	129 952	118 404	128 532	135 587
Heures/stagiaires .....	5 404 000	7 513 000	11 200 000	13 223 000	14 257 000	15 512 000

## Evolution (en pourcentage).

	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978
Chiffre d'affaires .....	+ 69,8	+ 53,4	+ 15,4	+ 18,3	+ 18,5
Stagiaires .....	+ 46	+ 45,06	- 8,9	+ 8,6	+ 5,5
Heures/stagiaires .....	+ 39	+ 47,4	+ 18,06	+ 7,8	+ 8,8

## II. — 1 p. 100 (chiffres absolus).

	1973	1974	1975	1976	1977	1978 (prévisions).
Chiffre d'affaires .....	15 300 000	34 900 000	52 649 000	64 728 000	80 492 000	96 728 000
Stagiaires .....	22 824	49 936	75 166	76 162	82 585	87 340
Heures/stagiaires .....	1 520 000	2 887 000	4 700 000	5 658 000	6 026 000	6 372 000

## Evolution (en pourcentage).

	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978
Chiffre d'affaires .....	+ 123,7	+ 50,8	+ 23	+ 24,4	+ 20,2
Stagiaires .....	+ 118,8	+ 50,5	+ 1,3	+ 8,4	+ 5,8
Heures/stagiaires .....	+ 99	+ 62	+ 20,4	+ 6,5	+ 5,7

## III. — Conventions régionales (chiffres absolus).

	1973	1974	1975	1976	1977	1978 (prévisions).
Chiffre d'affaires .....	26 700 000	34 300 000	53 497 000	57 803 000	64 472 000	75 064 000
Stagiaires .....	31 603	39 643	44 786	42 242	45 947	48 247
Heures/stagiaires .....	3 884 000	4 726 000	6 500 000	7 565 000	8 231 000	9 140 000

## Evolution (en pourcentage).

	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978
Chiffre d'affaires .....	+ 39	+ 55,9	+ 8	+ 11,5	+ 16,4
Stagiaires .....	+ 25,4	+ 13	- 5,7	+ 8,8	+ 5
Heures/stagiaires .....	+ 31	+ 38,3	+ 16,4	+ 8,8	+ 11

*Etudes dentaires : obligation d'assister aux cours.*

27778. — 24 octobre 1978. — M. Francis Palmero expose à Mme le ministre des universités que les études dentaires ont été réorganisées par l'arrêté interministériel du 9 mars 1978 (université-santé) qui, en son article 4, stipule : « Les enseignements conduisant au diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire sont obligatoires. Ils comprennent : un enseignement théorique ; un enseignement dirigé ; un enseignement pratique ; un enseignement clinique et des stages hospitaliers ». Se fondant sur cet article, peut-on rendre l'assistance aux cours en chaire obligatoire pour les étudiants, ce qui ne paraîtrait pas être une bonne interprétation. En effet, le caractère facultatif des cours est de règle à l'Université, l'étudiant ayant la faculté de recourir s'il le désire aux polycopiés

et aux manuels ; l'obligation d'assistance va de pair avec la notation et ne sont d'assistance obligatoire que les examens et travaux donnant lieu à contrôle des connaissances, ce qui n'est pas le cas des cours en chaire ; l'assistance aux cours devenant obligatoire elle charge l'emploi du temps des étudiants et gêne particulièrement ceux qui effectuent des études parallèles. Il lui demande de vouloir bien préciser son interprétation qui est différente actuellement selon les universités.

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1978 relatif aux études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire reprennent les termes de l'article 3 du décret n° 72-932 du 10 octobre 1972 qui fixait jusqu'à présent le régime des études en vue du diplôme précité. Or l'interprétation de cet article 3 n'avait jamais posé de problème. La formulation de cet article est d'ailleurs identique à celle concernant les études médi-

cales. Les obligations de scolarité ainsi prévues découlent de la nature particulière des études qui conduisent au diplôme de chirurgien-dentiste ou de médecin. Il est apparu souhaitable que les candidats à ces diplômes consacrent à la préparation de ceux-ci la totalité de leur temps, ce qui exclut pour ces étudiants la possibilité de poursuivre d'autres études ou d'exercer d'une manière régulière une activité professionnelle. Il appartient toutefois au directeur de l'UER responsable, compte tenu des cas particuliers qui peuvent se poser, d'apprécier les conditions dans lesquelles des dérogations aux conditions normales de scolarité peuvent être accordées.

*Professeurs certifiés en congé pour études : situation pécuniaire.*

**28278.** — 29 novembre 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs certifiés, lesquels se placent quelquefois en congé pour études, afin de pouvoir mieux préparer leur agrégation. Ils bénéficient dans ces conditions d'un congé sans solde mais continuent néanmoins à cotiser pour la pension de retraite civile et éventuellement pour une mutuelle, interdiction leur étant faite par ailleurs de toucher un autre traitement. Leur situation financière particulièrement précaire a été rendue encore bien plus difficile par la suppression de la bourse dite « d'agrégation », généralement versée jusqu'à présent aux professeurs certifiés en congé. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remédier à la situation pécuniaire particulièrement précaire de ces personnes.

*Réponse.* — Les professeurs titulaires du CAPES sont assurés de leur situation et ont moins besoin d'une aide que les autres étudiants non pourvus d'un emploi. Or, les bourses d'agrégation, contingentées, sont accordées sur critères universitaires. Les candidats ayant déjà obtenu le CAPES les recevaient évidemment en priorité ce qui aboutissait, dans certains cas, à priver complètement les nouveaux candidats de la possibilité d'obtenir une bourse. C'est pour ces raisons que la décision sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention a été prise en accord avec M. le ministre de l'éducation. Toutefois, les professeurs certifiés qui pendant un an renoncent à leur emploi pour préparer le concours de l'agrégation ne sont pas privés de toute aide de l'Etat. Ils peuvent solliciter l'attribution d'un prêt d'honneur. Ce prêt, exempt d'intérêt, est remboursable en dix ans après la fin des études pour la préparation desquelles il a été consenti. Cette forme d'aide paraît, mieux qu'une bourse, adaptée à la situation et aux perspectives de cette catégorie de candidats.

#### Errata.

#### I. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 21 novembre 1978.

(Journal officiel du 22 novembre 1978, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3454, 1<sup>re</sup> colonne, à la suite de la question écrite n° 26580 de M. Auguste Chupin à M. le ministre du budget, transmise à M. le ministre de l'économie :

Lire comme suit la réponse :

« Réponse. — Les nécessités de lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu de la part, notamment, de tous les intermédiaires financiers. Le Crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de sa place importante dans le système financier français, être exempté de cet effort. Cependant les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des crédits distribués par le Crédit agricole en 1978 ont été définies, comme les années précédentes, de façon à tenir compte des particularités de cette institution et des besoins spécifiques de l'agriculture et du monde rural. C'est ainsi que la progression autorisée de ses concours en 1978 est de 7,5 p. 100 (contre 5 p. 100 pour les grandes banques) et que les indices mensuels de progression des encours tiennent compte également de la spécificité de l'institution puisqu'ils sont fixés selon une saisonnalité différente de celle des banques. A l'intérieur de l'enveloppe globale des prêts encadrés, les prêts bonifiés posent deux problèmes particuliers : celui de la lourdeur de la charge budgétaire de la bonification et celui de la nécessaire sélectivité de ces financements consentis à des conditions nettement plus favorables que celles du marché. Les finances publiques ont dû supporter, ces dernières années, une charge liée à la bonification en très forte croissance. Son montant est passé

de 1 milliard de francs en 1970 à 4,5 milliards de francs en 1977. Chacun est à même de mesurer l'ampleur de l'effort consenti ainsi par la collectivité nationale. Une réflexion plus profonde a été amorcée dans ce secteur en vue d'introduire une meilleure rationalité et une meilleure sélectivité dans l'octroi des prêts bonifiés. C'est précisément dans cet esprit qu'il a été procédé à une réforme de la réglementation des prêts fonciers. Pour 1979, les enveloppes de prêts bonifiés seront fixées, le moment venu, compte tenu à la fois de ces travaux et des normes générales d'encadrement du crédit qu'il apparaîtra nécessaire de retenir, la satisfaction des besoins en crédits des agriculteurs constituant en tout état de cause une priorité à l'intérieur des contraintes qu'exige la lutte contre l'inflation. »

Page 3455, 1<sup>re</sup> colonne, à la suite de la question écrite n° 26678 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'économie :

Lire comme suit la réponse :

« Réponse. — Le montant des prêts forfaitaires que les caisses d'épargne, sur le contingent mis chaque année à leur disposition pour le financement des équipements publics, ainsi que la caisse des dépôts accordent habituellement aux collectivités locales en vue de la réalisation de travaux de voirie non subventionnés a été fixé en 1965 à 50 000 francs ou 7 francs par habitant. L'évolution des prix enregistrée depuis lors justifierait incontestablement une réévaluation de ce montant. Seul le caractère limité des ressources dont pouvaient disposer les établissements prêteurs intéressés face à l'ampleur des besoins qui se manifestaient dans les domaines tant des équipements locaux que du logement social a rendu impossible la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. Dans le cas, toutefois, où le redressement de la collecte enregistré depuis le mois de novembre 1977, à la suite du dernier relèvement du plafond des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne se confirmerait au cours du second semestre de 1978, une majoration des prêts forfaitaires de voirie pourrait être examinée à l'occasion de la mise en œuvre des réformes tendant à assurer un nouveau développement des responsabilités locales. »

#### II. — Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la séance du 20 décembre 1978.

##### Durée maximale du travail.

Page 5059, première colonne, article 2, dans le texte de l'article L. 212-2-1 du code du travail :

**Au lieu de :** « Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 213-13... ».

**Lire :** « Art. L. 212-2-1. — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 212-13... ».

#### III. — Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la séance du 20 décembre 1978.

##### Contrat de travail à durée déterminée.

Page 5060, deuxième colonne, article 4 bis, dernier alinéa :

**Au lieu de :** « ... en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14... ».

**Lire :** « ... en application des articles L. 122-2-1, L. 122-3-2, L. 122-14... ».

#### IV. — Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la séance du 5 janvier 1979.

##### Aide aux travailleurs privés d'emploi.

Page 118, deuxième colonne, article 3 ter, première ligne :

**Au lieu de :** « ... I. — Le troisième alinéa... ».

**Lire :** « ... I. — Le septième alinéa... ».

Page 119, première colonne, cinquième ligne :

**Au lieu de :** « ... effectuées par les agents publics... ».

**Lire :** « ... effectuées par des agents publics... ».

#### V. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 janvier 1979.

(Journal officiel du 6 janvier 1979, Débats parlementaires du Sénat.)

Page 131, première colonne, huitième ligne de la réponse à la question écrite n° 27529 du M. Jacques Chaumont à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... par sécurité et d'encadrement que connaît le lycée Jules-Verne de... », lire : « ... par l'inspecteur d'académie aux élèves susceptibles de bénéficier de... ».